

CONSEIL DES JEUX DU PACIFIQUE



CHARTRE des Jeux du Pacifique

Constitution, Code de conduite, Règles de Gestion, Règles et Règlements adoptés à Samoa, Apia le 14 mai 2006,
documents intégrant les amendements effectués à Palau le 4 octobre 2024

PARTIE I : LA CONSTITUTION

TABLE DES MATIERES

Vision	3
Philosophie	3
Mission	3
Article 1	Nom 4
Article 2	But et objectifs 4
Article 3	Pays membres, affiliation et cotisations 5
Article 4	Le Conseil des jeux du Pacifique 6
Article 5	Les Jeux du Pacifique et les Mini-Jeux du Pacifique 6
Article 6	Numérotation des jeux 6
Article 7	Accueil des Jeux 6
Article 8	Conditions d'admission 6
Article 9	Nature de la compétition 7
Article 10	Langues officielles 7
Article 11	Siège du Conseil 7
Article 12	Organes Directeurs 7
Article 13	Assemblée Générale annuelle du Conseil des Jeux du Pacifique 7
Article 14	Le Conseil Exécutif 9
Article 15	Conseil Exécutif : élection des membres 10
Article 16	Conseil Exécutif : pouvoirs et fonctions 12
Article 17	Récompenses 14
Article 18	Commission des Sports 14
Article 19	Commission Marketing 15
Article 20	Commission Audit et Finance 16
Article 21	Code de conduite 17
Article 22	Sports figurant au programme des Jeux du Pacifique 17
Article 23	Sports figurant au programme des Mini-Jeux du Pacifique 19
Article 24	Durée et nature des Jeux du Pacifique et des Mini-Jeux du Pacifique 19
Article 25	Éligibilité 20
Article 26	Symboles, drapeaux et emblèmes 23
Article 27	Droits commerciaux 23
Article 28	Règlement des litiges 26
Article 29	Modifications de la Charte 27
Article 30	Arbitrage 28
Article 31	Indemnités 28
Article 32	Dissolution 28
Article 33	Définitions 29

PARTIE I : LA CONSTITUTION

Vision

Promouvoir une compétition et des Jeux de niveau mondial, prestigieux et amicaux, et développer le sport au profit des peuples, des États et des Territoires qui composent la Communauté du Pacifique.

Philosophie

Notre philosophie reflète l'esprit du passé et inspire notre avenir.

L'origine des Jeux du Pacifique remonte aux années 60, à l'époque où les États et Territoires membres de la Commission du Pacifique Sud (l'ancien nom de l'actuelle Communauté du Pacifique) décidèrent de créer un Conseil des Jeux du Pacifique Sud.

De par leur nature, leur naissance et leur habitat, les peuples océaniens constituent un groupe homogène, unique en son genre, fait de cultures et de nations liées par leur appartenance à une même région, leur culture, leur contexte géographique et historique, et leur mode de vie.

Par volonté ou par nécessité, les océaniens changent souvent de domicile, tout en restant attachés à leur communauté. C'est ainsi qu'ils s'installent dans d'autres régions du Pacifique, souvent pendant plusieurs générations. La vie professionnelle, l'emploi, la famille, l'éducation, la santé, les relations, les équipements et les événements sportifs sont autant de facteurs qui favoriseront probablement la confirmation de ces tendances au 21^e siècle et même au-delà.

Les nations qui composent la Communauté du Pacifique ont un défi à relever : poursuivre la compétition sportive dans l'arène internationale tout en préservant leur originalité et leur unité de valeurs et de traditions. La présente Charte vise à relever ce défi.

Mission

La mission consiste à mettre en œuvre la vision de cette charte, en particulier d'assurer le développement, la promotion, l'organisation et la célébration du sport et des Jeux dans le Pacifique, en respect de la philosophie de cette charte, en référence et conformément aux règles et règlements des Fédérations Sportives Internationales applicables aux sports concernés par ces Jeux, dans l'intérêt des athlètes de la Communauté du Pacifique.

ARTICLE 1

Nom

La présente Charte institue la création d'un Conseil des Jeux du Pacifique (« le Conseil »).

ARTICLE 2

Buts et objectifs

Les objectifs du Conseil sont les suivants :

1. Créer des liens de parenté, d'amitié et de fraternité parmi les peuples des États et Territoires Océaniens en instituant des échanges sportifs entre eux, sans distinction de race, de sexe, de religion ou de politique.
2. Promouvoir les Jeux du Pacifique, qui se tiendront tous les quatre ans, ainsi que des « Mini-Jeux du Pacifique », qui se dérouleront également tous les quatre ans. Les Jeux et les Mini-Jeux du Pacifique seront ouverts aux concurrents habilités, représentant leur État ou Territoire.
3. Édicter des règles et règlements en vue de la tenue des Jeux et des Mini-Jeux du Pacifique conformément aux règles techniques énoncées par les Fédérations Internationales régissant la discipline sportive concernée.
4. Promouvoir et offrir aux athlètes des nations Océaniques une compétition sportive, des lieux et une organisation des Jeux du plus haut niveau possible.
5. Promouvoir et organiser des manifestations multisports, des activités culturelles et des programmes éducatifs liés au sport, ainsi que des festivals parallèles à ces manifestations
6. Encourager et faciliter la pratique du sport et son développement, ainsi que les loisirs sportifs, dans tous les pays Océaniques, et promouvoir leurs valeurs communes d'intégrité, de sportivité, de compétence, de désir d'excellence, de respect de l'égalité des sexes et de tolérance, afin, notamment, de lutter contre l'usage de drogues et de substances stimulant les performances des sportifs.
7. Soutenir la mise en place d'une compétition équitable et sans dopage entre les athlètes de la Commission du Pacifique Sud, et à cet effet d'adopter et de tenir compte des recommandations stipulées dans le code de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) y compris d'exiger des AJP qu'ils adhèrent et respectent ce code.
8. Promouvoir les valeurs, la culture et l'héritage du Pacifique ainsi que le développement et la célébration des bienfaits du sport.

ARTICLE 3

Adhésion et Affiliation

Adhésion

Tous les États et Territoires insulaires Océaniens membres de la Communauté du Pacifique (ancienne Commission du Pacifique Sud) peuvent devenir membres du Conseil des Jeux du Pacifique, à savoir :

Les Samoa Américaines, les îles Cook, les États Fédérés de Micronésie, Fidji, Guam, Kiribati, les îles Marshall, Nauru, Nouvelle-Calédonie, Niue, Mariannes du Nord, Norfolk, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Salomon, Tahiti, Tokelau, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, Wallis & Futuna.

Membres associés

L'adhésion pour les membres associés du Conseil peut être accordée par le Conseil Exécutif à d'autres pays et territoires d'Océanie, qui peuvent ensuite participer aux éditions des Jeux du Pacifique et des Mini-Jeux du Pacifique selon les modalités et les conditions, à la discrétion du Conseil Exécutif. Aucun autre droit d'adhésion contenu dans la présente Charte, y compris les droits de vote et les droits d'organisation des Jeux du Pacifique, ne sera conféré aux membres associés. Toute décision de ce type du Conseil Exécutif sera ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale.

Membres à vie

Membres à vie du Conseil peut être accordée, à la majorité des deux tiers, à des individus (maximum de trois à la fois), nommés par le Conseil Exécutif, qui ont démontré un service exceptionnel au Conseil.

Affiliation

L'adhésion au Conseil sera accordée à une seule Organisation Nationale Multisports reconnue internationalement au sein d'un Pays Membre ou Territoire de la Communauté du Pacifique. Cette organisation affiliée au Conseil est dénommée L'Association des Jeux du Pacifique (AJP) et est l'organisme légal autorisé et inscrit dans son pays ou territoire pour toutes affaires concernant les Jeux du Pacifique et les Mini-Jeux du Pacifique.

Le Comité d'Organisation (CO) traite directement avec l'AJP pour toutes questions concernant les Jeux du Pacifique et les Mini-Jeux du Pacifique.

L'éligibilité d'affiliation continue d'une AJP au CJP est déterminée par son respect continue à la Charte, aux Règles de Gestion des jeux, aux Règlements des Jeux et au Code de Conduite du Conseil. La qualité de membre d'une AJP au CJP ne sera reconnue que si elle possède une autonomie et une indépendance. Reconnaissant que le sport s'inscrit dans le cadre de la société, les AJP ont les droits et obligations d'autonomie, qui comprennent la détermination de la structure et la gouvernance de leurs organisations, la jouissance du droit de vote sans ingérence extérieure et la responsabilité de veiller à ce que les principes de bonne gouvernance soient appliquées.

Afin de remplir leur mission, les AJP peuvent collaborer avec des organismes gouvernementaux, avec lesquels ils développeront des relations harmonieuses. Cependant, ils ne s'associeront à aucune activité qui serait contraire à la Charte. Les AJP peuvent aussi collaborer avec des organismes non-gouvernementaux. Les AJP doivent préserver leur autonomie et être à l'abri de toute quelconque pression, inclus mais sans s'y limiter aux pressions politiques, juridiques, religieuses ou économiques, qui pourraient les empêcher de respecter la Charte

ARTICLE 4

Le Conseil des Jeux du Pacifique

Le Conseil dirige et supervise les Jeux du Pacifique, les Mini-Jeux du Pacifique et les manifestations multisports organisées conformément à l'article 2 ci-dessus. Il exerce l'autorité suprême et prend toutes décisions concernant les Jeux du Pacifique et les Mini-Jeux du Pacifique. Toute personne ou organisation appartenant au Conseil ou entretenant des relations, à quelque titre que ce soit, avec le Conseil, est tenue de respecter les dispositions de la Charte du Conseil, ainsi que les décisions du Conseil.

ARTICLE 5

Les Jeux du Pacifique et les Mini-Jeux du Pacifique

Les Jeux du Pacifique et les Mini-Jeux du Pacifique se déroulent tous les quatre ans et sont ouverts aux concurrents habilités des AJP affiliées au Conseil.

Les AJP membres s'étant acquittées de leur adhésion au Conseil sont invitées à participer aux Jeux dans un esprit de compétition loyale et d'égalité. Chaque AJP est obligée de participer aux Jeux du Pacifique et aux Mini-Jeux du Pacifique en envoyant des athlètes.

Les dates sont fixées de telle sorte que les Jeux et les Mini-Jeux se tiennent alternativement et régulièrement tous les deux ans.

ARTICLE 6

Numérotation des Jeux

Les premiers Jeux du Pacifique ont eu lieu à Suva (Fidji) en 1963, et les éditions ultérieures ont été numérotées consécutivement. Les premiers Mini-Jeux du Pacifique ont eu lieu à Honiara (Salomon) en 1981, et les éditions ultérieures ont été numérotées consécutivement.

ARTICLE 7

Accueil des Jeux

L'honneur d'accueillir les Jeux du Pacifique et les Mini-Jeux du Pacifique revient à l'AJP affiliée au Conseil, en un lieu recommandé par l'AJP et approuvé par le Conseil. Ces Jeux ne doivent en aucun CAS être organisés la même année que les Jeux olympiques. Les pays qui souhaitent organiser les Jeux du Pacifique ou les Mini-Jeux du Pacifique doivent respecter les procédures de dépôt des candidatures énoncées dans les Règlements

ARTICLE 8

Conditions d'admission

Dans le cadre des Jeux du Pacifique, des Mini-Jeux du Pacifique et de toutes les activités du Conseil et des manifestations qu'il supervise, aucune discrimination n'est admise à l'encontre d'un pays membre ou d'une personne, pour quelque raison que ce soit, y compris la race, le sexe, la religion ou la politique.

ARTICLE 9

Nature de la compétition

Les Jeux représentent une compétition entre athlètes, et non des compétitions entre États et Territoires.

ARTICLE 10

Langues officielles

Les langues officielles des Jeux du Pacifique sont l'anglais et le français. Autant que possible, toutes communications concernant les Jeux doivent être faites dans les deux langues officielles.

ARTICLE 11

Siège du Conseil

Le siège du Conseil est fixé au lieu tel qu'indiqué par le Conseil Exécutif et ratifié par le Conseil réuni en Assemblée Générale Annuelle.

ARTICLE 12

Organes Directeurs

Les organes directeurs du Conseil sont :

- ☐ Le Conseil des Jeux du Pacifique en Assemblée
- ☐ Le Conseil Exécutif

ARTICLE 13

Le Conseil des Jeux en Assemblée

1. Le Conseil des Jeux du Pacifique, réuni en Assemblée Générale Annuelle, est composé comme suit :
 - a) Trois représentants maximums de chaque AJP affilié au Conseil. Chaque AJP détient une voix, quel que soit le nombre de délégués présents le représentant. En plus des représentants des AJP, des interprètes peuvent assister aux délibérations, mais ils ne sont pas considérés comme des représentants des AJP ni pris en compte dans la détermination du quorum.
 - b) Les anciens présidents du Conseil, présents à l'Assemblée Générale Annuelle du Conseil mais n'étant pas délégués représentant une AJP, membres associés et membre à vie, peuvent prendre part aux délibérations, mais n'ont ni le droit de présenter ou d'appuyer une motion, ni au droit de vote.
 - c) Les membres du Conseil Exécutif ne votent pas en Assemblée Générale Annuelle. Toutefois, ils ont le droit de présenter et d'appuyer des motions et de faire des propositions et recommandations pour considération à l'Assemblée Générale Annuelle. Le Président du Conseil en Assemblée est normalement le Président et à un droit de vote. Un membre du Conseil Exécutif ne peut pas simultanément représenter une AJP.
 - d) Un maximum de deux représentants de chaque Fédération Internationale et de cinq représentants du CO des Jeux du Pacifique et des Mini-Jeux du Pacifique en cours ou

de leur prochaine édition sont autorisés à assister à l'assemblée. Ces représentants peuvent prendre part aux délibérations, mais n'ont ni droit de vote, ni de présenter ou d'appuyer des motions.

- e) Le Président peut permettre la présence d'observateurs. Ceux-ci ne peuvent prendre part aux délibérations du Conseil qu'avec l'accord du Président du Conseil.
-
- 2. Le Conseil prend toutes dispositions nécessaires pour que ses membres et toutes les AJP affiliées respectent la Charte, les Règles de Gestion des Jeux et les Règlements édictés par le Conseil, y compris le Code de conduite, et traduisent dans les faits la vision, la mission et les objectifs du Conseil.
 - 3. Le Conseil choisit l'AJP hôte des Jeux du Pacifique et précédant Mini-Jeux du Pacifique à l'occasion de l'Assemblée Générale Annuelle qui se déroule dans le courant de la septième année précédant ces Jeux.
 - 4. Pour atteindre le quorum, 50 % au moins des AJP affiliées et à jour de leurs cotisations doivent être présentes à l'assemblée considérée. Le vote par procuration n'est pas admis.
 - 5. Le Conseil se réunit tous les ans, notamment à l'occasion des Jeux du Pacifique et des Mini-Jeux du Pacifique. La date de chaque assemblée générale annuelle du Conseil est fixée au moins six mois à l'avance.
 - 6. Le Conseil Exécutif transmet aux AJP l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée Générale Annuelle du Conseil 45 jours avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour provisoire contient les autres points signalés par les AJP au Conseil Exécutif et aux autres AJP trente jours au moins avant l'assemblée.
 - 7. Une Assemblée Générale Extraordinaire du Conseil peut être convoquée à l'initiative du Président ou par résolution du Conseil Exécutif ou du Conseil, ou à la demande par écrit d'au moins un tiers des AJP habilitées à participer et à voter. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se tenir dans un délai de 45 jours à dater de la réception de cette demande.

ARTICLE 14

Le Conseil Exécutif

1. Le Conseil Exécutif est composé des 6 membres suivants :

- ☐ Le Président,
- ☐ Le Vice-président - Sport,
- ☐ Le Vice-Président – Technique et des Ressources Humaines,
- ☐ Le Vice-Président – Audit et finances
- ☐ Un représentant des Athlètes,
- ☐ Un PDG (sans droit de vote)

Le PDG (sans droit de vote) est employé par le Conseil et nommé par le CE, à la discrétion de celui-ci. Le PDG fait office de Responsable Administratif Principal du Conseil. Il est chargé du fonctionnement efficace et de la gestion du Secrétariat du Conseil, conformément aux Règlements données par le Conseil Exécutif. Le PDG exerce également les fonctions de Responsable Financier Principal du Conseil et doit établir un budget annuel ainsi que des états financiers et les soumettre à l'approbation du Conseil.

2. Le Conseil Exécutif peut, à tout moment, si nécessaire, coopter un autre membre ou d'autres membres, avec droit de vote. Une personne désignée selon cette procédure sera désignée « Membre du Conseil Exécutif ». Elle peut être cooptée dans un but précis, ou pour une période donnée, ce qui doit être mentionné dans le compte-rendu de réunion du Conseil Exécutif lors de la cooptation. Ces nominations seront ratifiées lors de l'Assemblée Générale Annuelle suivante du Conseil.
3. Le Président dirige les réunions du Conseil Exécutif, et il a voix prépondérante en cas de partage égal.
4. Si, pour une raison quelconque, le Président ne peut ou ne veut pas présider, un des Vice-Présidents sera désigné par le Conseil Exécutif pour assurer ses fonctions.
5. Un membre du Conseil Exécutif peut démissionner ou être suspendu, ou encore exclu par une décision du Conseil Exécutif prise à la majorité, sous réserve de la ratification à la réunion annuelle suivante du Conseil, si le membre, par son comportement, a enfreint le Code de conduite du Conseil et/ou n'a pas observé la conduite que l'on peut raisonnablement attendre d'un membre du Conseil Exécutif.
6. Le Conseil Exécutif peut pourvoir tout poste occasionnellement vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Annuelle du Conseil. Le Conseil Exécutif informera les AJP dans les 14 jours de la vacance de poste. L'élection du nouveau membre issu des propositions des AJP se fera lors de l'Assemblée Générale Annuelle suivante.
7. Un membre du Conseil Exécutif ne peut pas détenir de charge ou de poste au sein d'une équipe d'AJP participant à des Jeux ou Mini-Jeux du Pacifique.
8. Dans le cas où une élection des membres du Conseil Exécutif se soldait par une totalité des membres étant du même sexe, le Conseil Exécutif a le droit de coopter un membre du sexe opposé.

ARTICLE 15

Conseil Exécutif : Élection des membres

1. Le Président, le Vice-Président - Sport, le Vice-Président – Technique et des Ressources Humaines et le Vice-Président – Audit et finances sont élus lors de l'assemblée générale annuelle du Conseil qui se tient l'année qui suit les Jeux du Pacifique, et ils entrent en fonction dès la clôture de cette assemblée générale.
2. Le Président, le Vice-Président - Sport, le Vice-Président – Technique et des Ressources Humaines et le Vice-Président – Audit et finances doivent chacun être membre d'une AJP différente.
3. **NOMINATIONS** : Toutes les nominations sont soumises, par écrit, au siège du CJP, au moins 90 jours avant la date de l'Assemblée Générale, sauf en cas de vacance de poste, auquel cas le Conseil Exécutif peut réduire ce délai.
 - 3.1 60 jours avant la date de l'Assemblée Générale Annuelle, les noms de tous les candidats ainsi que les postes sur lesquels ils sont postulants seront expédiés à toutes les AJP.
 - 3.2 Les nominations ne seront reçues uniquement que si les AJP sont à jour avec le Conseil et devront être signées soit de leur Président soit de leur Secrétaire Général.
4. **PROCEDURES POUR LES ELECTIONS** :
 - 4.1 En cas d'absence de nomination à un poste défini, un appel à candidature sera proposé lors de l'Assemblée Générale Annuelle.
 - 4.2 En cas de candidature unique à un poste défini, le candidat ainsi proposé sera déclaré élu et nommé sur le-dit poste.
 - 4.3 En cas de candidatures multiples à un poste, il sera procédé à une élection suivant le mode ci-après
 - (a) toute élection se fera à bulletin secret.
 - b) Seuls les AJP affiliées et présentes effectivement à l'AGA pourront voter, à raison d'une seule voix par AJP. Les membres du CE ne votent pas, conformément à la clause 4.3(e) ci-après
 - c) Après le premier tour, le candidat réunissant plus de 50% des voix des membres présents sera déclaré élu.
 - d) En cas d'absence de majorité absolue obtenue par l'un des candidats, celui d'entre eux qui aura obtenu le moins de voix sera éliminé à chacun des tours de scrutin jusqu'à ce que 2 candidats restent en lice et l'élection sera déterminée par une simple majorité.
 - e) En cas d'égalité de voix entre 2 candidats, un second tour sera organisé. Et en cas de nouvelle égalité, alors le président pourra user de sa voix prépondérante.

5 Élection du représentant des Athlètes au sein du Conseil Exécutif :

- (a) Un représentant des Athlètes sera élu par ses pairs durant les Jeux du Pacifique et officiera au sein du Conseil Exécutif pour la période de quatre années, soit jusqu'aux Jeux suivants.
- (b) Les candidatures devront être envoyées par les AJP au siège du Conseil au moins 90 jours avant la Cérémonie d'Ouverture des Jeux. Les candidats proposés devront être âgés de 18 ans au moins au moment de la clôture des candidatures et devront avoir participé aux Jeux ou aux Mini-jeux dans les 8 années précédentes. Ils s'engageront par formulaire écrit à respecter les devoirs et responsabilités inhérentes à tout membre du CE.
- (c) Le secrétariat du CE examinera la recevabilité des candidatures reçues, avec consultations éventuelles d'avis de personnes ou d'organisations extérieures aux fins d'information des membres du CE sur la recevabilité des candidatures. Toute candidature entachée de sanctions disciplinaires, de dopage ou pénale sera irrecevable.
- (d) Le(s) nom(s) du(des) candidat(s) retenu(s) sera(ont) communiqué(s) à toutes les AJP au moins 60 jours avant l'ouverture des Jeux par le siège du Conseil.
- (e) Le vote sera organisé par le Secrétariat du Conseil dans l'enceinte de la cafétéria générale du Village des Jeux, utilisant la liste officielle des athlètes enregistrés lors des Réunions d'Inscription Des Délégations.
- (f) Les athlètes votants devront être inscrits sur cette liste officielle et devront se présenter physiquement et produire leur carte d'accréditation valide.
- (g) Les bulletins de vote se présenteront sous une formulation de type « préférentiel », sur laquelle les votants indiqueront par un 1 leur favori, par un 2 leur second choix et ainsi de suite.
- (h) Le scrutin sera clos à minuit l'avant dernier jour des Jeux.
- (i) Dans le cas où aucun candidat n'obtient une majorité absolue de 50% des voix, le candidat ayant obtenu le moins de voix est éliminé. Les bulletins en sa faveur sont alors redistribués selon ses préférences, et ainsi de suite jusqu'à désignation de l'athlète élu par obtention de plus de 50% des votes.
- (j) Le nom de ce dernier sera annoncé lors de la Cérémonie De Clôture des Jeux

ARTICLE 16

Conseil Exécutif : Pouvoirs et fonctions

1. Il incombe au CE de veiller à l'application de la Charte, aux Règles De Gestion Des Jeux, aux Règlements, aux politiques et procédures financières et au Code de Conduite du Conseil, y compris la vision, la mission et les objectifs du Conseil.
2. En plus des pouvoirs et des responsabilités prévus au pa.1 ci-dessus, le Conseil Exécutif :
 - (a) est habilité à traiter les affaires du Conseil conformément aux instructions données par celui-ci lors de son assemblée générale ;
 - (b) est chargé des affaires financières du Conseil à condition qu'aucune partie du revenu ou des fonds de la société or de l'association ne soit utilisé ou mis à dispositions de l'intérêt pécuniaire personnel de l'un de ses membres ;
 - (c) désigne des Comités et Commissions auxquels il confie les mandats qu'il détermine, et avise le Conseil des travaux des Comités et Commissions.
 - (d) présente régulièrement des rapports d'activité aux AJP et au Conseil ;
 - (e) adopte, modifie et abroge, de temps en temps, si nécessaire, les Règles De Gestion des Jeux, les Règlements, les politiques et procédures financières et le Code de conduite du Conseil, sous réserve de ratification par le Conseil lors de son Assemblée Générale Annuelle suivante ;
 - (f) désigne les membres de son personnel et en définit les attributions ;
 - (g) désigne des représentants chargés d'inspecter les équipements proposés pour les Jeux par une AJP hôte.
 - (h) confirme le programme sportif de chacune des éditions des Jeux du Pacifique en accord avec le CO et le prestataire de télédiffusion.
 - (i) examine les plans généraux d'organisation des Jeux ; il est pleinement et exclusivement habilité à approuver ces plans et à statuer en dernier recours sur toute question concernant les Jeux ;
 - (j) désigne ou fidélise des conseillers, le cas échéant, dans des conditions qu'il estime appropriées ;
 - (k) agit et engage des fonds conformément au plan d'action, s'il l'estime nécessaire à la conduite appropriée des activités du Conseil ;

- (l) élabore et soumet au Conseil un plan d'action mis à jour et les états financiers vérifiés chaque année, indiquant les recettes et les dépenses, l'actif et le passif du Conseil, ainsi que ses réserves financières ;
- (m) est habilité, lors de l'Assemblée Générale Annuelle du Conseil, à recommander à celui-ci l'octroi de récompenses, en reconnaissance de services rendus au Conseil.
- (n) constitue des réserves financières suivant ce qu'il a été décidé par le Conseil lors de l'Assemblée Générale Annuelle et conformément aux politiques et procédures financières approuvées.
La réserve financière ne doit pas être inférieure au total des dépenses auditées des quatre années précédentes, à moins que le Conseil ne décide unanimement, lors d'une Assemblée Générale Annuelle et sur la base d'une recommandation du Conseil Exécutif, d'un nouveau niveau minimum des réserves. Il ne sera permis au Conseil Exécutif d'accéder à ces réserves qu'avec l'approbation de l'Assemblée générale et la nature de la dépense proposée et les raisons pour lesquelles elle ne peut être couverte par les comptes d'exploitation du Conseil devront être présentées lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

3. Procédures du Conseil Exécutif

- (a) Le Comité se réunit à la date convenue en accord avec le Président, au moins une fois par année civile, en un lieu fixé périodiquement par le Président. Les réunions peuvent se dérouler en direct ou par téléconférence, liaison satellite, note circulaire signée par l'ensemble des membres du Conseil Exécutif ou par tout autre moyen pratique ou économique.
- (b) Les membres du Conseil Exécutif sont avisés de la date de réunion quatorze jours au moins à l'avance.
- (c) Le quorum requis pour la tenue d'une réunion du Conseil Exécutif est la majorité de ses membres.
- (d) Le Conseil Exécutif peut statuer à la majorité simple des membres présents et ayant voix délibérative. Il n'est pas prévu de vote par procuration.
- (e) Toute Règle de Gestion, Règlement ou code de conduite adopté, modifié ou abrogé par le Conseil Exécutif prend effet immédiatement et doit être ratifié, ainsi que tout ajout ou amendement proposé par des AJP, à la majorité simple lors de l'Assemblée Générale Annuelle suivante du Conseil.
- (f) Chaque membre du Conseil Exécutif détient une voix, et le Président a voix prépondérante.
- (g) Le Conseil assume les frais réels, dans des limites raisonnables, d'hébergement et de voyage en classe économique de ses membres se rendant aux réunions du Conseil Exécutif lorsqu'ils ne sont pas en mesure de s'y rendre par d'autres moyens. Les membres présentent les factures des dépenses encourues pour accord, et soumettent des demandes de remboursement au Trésorier.

ARTICLE 17

Récompenses

Sur recommandation du Conseil Exécutif, le Conseil, réuni en Assemblée Générale Annuelle, octroi des récompenses en reconnaissance de services rendus au Conseil.

ARTICLE 18

Commission des Sports

1. Une Commission des Sports responsable devant le Conseil Exécutif est instituée par celui-ci.
2. La Commission des sports comprend six (6) personnes, désignée par le Conseil Exécutif et présidée par le Vice-Président en charge des Sports. Les autres membres de la Commission des sports sont le représentant des athlètes et trois experts sportifs parmi ceux nommés par leur AJP. Dans le cas où il y aurait moins de nominations que de postes à pourvoir, le Conseil Exécutif pourra, à sa discrétion, désigner les membres restants de la Commission. Par ailleurs, la Fédération des Sports Olympiques d'Océanie (OSFO) désignera un membre. Le Président et le Président Directeur Général siégeront en tant que membres d'office n'ayant pas le droit de vote.
3. Chacun des membres détient une voix. En cas de partage égal, le Président a voix prépondérante.
4. Le Conseil Exécutif est habilité à désigner par cooptation des membres supplémentaires qui ne peuvent participer aux scrutins.
5. La Commission des Sports se réunit à la date fixée par le Conseil Exécutif, au moins une fois par année civile, en un lieu fixé périodiquement par le Conseil Exécutif. Les réunions peuvent se dérouler en direct, par téléconférence, par liaison satellite, par note circulaire signée par tous les membres du comité des sports, ou par tout autre moyen pratique ou économique.
6. Les demandes de changements ou de rajouts à apporter au programme sportif des Jeux du Pacifique, formulés par les AJP doivent être examinés en premier lieu par la Commission des Sports et devront être conformes à l'article 23 de la Charte.
7. La Commission des Sports peut formuler des recommandations au Conseil Exécutif en ce qui concerne :
 - i) le programme des sports et des épreuves des Jeux du Pacifique, compte tenu des facteurs et critères énoncés dans les règlements des Jeux ;
 - ii) le développement du sport dans le Pacifique ;
 - iii) les Officiels Techniques, les Comités Techniques et toutes questions relatives aux compétitions prévues aux Jeux et Mini-Jeux.
 - iv) toutes questions sportives relatives aux Jeux du Pacifique et aux Mini-Jeux du Pacifique.

8. Le Conseil assume les frais d'hébergement, dans des limites raisonnables, et le voyage en classe économique des membres qui se rendent aux réunions de la Commission des Sports, lorsqu'ils ne peuvent participer par d'autres moyens. Les membres présentent les factures des dépenses encourues pour accord, et soumettent des demandes de remboursement au Vice-Président – Audit et finance.

ARTICLE 19

Le Comité Technique et des Ressources Humaines

1. Un Comité Technique et des Ressources Humaines rendant compte au Conseil Exécutif est établi par le Conseil Exécutif.
 2. Le Comité Technique et des Ressources Humaines est composé de cinq personnes, nommées par le Conseil Exécutif, présidé par le Vice-président – du Comité Technique et des Ressources Humaines. Les autres membres du Comité Technique et des Ressources Humaines seront deux experts parmi ceux nommés par leurs AJP. En outre, l'Organisation des Fédérations Sportives d'Océanie (OSFO) et les Comités Nationaux Olympiques d'Océanie (ONOC) seront invités à désigner chacun un membre. Dans le cas où il y aurait moins de candidatures que de postes vacants, le Conseil Exécutif nommera, à sa discrétion, les membres restants du Comité. Le Président et PDG y assisteront à titre de membres d'office et sans droit de vote.
 3. Chacun des membres dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.
 4. Le Conseil Exécutif a le pouvoir de nommer par cooptation, des membres supplémentaires sans droit de vote.
 5. Le Comité Technique et des Ressources Humaines se réunira aux dates que le Conseil Exécutif aura déterminé, mais au moins une fois par année civile au lieu fixé par le Conseil Exécutif. Les réunions peuvent avoir lieu soit en personne soit par téléconférence, par liaison satellite ; le procès-verbal sera signé par tous les membres du Comité de Marketing ou par tout autre moyen pouvant être pratique.
 6. Le Comité Technique et des Ressources Humaines peut faire des recommandations au Comité Exécutif, concernant :
 - (i) Les Officiels Techniques et Comités Techniques aux Jeux du Pacifique ainsi qu'aux Mini-Jeux du Pacifique
y compris les frais de déplacement.
 - (ii) La progression des Officiels Techniques dans les sites hôtes des Jeux et dans tout le Pacifique.
 - (iii) Le développement des capacités locales en ressources humaines au sein des Comités d'Organisation des Jeux et des membres des AJP.
- Le Comité Technique et des Ressources Humaines assurera la liaison avec l'OSFO et les Comités d'Organisation des Jeux pour atteindre ces objectifs.
7. Le Conseil prendra en charge les frais raisonnables d'hébergement et de déplacement en classe économique la plus basse pour les membres afin d'assister aux réunions du Comité Technique et des Ressources Humaines où la participation par d'autres moyens n'est pas

possible ou pratique. Les membres soumettront leurs factures pour approbation et déposeront leurs réclamations auprès du Président-Directeur-Général pour le remboursement de ces frais.

ARTICLE 20

Commission d'Audit et Finances

1. Un Comité d'Audit et des Finances responsable et rendant compte au Conseil Exécutif sera établi par le Conseil Exécutif.

2. Le Comité d'Audit et des Finances sera composé d'un maximum de trois personnes, nommées par le Conseil Exécutif, présidé par le Vice-Président – Audit et Finances, et composé de deux autres experts financiers parmi ceux nommés par leurs AJP. Dans le cas où il y aurait moins de candidatures que de postes vacants, le Conseil Exécutif nommera, à sa discrétion, les membres restants du Comité. Le président et PDG y assisteront à titre de membres d'office et sans droit de vote.

3. Chacun des membres dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

4. Le Conseil Exécutif a le pouvoir de nommer par cooptation des membres supplémentaires sans droit de vote.

5. Le Comité d'Audit et des Finances se réunira comme et quand le Conseil Exécutif le déterminera, mais au moins une fois par année civile à un endroit qui pourra être fixé de temps à autre par le Conseil Exécutif. Les réunions peuvent avoir lieu en personne ou autrement par téléconférence et/ou liaison satellite : Le procès-verbal devra être signé par tous les membres du Comité d'Audit et des Finances ou par tout autre moyen pouvant être pratique ou financièrement économique.

6. Toutes les questions financières relatives au Conseil des Jeux du Pacifique ou à l'organisation des Jeux du Pacifique seront d'abord visées par le Comité d'Audit et des Finances.

7. Le Comité d'Audit et des Finances peut faire des recommandations au Comité Exécutif, concernant :

- (i) L'audit annuel des comptes du Conseil et la préparation des états financiers.
- (ii) L'élaboration et le maintien des plans et politiques de gestion des risques du Conseil.
- (iii) Les politiques d'investissement du Conseil.
- (iv) Le plan d'activités du Conseil, y compris les budgets.

8. Le Conseil assumera les frais raisonnables d'hébergement et les frais de déplacement en classe économique la plus basse pour les membres pour les réunions du Comité d'Audit et des Finances où la participation par d'autres moyens n'est pas possible ou pratique. Les membres soumettront leurs factures pour approbation et déposeront des réclamations auprès du directeur général pour le remboursement de ces frais.

ARTICLE 21

Code de conduite

1. Le Conseil doit, par résolution, adopter un Code de Conduite et peut, de temps à autre, le modifier.
2. Le premier Code De Conduite et les procédures s'appliquant à ses fonctionnements ainsi adoptés sont celui et celles qui se trouvent dans la Partie II de la présente Charte.

ARTICLE 22

Les Sports figurant dans le Programme des Jeux du Pacifique

1. Liste des sports obligatoires

Le programme des Jeux du Pacifique comprend un maximum de 24 sports. Les sports suivants sont obligatoires :

Le Tir-à-l'Arc	Hommes	Femmes
L'athlétisme	Hommes	Femmes
Basketball	Hommes	Femmes
Boxe	Hommes	Femmes
Football	Hommes	Femmes
Golf	Hommes	Femmes
Judo	Hommes	Femmes
Rugby à 7	Hommes	Femmes
Natation	Hommes	Femmes
Tennis de table	Hommes	Femmes
Taekwondo	Hommes	Femmes
Tennis	Hommes	Femmes
Triathlon	Hommes	Femmes
Va'a	Hommes	Femmes
Volley Ball (Beach et en Salle)	Hommes	Femmes
L'haltérophilie	Hommes	Femmes

2. Liste des sports optionnels:

Le reste du programme sera composé de disciplines optionnelles, choisies parmi les suivantes, dont un maximum de deux (2) sont des sports d'équipes :

Badminton	Hommes	Femmes
Baseball	Hommes	
Softball		Femmes
Billard	Genre neutre	
Cricket	Hommes	Femmes
Culturisme	Hommes	Femmes
Cyclisme	Hommes	Femmes
Force Athlétique	Hommes	Femmes
Handball (Terrain)	Hommes	Femmes
Hockey	Hommes	Femmes

Karaté	Hommes	Femmes	
Boules sur gazon	Hommes	Femmes	
Net Ball		Femmes	
Rugby League à 9	Hommes	Femmes	
Voile	Hommes	Femmes	
Tir	Hommes	Femmes	
Snooker	Genre neutre		
Squash	Hommes	Femmes	
Surf	Hommes	Femmes	
Touch	Hommes	Femmes	Mixte
Lutte (Libre et Gréco-Romaine)	Hommes	Femmes	

Un sport facultatif ne sera organisé que si les inscriptions sont reçues d'au moins huit (8) pays dans les sports individuels et six (6) pays dans les sports d'équipe à la clôture des inscriptions indicatives.

3. Sélection des Sports : Afin d'atteindre les objectifs de développement sportif du Conseil, il est recommandé de donner la préférence aux sports olympiques. Les sports peuvent être déplacés de la catégorie obligatoire à la catégorie facultative ou vice versa par le Conseil en réunion annuelle sur recommandation du Conseil Exécutif. Pour qu'un sport soit ajouté à la liste ci-dessus, au moins huit (8) AJP doivent signer la lettre de demande, et toutes doivent être engagées dans une compétition annuelle régulière dans ce sport. La lettre de demande doit également indiquer le statut juridique et l'affiliation de l'organisme directeur régional, les catégories de compétition proposées pour les Jeux, le nombre prévu d'athlètes de l'AJP en fonction des données des championnats régionaux et de l'activité nationale, ainsi que les besoins probables en matière de sites, d'équipement et d'arbitrage si le sport est inclus dans les Jeux.
4. Les règles des Fédérations Internationales s'appliquent : Le programme des sports des Jeux du Pacifique se déroulera selon les règles de chaque Fédération Internationale. Lorsque ces règles sont modifiées par une Fédération Internationale, elles s'appliquent automatiquement.
5. Dimanche : aucun sport ne sera organisé le dimanche, sauf si le Conseil Exécutif, agissant à la demande de l'AJP hôte et/ou pour des raisons opérationnelles, en décide ainsi. Aucune AJP ne sera pénalisée pour avoir choisi de ne pas concourir un dimanche et ses compétitions seront reprogrammées un autre jour.
6. La Révision du programme : après chaque grande édition des Jeux, le Conseil Exécutif procède à une révision de tous les sports inscrits au programme des Jeux.

Dans le cadre de cette révision, le Conseil Exécutif doit obtenir un rapport de la Commission des Sports pour examen.

Pour déterminer les sports obligatoires des Jeux du Pacifique, il est préférable que ces sports représentent les sports les mieux classés par ordre de priorité de participation des AJP au cours des deux derniers grands Jeux, et/ou les sports capables d'offrir un soutien supérieur en termes de ressources aux hôtes des Jeux, y compris la provision d'officiels techniques, et/ou les sports offrant des voies de qualification pour les événements internationaux, en particulier les sports olympiques, et/ou la conformité antidopage d'un sport particulier.

Pour que les sports optionnels puissent être inclus dans les programmes sportifs des Jeux, ils doivent être pratiqués au niveau compétitif par au moins 25 % des AJP membres.

Le Conseil Exécutif présente son évaluation au Conseil lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 23

Sports figurant au programme des Mini-Jeux du Pacifique

Toutes les dispositions de l'article 22 sont applicables aux Mini-Jeux à l'exception des dispositions suivantes :

1. Il n'y a pas de sports obligatoires aux Mini Jeux.
2. Le nombre de disciplines inscrites au programme des Mini-Jeux du Pacifique est compris entre 5 minimum et 12 maximum.
3. Au moins 50 % des disciplines inscrites au programme des Mini-Jeux sont choisies parmi la liste des sports obligatoires figurant à l'article 22.
4. Si une AJP hôte ne peut organiser que 5 sports, ces 5 sports seront tous issus de la liste des sports obligatoires dont la liste figure dans l'article 22, indépendamment du nombre d'inscriptions reçues pour chacun de ces sports.
5. Dans la mesure du possible, les disciplines et leurs épreuves doivent être les mêmes que pour les Jeux du Pacifique. Le Conseil Exécutif a toutefois le droit de modifier les épreuves d'une discipline, après consultation avec la Commission des Sports et de la Fédération Internationale, qui peuvent comprendre la réservation de certaines épreuves, ou un pourcentage des inscriptions à certaines épreuves, pour les jeunes athlètes.

ARTICLE 24

Durée et nature des Jeux du Pacifique et des Mini-Jeux du Pacifique

1. La durée des Jeux du Pacifique ne doit pas dépasser 12 jours, hormis, le cas échéant, le jour de la Cérémonie d'Ouverture, et pas plus d'une journée sans compétitions.
2. La durée des Mini-Jeux du Pacifique ne doit pas dépasser 10 jours, hormis le jour de la Cérémonie d'Ouverture.
3. Le Conseil Exécutif peut étendre la durée des Jeux, pour une raison suffisante ou justifiée.
4. Les Jeux doivent se dérouler dans la dignité, sans commercialisation excessive. Des panneaux publicitaires ne sont admis à l'intérieur du stade et des autres lieux de compétition qu'avec l'accord du Conseil Exécutif.
5. Les Jeux du Pacifique constituent une entité distincte. Ils peuvent être organisés en liaison avec un autre événement tel qu'une manifestation culturelle ou une exposition. Mais le Conseil Exécutif doit donner son accord au déroulement des Jeux simultanément à une autre compétition sportive internationale. Le Conseil Exécutif peut permettre que certaines

compétitions organisées dans le cadre des Jeux soient également reconnues comme Championnats d'Océanie.

6. Aucun sport de démonstration n'est autorisé pendant la durée des Jeux

ARTICLE 25

Éligibilité

1. Pour être admis à participer aux Jeux du Pacifique ou aux Mini-Jeux du Pacifique, un athlète doit :

(a) Remplir tous les documents d'inscription et autres documents contractuels applicables.

(b) Ne pas être frappé de disqualification ou de suspension par le Conseil, l'AJP, la Fédération Internationale, ni avoir enfreint le Code Mondial Antidopage.

(c) Respecter :

- i. les Règles et le Règlement du Conseil en vigueur, ainsi que les dispositions de la présente Charte.
- ii. les Règles et le Règlement de la Fédération Internationale compétente, en conformité avec les dispositions de la présente charte ;
- iii. les dispositions du Code Mondial Antidopage (AMA).

(d) Remplir les conditions de citoyenneté et de résidence suivantes, pour être sélectionné par son AJP et représenter son pays ou Territoire :

i) Être citoyen d'un pays ou Territoire que l'athlète doit représenter aux Jeux et pouvoir prouver sa résidence dans ce pays ou Territoire.

ii) Pour l'application de cette clause :

« Citoyen » signifie être détenteur d'un passeport valide et applicable du pays ou territoire représenté.

Les passeports applicables pour les AJP des pays et territoires sont les suivants :

- L'AJP des Samoa Américaines –	Passeport des EU
- L'AJP d'Australie – (Membre associé) –	Passeport Australien
- L'AJP des îles Cook –	Passeport de NZ
- L'AJP des Fidji –	Passeport Fidjien
- L'AJP les Iles Fédérées de Micronésie –	Passeport IFM
- L'AJP de Tahiti –	Passeport Français
- L'AJP de Guam –	Passeport des EU
- L'AJP de Kiribati –	Passeport de Kiribati
- L'AJP des Iles Marshall –	Passeport des IM
- L'AJP de Nauru –	Passeport de Nauru

- L'AJP de Nouvelle-Calédonie -	Passeport Français
- L'AJP de Nouvelle-Zélande (Membre associé) –	Passeport de NZ
- L'AJP de Niue –	Passeport de NZ
- L'AJP de Norfolk –	Passeport Australien
- L'AJP des Mariannes du Nord –	Passeport des EU
- L'AJP de Palau –	Passeport de Palau
- L'AJP de Papouasie-Nouvelle-Guinée –	Passeport de PNG
- L'AJP des Samoa –	Passeport de Samoa
- L'AJP des Iles Salomon –	Passeport des IS
- L'AJP de Tonga –	Passeport de Tonga
- L'AJP de Tokelau –	Passeport de NZ
- L'AJP de Tuvalu –	Passeport de Tuvalu
- L'AJP de Vanuatu –	Passeport de Vanuatu
- L'AJP de Wallis et Futuna –	Passeport Français

« Résidence » signifie que l'athlète citoyen d'un pays ou territoire représenté aura résidé au moins 5 années (consécutives ou non) à n'importe quel moment dans le pays ou territoire de l'AJP.

Pour lever toute ambiguïté : en cas d'absence temporaire du pays ou territoire pour des motifs tels que : études, entraînements sportifs, service militaire, raisons médicales ou toute autre absence légitime de ce genre, l'athlète sera toujours considéré comme résident.

- (iii) Le CE du Conseil des Jeux a toute latitude pour outrepasser les dispositions des sous-paragraphes d- i) et ii) ci-dessus. Il pourra notamment prendre en compte, mais sans pour autant s'y limiter, prendre en considération les conditions d'éligibilité d'une Fédération Internationale dans la mesure où celle-ci s'engage à satisfaire les conditions suivantes, au plus tard quinze mois avant l'ouverture des Jeux :
 - (a) Les Jeux du Pacifique sont une phase qualificative en vue des championnats du monde, ou des Jeux Olympiques ou du Commonwealth, limitant ainsi la doublure de ces épreuves dans le région Pacifique ; et/ou
 - (b) Les Jeux du Pacifique permettront aux participants d'acquérir des points ou un classement international leur permettant d'accéder à des épreuves internationales ; et
 - (c) Les Jeux du Pacifique reçoivent des ressources ou assistance de la Fédération Internationale soumissionnaire, au-delà de ce qui est requis par la Charte, inclus de l'assistance dans l'éligibilité d'évaluation ; et
 - (d) L'application des règles d'éligibilité de la FI ne génère pas d'effets ou de conséquences pouvant détourner/contrarier l'esprit et la philosophie des Jeux du Pacifique qui doivent continuer à bénéficier aux populations du Pacifique.

Dans l'éventualité où une AJP considère que l'application des règles d'éligibilité d'une FI a un effet discriminatoire non intentionnel sur l'un ou plusieurs de ses athlètes, elle pourra faire appel à l'arbitrage du CE du Conseil des Jeux, qui pourra user de ses pouvoirs discrétionnaires pour apporter les solutions qui conviennent au(x) CAS considéré(s).

Si elles sont appliquées, les règles d'éligibilité de la Fédération Internationale seront envoyées à toutes les AJP quinze mois avant les Jeux du Pacifique.

2. Il incombe à l'AJP de faire en sorte que tous les concurrents respectent la présente Charte et les conditions d'éligibilité qu'elle stipule. Pour satisfaire aux conditions d'inscription des athlètes stipulées par le CJP, l'AJP doit remplir une fiche d'inscription et de conformité d'éligibilité, conforme au modèle figurant dans les règlements, attestant que l'athlète respecte les dispositions du présent article de la Charte.
3. Un athlète qui a déjà participé à des Jeux ou Mini-Jeux du Pacifique pour une AJP peut représenter une autre AJP lors d'une édition ultérieure des Jeux ou Mini-Jeux du Pacifique, à condition de respecter les dispositions du présent article et avec l'approbation des 2 AJP.
4. Une AJP est tenue de remettre une liste nominative des concurrents, 45 jours au moins avant le début des Jeux. Un certificat doit accompagner chaque inscription.
5. Aucune inscription nominative parvenue hors-délais ne sera acceptée.
6. Le CO doit publier sur le site Web officiel du Conseil les noms de tous les compétiteurs inscrits, par épreuve, nom et pays, et envoyer cette liste par télécopie ou courrier électronique aux AJP, aux Fédérations Internationales et au Conseil Exécutif du Conseil des Jeux dès la clôture des inscriptions.
7. Les AJP ont ensuite 15 jours pour contester l'éligibilité d'un concurrent, auprès du Conseil Exécutif. Une caution de 200 dollars US par contestation devra être versée par l'AJP contestataire au CJP qui pourra alors déclencher la procédure.
La caution est remboursable en cas de succès mais non remboursable dans le cas contraire. Une AJP dont l'un des athlètes contestés est reconnue inéligible devra s'acquitter d'une pénalité de 1,000 dollars US auprès du CJP au moment de l'enregistrement définitif de sa délégation. En cas de non-paiement de cette pénalité, l'AJP concernée ne pourra participer dans le sport dans lequel l'athlète déclaré inéligible était inscrit.
8. Dans le cas d'une contestation sur l'éligibilité d'un athlète, le Conseil Exécutif informera le Tribunal d'arbitrage mis en place conformément aux dispositions de la présente charte, qui prendra une décision dans les 10 jours qui suivent l'enregistrement des dernières contestations. Toutes les décisions du Tribunal d'Arbitrage devront alors être finalisées au moins 20 jours avant le début des Jeux. Ses décisions seront sans appel. Dès lors, aucune contestation supplémentaire ne sera prise en compte.
9. En cas de contestation de l'éligibilité d'un athlète, il appartient à son AJP de produire les documents établissant formellement sa résidence et non pas à l'AJP contestataire. Les documents à produire en CAS d'une telle contestation devront comprendre au besoin :
 - a. Des certificats de scolarité dûment certifiés par le principal ou encore produits par les autorités officielles compétentes ;
 - b. Des certificats de travail dûment établis par l'employeur ou encore par les services

- officiels compétents ;
 - c. Des relevés d'imposition sur le revenu ;
 - d. Des certificats de naissance ou d'immigration ;
 - e. Toute certification administrative officielle faisant foi des périodes de résidence.
10. Les inscriptions des délégations des AJP doivent être finalisées (inclus doivent satisfaire toutes les exigences de la Fédération Internationale), confirmées et publiées sur le site web du Conseil et du CO 20 jours avant le début des Jeux.

ARTICLE 26

Symboles, drapeaux et emblèmes

1. Le Conseil crée l'emblème, et éventuellement d'autres symboles, des Jeux du Pacifique et des Mini-Jeux du Pacifique. Tous les droits sur l'emblème et autres symboles sont la propriété exclusive du Conseil.
2. Le Conseil conçoit le drapeau des Jeux du Pacifique et des Mini-Jeux du Pacifique. Tous les droits sur le drapeau sont la propriété exclusive du Conseil.
3. L'emblème et les autres symboles, ainsi que le drapeau des Jeux du Pacifique et des Mini-Jeux du Pacifique, ou l'une de leurs représentations quelconques, ne doivent pas être utilisés à d'autres fins sans le consentement exprès écrit du Conseil.
4. Chaque AJP – ainsi que chaque CO, éventuellement - intègre l'emblème du Conseil au graphisme de son choix pour composer son propre emblème, sous réserve de l'accord écrit du Conseil.
5. Ces emblèmes d'une AJP et d'un CO ne doivent pas être utilisés à des fins commerciales, sauf accord exprès donné conformément à l'article 27.

ARTICLE 27

Droits commerciaux

A. Le Conseil des Jeux du Pacifique

1. (a) Les Jeux du Pacifique ainsi que le symbole, le drapeau et les emblèmes du Conseil sont sa propriété exclusive. Le Conseil détient tous les droits concernant l'organisation des Jeux, l'exploitation, la diffusion et la reproduction, par quelque moyen que ce soit.
- (b) Le Conseil jouit d'un droit exclusif pour exploiter la propriété intellectuelle des Jeux du Pacifique dans tous les domaines qui lui sont dévolus par les dispositions prévues dans la Charte.
- (c) Aucune entité ne saurait se prévaloir de droits sur la propriété intellectuelle des Jeux du Pacifique ou de sa représentation sans l'accord écrit du Conseil Exécutif.
- (d) Le Conseil Exécutif se réserve le droit d'autoriser l'exploitation commerciale de la

propriété intellectuelle des Jeux du Pacifique par une ou des AJP affiliées, ou par le CO, aux conditions qu'il déterminera. La décision d'autoriser l'utilisation de la propriété intellectuelle des Jeux du Pacifique se fera à la seule discrétion du Conseil Exécutif.

- (e) Les AJP affiliées et les CO se doivent de reconnaître au Conseil toute propriété intellectuelle qui lui est dévolue par la Charte.

2 Droits de retransmission :

Le Conseil se réserve le droit d'exploitation commerciale de tous les droits de diffusion par quelque moyen que ce soit, y compris par télévision, radio et Internet ainsi que les droits relatifs aux archives de télévision et de radio, à l'échelle internationale.

3. Sponsors/Parrainage :

- (a) Le Conseil se réserve le droit d'exploiter commercialement tout parrainage concernant les Jeux du Pacifique. Un Sponsor du Conseil a le droit d'être désigné Sponsor Officiel des Jeux du Pacifique.
- (b) Le Conseil Exécutif a toute autorité pour attribuer des droits de partenariats tels que mentionnés dans l'article 27 A 3 à l'AJP hôte des Jeux et / ou au CO selon les termes et conditions qu'il jugera appropriés.
- (c) Le Conseil se réserve le droit :
 - (i) de tout contrat de partenariat non attribué au CO hôte et /ou à l'AJP conformément à l'article 27 A 3 b)
 - (ii) de tout partenariat commercial réservé au Conseil.
- (d) Les partenaires des Jeux du Pacifique pourront être qualifiés de partenaires officiels des Jeux du Pacifique et ce, sur le plan international, en accord avec les Règlements du Conseil Exécutif.
- (e) Les partenaires du Conseil pourront être qualifiés de partenaires officiels du Conseil et ce, sur le plan international, en accord avec les Règlements du Conseil Exécutif.

4. Autres droits commerciaux :

Le Conseil se réserve le droit d'exploitation commerciale des symboles et du drapeau des Jeux du Pacifique par octroi de licences sur des émissions à l'échelle internationale.

- 5. Le Conseil se réserve le droit d'exploitation commerciale du passage du relais des Jeux du Pacifique, à l'échelle internationale, tandis que l'AJP se réserve le droit d'exploitation commerciale du passage du relais des Jeux du Pacifique à l'échelle nationale. Le Conseil et le CO conviennent du partage des recettes.
- 6. Le Conseil se réserve le droit d'obtenir des sponsors commerciaux pour le soutien des activités du Conseil des Jeux du Pacifique. Des sponsors peuvent être désignés Sponsors Officiels du Conseil des Jeux du Pacifique à l'échelle internationale.

7. Les programmes de parrainage et de commercialisation du Conseil prévus à l'article 27 peuvent être exploités sur le territoire de toute AJP, à condition que le partage des recettes avec l'AJP ait fait au préalable l'objet d'un accord.

8. **Rentrées financières :**

Toute rentrée financière perçue par le Conseil et issue de l'exploitation de droits commerciaux tels que décrits dans l'article 27 A sera partagée en accord avec les termes et conditions stipulés dans le Contrat passé avec le pays hôte des Jeux.

B. Association des Jeux du Pacifique - AJP

1. Une équipe des Jeux du Pacifique est la propriété exclusive de son AJP, et cette AJP détient tous les droits concernant son organisation et son exploitation, par quelque moyen que ce soit.
2. Une AJP peut exploiter les droits commerciaux sur l'équipe des Jeux du Pacifique, sur son propre territoire, à l'exception des droits de diffusion réservés au Conseil conformément à l'article 27.2. Des sponsors peuvent être désignés Sponsors Officiels de l'équipe des Jeux du Pacifique.
3. Chacune des AJP devra intégrer l'Emblème Officiel du Conseil des Jeux au logo de son choix, sujet toutefois à l'accord écrit du Conseil .
4. Le Conseil reconnaît à toutes les AJP le droit d'exploiter commercialement le symbole du Conseil lorsque celui-ci est accolé à l'emblème du Comité et ceci dans la limite de son territoire d'appartenance.
5. Les droits commerciaux octroyés en vertu des articles 27 B (1, 2 et 3) ne doivent pas être exploités en dehors de ce territoire et sur le territoire d'une autre AJP sans le consentement préalable de cette AJP et du Conseil.
6. Une AJP ne doit pas exploiter commercialement les symboles du Conseil, du CO ou d'une autre AJP sur le territoire de ceux-ci sans le consentement préalable de l'organisation concernée.

C. AJP hôte et CO des Jeux du Pacifique

1. Le Conseil octroie à une AJP hôte et, le cas échéant à un CO, sous réserve de l'article 27.C.3, selon les modalités et conditions prescrites par le Conseil, le droit d'exploitation commerciale des Jeux, à l'exception des droits de télévision et radiodiffusion réservés au Conseil. Les sponsors désignés conformément aux articles 27.A.3 et 27.A.7 peuvent être désignés Sponsors Officiels des Jeux du Pacifique, à l'échelle régionale.
2. Le Conseil octroie à une AJP hôte, selon les modalités et conditions prescrites par le Conseil, et/ou, le cas échéant, à un CO, sous réserve de l'article 27.C.3, le droit d'exploiter commercialement le symbole du Conseil, incorporé à l'emblème du CO, en vue de l'attribution de licences sur des programmes, à l'échelle régionale.
3. Un CO est tenu d'obtenir l'accord de l'AJP si des droits commerciaux qui lui sont attribués

sont exercés sur le territoire de cette AJP. Cet accord ne doit pas être différé au-delà des limites du raisonnable.

D. Recettes

Les recettes perçues par le Conseil du fait de l'exploitation de droits commerciaux conformément aux articles 27.A.3 et 27.A.4 sont partagées avec le CO et les AJP, en application de décisions prises en assemblée générale ou des dispositions du contrat d'agrément.

ARTICLE 28

Règlement des différends

1. Le Conseil Exécutif désigne un Tribunal d'Arbitrage indépendant composé de 6 membres, dont l'un sera de préférence membre du Tribunal Arbitral du Sport (TAS). L'un des membres est nommé Président de ce tribunal.
2. Le Tribunal d'Arbitrage désigné sera compétent pour juger de tous les cas qui lui seront soumis par le Conseil Exécutif.
3. Le Tribunal d'Arbitrage adoptera les procédures qui lui semblent appropriées mais en accord avec les principes d'équité, qui permettront de traiter de la façon la plus opportune, avec équité et méthode les cas qui lui seront soumis.
4. Le Tribunal d'Arbitrage siègera comme en tant que Tribunal composé de 3 personnes désignées par le Président, au cas-par-cas.
5. Le Tribunal se prononce sur tous les différends et questions de nature non technique. Chaque Fédération Internationale doit établir un mécanisme ou une procédure d'appel pour toutes les questions techniques concernant son sport et à partir duquel ou de laquelle toutes les décisions, y compris toutes les sanctions ou mesures connexes, sont définitives et sans appel, sans préjudice de toutes autres mesures et sanctions prononcées par le Conseil Exécutif. Les arrêts et les décisions des FI sur les questions techniques sont immédiatement communiqués au Bureau Exécutif avec toutes les pièces justificatives.
6. Le Tribunal d'Arbitrage sera saisi de tous les litiges et de toutes les allégations d'infraction à la règlement du Conseil et aux Codes de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) qui peuvent survenir au cours de la période commençant deux jours avant la cérémonie d'ouverture des Jeux et s'achevant à la fin de la Cérémonie de Clôture.
7. Le Tribunal d'Arbitrage examine toute allégation d'infraction par un athlète à la règlement du Conseil relatif aux violations des dispositions antidopage de l'AMA.
8. Si un athlète est convaincu d'infraction au code de l'AMA, il est disqualifié des Jeux du Pacifique et/ou des Mini-Jeux du Pacifique. Selon le cas, sa performance est annulée, et il doit restituer toute médaille attribuée. Les médailles seront attribuées selon les résultats modifiés.
9. Si un athlète trouvé en infraction avec le code de l'AMA a participé à des épreuves par équipes, les résultats de l'équipe de l'athlète dans cette épreuve seront annulés et toutes

les médailles attribuées seront restituées. Les autres athlètes de l'équipe pourront continuer à participer à d'autres épreuves aux conditions prescrites par le Tribunal d'Arbitrage.

10. L'athlète en question peut, si le Tribunal d'Arbitrage en décide ainsi, être exclu de toute participation à un ou plusieurs Jeux ou Mini-Jeux du Pacifique ultérieurs, à quelque titre que ce soit.
11. Une partie qui n'est pas satisfaite de la décision du Tribunal d'Arbitrage peut faire appel auprès du cas. Un tel appel doit être interjeté dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de la décision qui n'en reste pas moins applicable. Aucun justificatif additionnel ne sera recevable en appel, sauf si celui-ci était effectivement indisponible au moment de la décision initiale de Tribunal d'Arbitrage. La décision du cas est définitive et à force obligatoire.
12. Lorsqu'un athlète est accusé d'avoir violé les règlements techniques ou relatifs à l'interdiction de certaines substances, le Tribunal d'Arbitrage communiquera ses conclusions au Conseil Exécutif, à l'AJP de l'athlète, à l'athlète, à l'AMA ainsi qu'à la Fédération Internationale compétente qui peut, nonobstant la suite donnée par le Tribunal d'arbitrage, imposer d'autres sanctions ou les sanctions supplémentaires qu'elle estime appropriées.

ARTICLE 29

Modifications de la Charte

1. La Constitution ne peut être modifiée qu'à une Assemblée Générale Annuelle du Conseil, par un vote à la majorité des trois quarts des AJP présentes et habilitées à prendre part au scrutin.
2. Toute motion de modification de la Charte doit être soumise au Secrétariat du Conseil au moins 90 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle. Toute motion diffusée ultérieurement n'est examinée par le Conseil que si les deux tiers des AJP présentes et habilités à prendre part au scrutin, en conviennent.
3. Toutes les motions dûment soumises selon le paragraphe 2 ci-dessus sont diffusées par le Secrétariat du Conseil à toutes les AJP pour examen ou observations 75 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Annuelle.
4. Tout ajout ou modification proposé par les AJP dans les conditions stipulées au paragraphe 3 ci-dessus est soumis au Secrétariat du Conseil 45 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Annuelle ; le Secrétariat du Conseil diffuse les changements proposés, accompagnés des recommandations ou observations, à toutes les AJP, 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Annuelle.
5. Si la motion ne rallie pas une majorité des trois quarts, elle n'est pas présentée lors de la réunion suivant l'Assemblée Générale Annuelle à laquelle elle a été déposée, sauf si le

Conseil Exécutif le recommande.

6. Les Règles de Gestion des Jeux et les Règlements des Jeux peuvent être modifiés selon la procédure énoncée à l'article 16, ou encore directement par décision de l'Assemblée Générale.
7. Si une AJP souhaite apporter un changement ou une modification aux Règles de Gestion ou aux Règlements, elle soumet sa proposition au Secrétariat du Conseil à n'importe quel moment, mais 60 jours au moins avant la Cérémonie d'Ouverture des Jeux. Dans le cas où le Conseil Exécutif décide de ne pas donner suite à une proposition d'amendement des Règles de Gestion des jeux ou des Règlements des Jeux, il devra en faire connaître les raisons à l'ensemble des membres du Conseil.
8. Toute modification apportée par le Conseil à sa Charte, aux Règles de Gestion ou aux Règlements des Jeux, après la désignation de l'AJP hôte, s'impose alors au Conseil et au CO des Jeux de l'AJP hôte, exception faite des modifications qui entraîneraient une augmentation des frais et de celles qui ajouteraient des compétitions au programme des Jeux.

ARTICLE 30

Arbitrage

Tout litige ou différend découlant de l'interprétation de la présente Constitution, du Protocole de gestion des Jeux ou du Règlement des Jeux, concernant celui-ci, sera, s'il ne peut être résolu par voie d'accord, que ce soit par médiation ou autrement, réglé par arbitrage. Cet arbitrage sera conduit par le Tribunal des Litiges conformément à la présente Constitution, aux principes de justice naturelle et au Statut et Règlement du Tribunal Arbitral du Sport. La décision du Tribunal des Litiges sera susceptible d'appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (Division des Appels) (Greffes d'Océanie). La décision du Tribunal Arbitral du Sport sera définitive. Les principes de l'arbitrage en droit international s'appliqueront.

ARTICLE 31

Indemnités

Le Conseil prendra en charge les frais de tous les agents, membres du personnel, des Commissions ou du Tribunal du Conseil en cas de responsabilité, action ou procédure à leur encontre, découlant de l'exercice de leurs attributions ou fonctions, conformément à la présente Charte.

Le Conseil indemniser et maintiendra indemnisés tous les dirigeants, le personnel, les comités et les tribunaux du Conseil contre toute responsabilité, réclamation, action ou procédure, quelle qu'elle soit, découlant de l'exercice de leurs pouvoirs ou devoirs en vertu de la Charte.

ARTICLE 32

Dissolution

En cas de demande de dissolution du Conseil des Jeux, une majorité des 2/3 des membres du dit Conseil, convoqué à cet effet, pourra voter cette dissolution et confiera alors tout avoir et affaires restantes aux membres du Conseil Exécutif en place avec pour mandat de mettre en œuvre les moyens et procédures de liquidation et de répartition de ces avoirs. En cas de liquidation ou de toute autre dissolution du Conseil, ses actifs et ses entreprises seront transférés, en fiducie, aux membres du Conseil exécutif à ce moment-là en tant que fiduciaires pour les détenir en vue de leur distribution d'une manière convenue par une majorité des deux tiers des PGA affiliés et financiers présents à une réunion convoquée par le Conseil exécutif à cette fin.

ARTICLE 33

Définitions

AJP affiliées et à jour de leurs cotisations désigne les Comités ou Associations de la Communauté du Pacifique qui sont affiliés au Conseil et qui règlent leurs redevances conformément à la présente charte ; également les AJP ont une signification correspondante.

TAS :	Tribunal Arbitral du Sport.
Citoyen :	Signification décrite dans l'article 25 de la présente Constitution.
Charte :	Document qui dans sa globalité traite de la Constitution, des Règles de Gestion des Jeux, des Règlements des Jeux et du Code de Conduite
Code de conduite :	Code décrit en Partie 2 de la charte.
Conseil :	Conseil des Jeux du Pacifique.
Tribunal d'Arbitrage :	Entité mise en place conformément à l'article 28 de la Constitution.
Dollars :	Signifie dollars des EU
Conseil Exécutif:	Conseil Exécutif mis en place conformément à l'article 14 de la Constitution.
Commission du Marketing :	Commission mis en place conformément à l'article 19 de la Constitution.
CO :	Comité chargé de l'organisation des Jeux du Pacifique ou des Mini-Jeux du Pacifique.
Océanie :	Signifie la région de Mélanésie, de Micronésie, de Polynésie et d'Australasie.
Communauté du Pacifique :	L'ensemble des Pays ou Territoires figurant à l'article 3 de la Constitution.
Résidence :	Signification décrite dans l'article 25 de la présente Constitution.
Commission des Sports :	Commission mis en place conformément à l'article 18 de la Constitution.
AMA	Agence Mondiale Antidopage.

PARTIE 2 : CODE DE CONDUITE

TABLE DES MATIERES

1. Élaboration	30
2. Leadership	30
3. Principes de conduite	30
4. Infractions aux Procédures du Code de Conduite	31

1. ÉLABORATION

Le Conseil Exécutif élabore et promeut un Code de Conduite auquel doivent adhérer toutes les personnes participant aux Jeux du Pacifique et aux Mini-Jeux du Pacifique.

2. LEADERSHIP

Le Conseil, les AJP et les membres du Conseil Exécutif promeuvent et défendent le présent Code et toutes les activités du Conseil et des AJP en donnant l'impulsion et l'exemple. Leur philosophie consiste à manifester, avec au moins autant de conscience et de discipline que les athlètes, de l'énergie, de la perspicacité et du professionnalisme.

3. PRINCIPES DE CONDUITE

- 3.1 *Altruisme* : Les membres du Conseil, des AJP et du Conseil Exécutif prennent les décisions dans le seul intérêt du Conseil des Jeux du Pacifique. Ils n'agissent pas dans le but d'obtenir des avantages, ni pour leur propre compte ni pour celui de leur discipline sportive.
- 3.2 *Intégrité* : Les membres du Conseil, des AJP et du Conseil Exécutif ne contractent aucune obligation, financière ou autre, envers des particuliers ou des organisations qui pourraient les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
- 3.3 *Objectivité* : En expédiant les affaires du Conseil, notamment la désignation ou l'élection des membres officiels, l'adjudication de contrats ou l'octroi de récompenses ou d'avantages à des personnes sur recommandation, les membres du Conseil, des AJP et du Conseil Exécutif effectuent des choix et prennent des décisions fondées sur le mérite.
- 3.4 *Responsabilité* : Les membres du Conseil, des AJP et du Conseil Exécutif rendent compte de leurs décisions et actes au Conseil et se soumettent eux-mêmes à toute enquête appropriée. Les membres du Conseil Exécutif et les membres de comités et commissions soumettent un rapport régulier à l'AJP qui les a élus et communiquent avec elles/eux. La communication ne se limite pas seulement aux réunions tenues au cours des assemblées générales annuelles du Conseil.
- 3.5 *Transparence* : Les membres du Conseil, des AJP et du Conseil Exécutif font preuve de

la plus grande transparence possible quant à leurs décisions et à leurs actes. Ils justifient leurs décisions et ne restreignent la diffusion d'informations que lorsque l'intérêt général l'exige clairement.

- 3.6 *Honnêteté* : le Conseil, les AJP et membres du Conseil Exécutif sont tenus de déclarer tout intérêt privé par rapport à leurs fonctions et de prendre toute disposition utile afin de résoudre tout conflit éventuel dans l'intérêt du Conseil et du sport en général.
- 3.7 *Non-discrimination* : Les membres du Conseil, des AJP et du Conseil Exécutif ne font preuve d'aucune discrimination à l'encontre d'un pays ou d'une personne, pour quelque motif que ce soit, y compris la race, la couleur, le sexe, les convictions religieuses ou politiques .

4. INFRACTIONS AU CODE DE CONDUITE - PROCÉDURES

- 4.1 Toute allégation d'infraction au présent Code de conduite est portée, en premier lieu, à la connaissance du Conseil Exécutif, qui peut confier une enquête à une Commission d'Éthique constituée conformément aux dispositions de la présente Charte.
- 4.2 Le Commission d'Éthique peut comprendre une ou plusieurs personnes – indépendantes du Conseil Exécutif ou membres de celui-ci – désignées à sa convenance par le Conseil Exécutif. Le Commission d'Éthique est formée à seule fin de mener une enquête sur des points précis qui sont portés à sa connaissance au cas-par-cas; ses fonctions prennent fin, pour chaque cas examiné, lorsqu'il remet son rapport écrit au Conseil Exécutif.
- 4.3 Le Commission d'Éthique est tenu d'examiner les allégations qui lui sont communiquées. Elle édicte sa propre procédure d'enquête et agit toujours conformément aux principes généraux de l'équité. Outre les autres pouvoirs qu'elle estime devoir détenir, le Commission d'Éthique peut convoquer, au besoin, toute(s) personne(s) dont elle souhaite obtenir des renseignements pour les besoins de l'enquête. Le Commission d'Éthique soumet au Conseil Exécutif un rapport écrit contenant ses conclusions et recommandations, en les justifiant.
- 4.4 Pour que ne subsiste aucun doute, le Commission d'Éthique doit, conformément aux principes généraux de l'équité, donner à la (ou aux) personne(s) faisant l'objet des allégations examinées la possibilité d'être entendue(s).
- 4.5 Le Conseil Exécutif rend compte au Conseil des débats et des rapports du Commission d'Éthique, et lui soumet ses recommandations.
- 4.6 Le Conseil, à la majorité des deux tiers, peut prendre une décision en cas de violation du présent Code, et en particulier, mais sans limitation, suspendre les fonctions d'une personne membre du Conseil et/ou la révoquer, retirer le droit de vote d'une AJP et retirer à une AJP le droit de participer aux Jeux du Pacifique ou aux Mini-Jeux du Pacifique

PARTIE 3 : REGLES DE GESTION DES JEUX

TABLE DES MATIERES

Règle 1 – AJP candidates aux futurs Jeux et Mini-Jeux du Pacifique	33
Règle 2 – Obligations de l’AJP et du CO du pays hôte	35
Règle 3 - Disciplines sportives inscrites au Programme	37
Règle 4 – Compétitions inscrites au Programme	37
Règle 5 – Nombre maximum d’athlètes inscrits par pays	37
Règle 6 – Invitation et documents	37
Règle 7 – Inscriptions	37
Règle 8 - Programme culturel	39
Règle 9 – Le Village des Jeux du Pacifique	39
Règle 10 – Hébergements séparés	40
Règle 11 – Transports	40
Règle 12 – Attachés	41
Règle 13 – Dispositions prévues pour le Conseil dans le pays de l’AJP hôte	41
Règle 14 – Médecin	42
Règle 15 – Organisation des différents comités de compétition sportive	43
Règle 16 – Officiels Techniques	44
Règle 17 – Publicité liée à la compétition	45
Règle 18 – Délégués internationaux	45
Règle 19 – Accréditation et Règle	46
Règle 20 – Cartes d’accréditation	46
Règle 21 – Utilisation du symbole, du drapeau et de l’emblème des Jeux	46
Règle 22 – Cérémonie d’ouverture	46
Règle 23 – Cérémonies de remise des prix	48
Règle 24 – Cérémonie de clôture	48
Règle 25 – Passage de la flamme des Jeux du Pacifique	49
Règle 26 – Médailles	50
Règle 27 – Classement	51
Règle 28 – Programmes et rapport officiels	51
Règle 29 – Guide pour les médias	51
Règle 30 – Film officiel et/ou vidéo	51
Règle 31 – Fédérations Internationales reconnues	52
Règle 32 – Ordre de préséance recommandé	53

Règle 1

AJP candidates aux futurs Jeux et Mini-Jeux du Pacifique

- 1.1 L'organisation des Jeux du Pacifique et des Mini-Jeux du Pacifique (« les Jeux ») est confiée à une AJP membre, qui désigne la ville qui accueillera les Jeux.
- 1.2 L'AJP qui accueillera ensuite les Jeux du Pacifique sera normalement choisie par le Conseil lors de l'Assemblée Générale annuelle de l'année suivant les Jeux du Pacifique, soit 7 années civiles avant. L'AJP qui accueillera ensuite les Mini-Jeux du Pacifique sera également normalement choisie par le Conseil lors de l'Assemblée Générale annuelle de l'année suivant les Jeux du Pacifique, soit 5 années civiles auparavant. Il en est de même pour les Mini-Jeux du Pacifique qui seront choisis par le Conseil en Assemblée Générale annuelle l'année après les Jeux du Pacifique, soit 5 années civiles auparavant.
- 1.3 Les AJP souhaitant annoncer leur candidature pourront adresser une lettre d'intention à l'AGA qui siège un an avant celle au cours de laquelle sera désigné le pays hôte des prochains Jeux ou Mini-Jeux, et pourront disposer de 5 minutes de temps de parole à cet effet .
La candidature officielle est présentée au Secrétaire Général à la date prescrite par le Conseil Exécutif, au moins six mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle du Conseil lors de laquelle sera désigné le pays devant accueillir les prochains Jeux. Les villes candidates envoient des exemplaires du document de candidature simultanément à tous les membres du Conseil Exécutif et à toutes les AJP.
- 1.4 L'AJP des pays et territoires candidats présentent au Secrétaire Général sa proposition, devant contenir les réponses au questionnaire prévu aux Règlements. Ce questionnaire doit être signé par le Président et le Secrétaire général de l'AJP, et avalisé par le Président et, si possible un autre responsable d'un comité spécial d'étude des candidatures ou d'un CO éventuellement constitué. Il est ensuite présenté, accompagné de l'accord et de l'appui écrits du Gouvernement et de l'Opposition, le cas échéant, du pays hôte, afin de s'assurer de leur coopération en vue de la bonne organisation des Jeux. Le Gouvernement apportant son soutien officiel à la candidature de son AJP devra être signataire de la convention antidopage de l'UNESCO
- 1.5 Le dossier de candidature comprendra les indemnités journalières à percevoir pour l'hébergement des compétiteurs et des officiels de l'équipe et s'engagera à les maintenir sous réserve de toute augmentation de l'inflation dans leur pays ou dans le pays organisant les derniers Jeux, le montant le plus faible étant retenu, sous réserve d'une variation approuvée par le Conseil lors de la réunion générale annuelle. Le dossier de candidature comprendra également une liste de dix (10) sports optionnels à proposer (dont la liste définitive sera confirmée par l'AJP hôte en consultation avec le Conseil au plus tard deux ans après l'attribution de la candidature), et sera contresigné par une fédération nationale dûment affiliée (confirmant son affiliation à son association des Jeux du Pacifique et à sa fédération internationale) dans chaque sport. Les sports optionnels sélectionnés ne peuvent alors être modifiés que sur autorisation du Conseil Exécutif et au plus tard deux ans avant l'organisation des Jeux du Pacifique, conformément à la Règle 7.4.
- 1.6 Lors de la présentation du document de candidature, l'AJP de chaque pays candidat

s'engage auprès du-Conseil Exécutif, dans l'éventualité où l'organisation des Jeux lui est confiée, à exécuter un contrat conclu entre le Conseil, l'AJP, le CO et le Gouvernement du pays hôte, et approuvé par le Conseil Exécutif. Ce contrat est négocié et approuvé pendant la phase de candidature, et entre en vigueur dès la désignation de l'AJP hôte.

- 1.7 L'AJP de chaque pays candidat doit, lors de la remise des documents de candidature, verser une caution, dont le montant sera déterminé par le Conseil Exécutif, et qui sera remboursée immédiatement à un pays candidat qui ne sera pas sélectionné et remboursée au pays candidat sélectionné à la fin des Jeux, sous réserve du respect de toutes les étapes décrites dans le contrat, y compris la formation du Comité d'organisation et de l'Autorité d'audit et de gouvernance.
- 1.8 Les pays et territoires candidats doivent s'engager à suivre les principes énoncés dans le Code de Conduite de la Charte. Les actions promotionnelles d'une candidature peuvent comprendre :
 - a) une invitation pour un représentant par AJP pour effectuer une visite sur place du cadre dans lequel les Jeux se dérouleraient, avec hébergement en hôtel de classe modeste, hospitalité et cadeaux/présents simples ;
 - b) une visite de courtoisie de l'AJP candidate aux autres membres du Conseil, en vue de promouvoir sa candidature ;
 - c) la création d'un logo de candidature, conforme aux normes autorisées par la Charte ;
 - d) l'organisation d'une réception à l'occasion d'une assemblée générale annuelle du Conseil ; la mise en place d'une salle de réception en vue de présenter une exposition sur les dispositions prises, à l'aide de maquettes, de photographies, de films, etc.
- 1.9 Avant l'assemblée lors de laquelle l'AJP est désignée, le Conseil Exécutif peut désigner un ou plusieurs représentants qui rendront visite à chaque AJP candidate afin d'inspecter les installations et équipements et d'évaluer la proposition. L'AJP du pays candidat assume les frais de déplacement (en classe économique), de restauration et d'hébergement en catégorie économique, encourus par les délégués. Dans la mesure du possible, le même délégué (ou les mêmes délégués) se rendent dans l'ensemble des pays ou territoires candidats. Un rapport d'évaluation consécutif à cette visite sera présenté/envoyé à tous les membres du Conseil et à l'AJP candidate au moins 60 jours avant la date de l'AGA.
- 1.10 Les AJP soumissionnaires doivent présenter leur offre aux AJP membres sous la forme d'un document d'offre. Un rapport d'avancement peut être diffusé après la distribution du document de candidature pour répondre au rapport d'évaluation du Conseil Exécutif au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle. Les améliorations de la proposition de candidature contenues dans le rapport d'avancement doivent être limitées aux questions techniques des Règles et Règlements de gestion des Jeux et, conformément à la Règle 1.3, ne doivent en aucun cas améliorer les offres faites aux AJP dans le document de candidature original.
- 1.11 La délégation de chaque AJP candidate, dont le nombre n'excède pas cinq (5), a le droit de présenter sa candidature au Conseil en réunion générale pendant une période n'excédant pas trente (30) minutes, à l'exclusion de la période de questions mais incluant toute présentation culturelle. Les AJP présentent leur dossier dans un ordre déterminé par tirage au sort au moins un mois avant la date de présentation.
- 1.12 Le pays hôte est élu selon la procédure de vote suivante :

- (a) Un premier vote est effectué parmi les pays et territoires candidats. Si un pays obtient une majorité absolue des suffrages exprimés sur tous les autres pays et territoires, il est désigné pays hôte.
 - (b) S'il ne se dégage pas de majorité absolue, le pays qui obtient le moins de suffrages exprimés est éliminé, et l'on procède à un autre vote.
 - (c) Au besoin, cette procédure est renouvelée jusqu'à ce qu'il ne reste que deux pays ou territoires candidats ; l'organisation des Jeux est confiée au pays candidat qui obtient la majorité des suffrages exprimés.
 - (d) Chaque AJP n'a droit qu'à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé
- 1.13 Toute subvention, octroyée ou proposée en espèces ou en nature par un candidat ou hôte, est répartie à parts égales entre toutes les AJP par le Conseil des Jeux du Pacifique.

Règle 2

Obligations de l'AJP du pays hôte, de la Commission de l'Audit ainsi que du CO.

- 2.1 Le Conseil confie à l'AJP du pays hôte l'organisation des Jeux. L'AJP et son gouvernement hôte établissent une Commission d'Audit et de Gestion (l'Autorité") et un Comité d'Organisation (CO), qui ont un statut juridique par le biais d'un instrument législatif ou autre. La CA et le CO travaillent en collaboration avec l'AJP et sont conjointement et solidairement responsables avec l'AJP et le gouvernement hôte de tous les engagements, y compris les engagements financiers, relatifs à l'organisation et à la production des Jeux.
- 2.2 Les Jeux sont confiés conformément aux dispositions du contrat conclu entre le Conseil, l'AJP, et le gouvernement hôte qui stipulent en particulier l'engagement, de la part de l'AJP et du gouvernement hôte, d'effectuer les versements minima prévus dans le contrat proposé.
 - (a) L'AJP hôte, en consultation avec le Conseil, constituera une Commission d'Audit et de Gouvernance composée d'un maximum de 8 personnes comprenant 4 représentants du Gouvernement hôte/des parties prenantes, y compris le Président, 3 représentants de l'AJP, y compris le Vice-président, et 1 représentant du Conseil, dont le rôle est de superviser la bonne gouvernance, la responsabilité et la transparence du CO. Les frais de participation du représentant du Conseil aux réunions, y compris les frais de transport aérien en classe économique les plus bas, sont à la charge du CO. Toutes les nominations doivent être effectuées en pleine consultation avec le Conseil. L'Autorité sera indépendante du CO et se réunira régulièrement (tous les trimestres) pour recevoir les rapports du CO et pour informer les parties prenantes des Jeux, y compris le ministre compétent du gouvernement hôte et le Conseil.
 - (b) L'AJP hôte constituera également, en consultation avec son gouvernement et le Conseil, un Comité d'Organisation des Jeux du Pacifique (CO) financièrement autonome et indépendant de tout ministère, dans les 6 mois suivant l'attribution des

Jeux. Le CO aura le statut juridique et les pouvoirs nécessaires, conformément à la Charte, pour gérer les fonctions des Jeux et les organiser. Le CO sera composé d'au moins neuf (9) membres, dont un représentant du Conseil, et toutes les nominations au CO devront être faites en pleine consultation avec le Conseil. Les frais de participation du représentant du Conseil aux réunions, y compris les frais de transport aérien en classe économique les plus bas, seront pris en charge par le CO. Le CO se réunit régulièrement et fait rapport à l'Autorité visée ci-dessous et au Conseil.

- 2.3 Pour toutes les dispositions techniques relatives aux sports des Jeux, le CO doit consulter les organes directeurs nationaux de son propre pays dûment reconnus par la Fédération Internationale (FI) concernée. Chaque sport doit se dérouler conformément aux règles techniques de sa FI en vigueur au moment de l'organisation des Jeux, à moins que le Conseil ne soit d'avis qu'il est impraticable ou déraisonnable de le faire.
- 2.4 Le Conseil Exécutif peut dépêcher des représentants vers l'AJP hôte des Jeux avant que ceux-ci n'aient lieu, afin de contrôler la préparation des Jeux. Les frais de deux visites (différente de la visite indiquée à la règlement 2.7), y compris les billets de transport aérien, d'hébergement, et de repas sont financés intégralement par le CO.
- 2.5 Avant le début des Jeux, le CO se charge d'organiser la visite d'un représentant officiel (si possible d'un pays du Pacifique) de la fédération internationale de chaque sport inscrit au programme des Jeux, ou d'un représentant international désigné par le Conseil.
- 2.6 Le CO est tenu d'exécuter toutes les recommandations raisonnables de ces représentants ou d'en référer au Conseil.
- 2.7 Le Conseil Exécutif du Conseil des Jeux du Pacifique se réunit, normalement un an avant les Jeux, au pays de l'AJP hôte. Les frais de transport aérien, d'hébergement et de repas de trois membres maximums de l'équipe de soutien du Conseil des Jeux du Pacifique sont assumés par le CO, qui organise également la réunion, y compris les transports. De plus, le CO mettra gracieusement à disposition du Conseil une salle de conférence convenant à l'accueil pouvant contenir jusqu'à 100 délégués pour la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle du Conseil des Jeux, un an avant les Jeux, pourvue des équipements audio-phoniques adéquats (fixes et mobiles), des assistants ainsi que les personnels compétents pour assurer l'interprétation simultanée et l'enregistrement des débats. Le CO aura également à charge le transport terrestre sur place des délégués participant à cette assemblée.
- 2.8 Le CO est chargé d'organiser et de financer une visite collective des Chefs de Mission des associations des Jeux du Pacifique environ six mois avant le début des Jeux.
- 2.9 Une fois que le CO a fait ses comptes, il transfère tous ses avoirs et droits restants à son AJP, après s'être déchargé de tous ses engagements financiers et autres

obligations par rapport au Conseil, conformément aux dispositions prévues dans le contrat conclu par le Conseil, l'AJP et le gouvernement hôte.

Règle 3

Sports inscrits au Programme

Les disciplines sportives inscrites au programme des Jeux et des Mini Jeux du Pacifique sont énumérées aux articles 22 et 23 de la Constitution.

Règle 4

Compétitions inscrites au Programme

Les compétitions, dans chaque discipline sportive inscrite au programme des Jeux du Pacifique seront organisées conformément aux règles internationales ou telles que mentionnées en 4^{ème} partie.

Règle 5

Nombre maximum d'athlètes inscrits par pays

Le nombre maximum d'athlètes inscrits aux compétitions, dans chaque discipline sportive et par pays, est mentionné dans les Règlements.

Règle 6

Invitations et documents

- 6.1 Les invitations à participer aux Jeux, lancées aux AJP membres, sont envoyées par le Conseil, en concertation avec le CO.
- 6.2 Sur tous les documents, invitations, inscriptions, billets d'entrée, programmes, etc. imprimés pour les Jeux, ainsi que les médailles et badges distribués, doivent figurer le numéro des Jeux et le nom du lieu où ils sont célébrés.

Règle 7

Inscriptions

- 7.1 Les inscriptions électroniques ou autres émanant des AJP sont acceptées par le CO.
- 7.2 Chaque AJP reçoit de ses fédérations nationales les noms des athlètes désignés et les transmet, si elle les approuve, au CO qui doit les confirmer.
- 7.3 L'AJP doit s'assurer que les athlètes aient connaissance des règles d'admissibilité édictées par le Conseil et s'y conforment, ainsi qu'aux règles de contrôle antidopage stipulées à l'article 25 de la Charte ainsi qu'à la règlement 10.

Inscriptions des sports

- 7.4 Toutes les AJP membres qui souhaitent participer aux Jeux doivent indiquer au CO les disciplines dans lesquelles l'AJP concourra, au moins 24 mois avant la cérémonie d'ouverture des Jeux.

7.5 Le CO des Jeux ne reçoit que les inscriptions des sports envoyées par les AJP.

Inscriptions numériques

- 7.6 21 mois avant la date d'ouverture des Jeux, le CO confirmera les disciplines et leurs épreuves inscrites au programme des Jeux après avoir retiré les sports n'ayant pas rempli les conditions minimums d'inscription.
- 7.7 Chaque AJP transmettra au CO sa première série d'inscriptions numériques, sur un formulaire spécial ou par voie électronique comme prévu à la Charte, énumérant les sports et les épreuves auxquels elle participera, ainsi que le nombre d'athlètes et d'officiels prévus pour chaque sport, au plus tard 18 mois avant la date de la cérémonie d'ouverture des Jeux. Pour confirmer leur inscription, les AJP doivent verser au CO une caution de 1000 dollars US par sport masculin et de 1 000 dollars US par sport féminin, qui sera déduite des indemnités journalières des Jeux pour chaque sport ou remboursée selon le cas.
- 7.8 Les AJP qui ne participent finalement pas à un ou plusieurs des sports figurant au programme final des Jeux, bien qu'elles aient présenté des inscriptions numériques à ce stade, conformément à la Règle 7.7 ci-dessus dans lesdits sports, perdront leur caution au profit du CO.
- 7.9 Chaque AJP transmettra au CO ses inscriptions numériques définitives au plus tard 6 mois avant la date de la cérémonie d'ouverture des Jeux. Les inscriptions numériques d'une AJP peuvent inclure des sports qui n'étaient pas inclus dans leur première indication des sports participants en vertu de la Règle 7.4 ci-dessus, moyennant le paiement du double des dépôts décrits dans la Règle 7.7 ci-dessus. Les inscriptions numériques tardives après ce stade ne seront pas acceptées, sauf autorisation du Conseil Exécutif.

Inscription nominative

- 7.10 Les inscriptions nominatives contenant les noms des concurrents et les épreuves dans lesquelles ils souhaitent concourir, sont transmises par voie électronique, pour parvenir au CO au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de la cérémonie d'ouverture des Jeux. 30 % de l'indemnité journalière estimée de l'AJP est payable à ce moment-là. Une autre confirmation des inscriptions nominatives est demandée aux AJP au plus tard 30 jours avant la cérémonie d'ouverture des Jeux. Les AJP doivent confirmer leurs inscriptions nominatives réelles, à partir desquelles l'obligation officielle du per diem (allocation) sera calculée. Un supplément de 30% de cette obligation officielle du per diem sera payable à ce moment. Les AJP doivent régler le reste de l'indemnité journalière au plus tard lors de la Réunion d'Inscription des Délégations (RID) à leur arrivée et aucune accréditation pour les Jeux ne sera délivrée aux AJP tant que l'intégralité de l'indemnité journalière n'aura pas été acquittée.
- 7.11 Une réunion préalable à la DRM en personne ou par le biais de la technologie, doit avoir lieu dans les cinq jours suivant la confirmation des inscriptions 30 jours avant les Jeux.
- 7.12 Les inscriptions doivent être remplies par voie électronique et transmises au CO par le biais du site Web du système de gestion des Jeux fourni par le Conseil. Une AJP peut

également, simultanément, soumettre une feuille de calcul signée des inscriptions des athlètes comme étape supplémentaire pour confirmer ses inscriptions. Le CO transmet les inscriptions au Conseil et aux fédérations internationales concernées.

- 7.13 Le CO enverra aux AJP des copies du "Formulaire d'inscription et de conditions d'éligibilité" en anglais et en français à signer par chaque concurrent et à contresigner par l'AJP appropriée et la Fédération Nationale (FN) dûment affiliée. Les formulaires remplis pour chaque athlète doivent être renvoyés au CO au plus tard à la DRM. Le Conseil approuvera le contenu du formulaire sur la base des Règlements contenues dans le règlement 20.
- 7.14 Conformément à l'article 26 (5), les inscriptions tardives et nominatives ne seront pas acceptées.

INSCRIPTIONS DEFINITIVES

- 7.15 Les noms des athlètes définitivement inscrits à chaque compétition sont confirmés à l'attention du CO, lors de la réunion de la DRM, au moins 48 heures avant l'ouverture officielle des Jeux. À l'exception des dispositions de la règle 7.17, aucun amendement à la délégation d'athlètes d'une AJP ne sera accepté après la réunion de la DRM.
- 7.16 Seuls les athlètes dont les noms figurent sur les formulaires d'inscriptions nominatives peuvent voir leur participation confirmée à titre définitif.
- 7.17 Si un athlète est blessé après avoir été inscrit sur les bulletins d'inscriptions définitives, un remplaçant peut être désigné, sur présentation d'un certificat médical émanant du médecin désigné par le CO, à condition que cette désignation intervienne avant minuit, avant la première compétition de la discipline à laquelle l'athlète blessé était inscrit. Le nom du remplaçant doit avoir été inscrit sur les bulletins d'inscriptions nominatives de cette discipline.
- 7.18 Chaque AJP doit faire en sorte que l'article 8 soit observé en ce qui concerne la sélection et la gestion de son équipe.
- 7.19 Le Conseil Exécutif peut exiger que le CO refuse une inscription non conforme aux exigences de la Charte, ou pour toute autre raison valable ou suffisante.
- 7.20 Des pénalités seront imposées aux AJP qui présenteront une inscription non-conforme aux règles de la Charte du Conseil. Ces pénalités, payables au Conseil, consisteront en une amende minimale de 1000 dollars US ou le retrait du droit de vote de l'AJP lors de l'Assemblée Générale annuelle suivante du Conseil, ou les deux.

Règle 8

Programme culturel

Le CO peut organiser lui-même un programme culturel de manifestations nationales et / ou internationales, ou s'assurer qu'un programme de ce genre ait lieu sous son patronage dans l'AJP hôte, pendant les Jeux.

Règle 9

Le Village des Jeux du Pacifique

- 9.1 Le CO fera tout son possible pour mettre à disposition un Village des Jeux, conformément aux instructions du Conseil (Règlement 12), en vue de l'hébergement des concurrents et des membres des équipes de tous les pays et territoires. Tous les membres des équipes sont normalement logés dans le Village des Jeux et soumis au règlement du per diem complet.

Les membres des équipes accréditées vivant en dehors du village paieront l'intégralité de l'indemnité journalière plus une taxe à fixer par le Conseil Exécutif et auront un accès complet au Village ainsi qu'aux repas.

- 9.2 Les médias et les officiels agissant uniquement en tant qu'Officiels Techniques (arbitres, juges, etc.) ne sont pas autorisés à vivre dans le Village des athlètes des Jeux.
- 9.3 Le Village des Jeux sera ouvert au maximum quatre (4) jours avant la Cérémonie d'Ouverture et deux (2) jours après la clôture des Jeux.
- (a) Le CO fournira des installations de logement et de nourriture dans le Village pour tous les concurrents accrédités et les officiels des équipes.
 - (b) Les heures d'ouverture/de fermeture de la salle à manger doivent répondre aux besoins des athlètes et à leurs horaires de compétition avec un minimum de trois (3) repas par jour et au moins trois heures par session de repas.
 - (c) Le CO sera responsable de la sûreté et de la sécurité de tous les résidents du Village des Jeux.
 - (d) Les services du Village destinés aux athlètes seront en conformité avec les descriptions faites au règlement 12.

Règle 10

Hébergements séparés

- 10.1 Hébergement des Officiels Techniques :
Le CO fournira un hébergement séparé pour les Officiels Techniques accrédités avec les mêmes prestations que dans le Village des athlètes.
- 10.2 Hébergement de la presse :
Le CO fournira un hébergement séparé pour les médias accrédités. Les coûts d'hébergements, de repas et des autres prestations seront à la charge des médias.

Règle 11

Transports

- 11.1 Des voitures réservées, avec chauffeur, sont mises à la disposition des membres du Conseil Exécutif, du Président et du Secrétaire Général de chaque AJP y compris celui de l'AJP hôte, des délégués/observateurs des fédérations internationales et des Chefs de Mission. Chaque équipe résidant dans le Village des Jeux dispose d'un nombre minimum de voitures et de minibus, en fonction du nombre total de membres de l'équipe, et conformément aux instructions du Conseil stipulées dans les Règlements relatifs au

Village des Jeux.

- 11.2 En outre, un système de transport gratuit par voiture doit être mis à la disposition des membres des équipes, des personnalités officielles techniques (arbitres, juges, etc.) et des membres des médias pour se rendre sur les sites de compétition et autres lieux. Des cartes d'accréditation ou des laissez-passer doivent donner, si possible, le droit d'utiliser gratuitement les véhicules de transport en commun du pays hôte.

Règle 12

Attachés

Pour faciliter la coopération entre le CO et l'AJP, chaque AJP peut désigner un attaché national, sous réserve de l'accord du CO. L'attaché aide l'AJP à prendre toutes dispositions concernant le voyage de l'équipe, son hébergement et la logistique et, en règle générale, aide le CO et l'AJP à régler toute question touchant les deux organismes.

En outre, chaque AJP peut disposer d'assistants selon l'échelle suivante :

a)	1	à	50	aucun
	51	à	100	1
	101	à	200	2
	Plus de 200			3

- (b) Par « équipes », on entend exclusivement les athlètes.

- c) Tous les attachés et assistants sont dûment accrédités et ont accès aux sites de compétition selon les Règlements du Conseil relatifs à l'accréditation.

Règle 13

Dispositions prévues pour le Conseil au sein de l'AJP hôte

- 13.1 Lors du rassemblement pour et pendant les Jeux, le CO prendra en charge les frais de transport aérien et d'hébergement (y compris les repas) du Comité Exécutif et du personnel du Conseil (trois au maximum) désigné par le Comité Exécutif.
- 13.2 Le Comité Exécutif et le personnel du Conseil seront tous logés à l'hôtel du Siège des Jeux.
- 13.3 Le CO met gracieusement à disposition un bureau tout équipé dans cet hôtel (comprenant des ordinateurs, un photocopieur, un téléphone, une liaison à Internet (courrier électronique), un télécopieur et jusqu'à 5 téléphones mobiles), ainsi qu'une, voire deux secrétaires à plein temps. Le bureau est relié au téléphone, au courrier électronique, à l'Internet, au centre des résultats et au télécopieur du CO.
- 13.4 Le CO met également gracieusement à disposition des membres du Conseil un bureau ou un salon dans le Village des Jeux, et un bureau et du personnel à disposition de la Commission médicale du Conseil.
- 13.5 Le CO met gracieusement à disposition des salles de conférence pour les réunions du Conseil et de ses comités.

- 13.6 Le CO mettra gratuitement à la disposition du Conseil une salle de conférence appropriée (pouvant accueillir jusqu'à 100 délégués) pour la réunion du Conseil en assemblée générale annuelle et fournira des microphones (fixes et mobiles) ainsi que du personnel d'assistance et enfin fournira l'interprétation simultanée pour tous les débats.
- 13.7 Le CO mettra gratuitement à la disposition du Tribunal des Litiges du Conseil ou de toute réunion du Tribunal Arbitral du sport une salle dotée des installations nécessaires et de tous les services annexes.
- 13.8 Le CO fournit un centre d'accréditation pour les personnalités de marque dans l'hôtel siège des Jeux et tient une liste actualisée des personnalités de marque assistant aux Jeux et de leurs accompagnateurs le cas échéant, où figure également leur adresse et les dates de leur séjour dans le pays de l'AJP hôte.
- 13.9 Le CO organise l'attribution des sièges à la tribune d'honneur en concertation avec le Conseil Exécutif. Le CO, en concertation avec le Président du Conseil et le Président de l'AJP hôte désignera les personnes chargées de remettre les médailles.
- 13.10 Des voitures avec chauffeurs sont fournies conformément aux dispositions énoncées dans la Règle 11.
- 13.11 Des cartes d'accréditation pour l'entrée à la Tribune d'honneur sont remises aux membres du Conseil Exécutif, accompagnés d'un invité chacun, et aux membres du Conseil.

Règle 14

Médecin

- 14.1 A l'occasion des Jeux, le CO met à disposition les moyens et les services suivants
- (a) Un centre médical dans le Village des Jeux, doté du personnel qualifié pour offrir des services de soins médicaux et infirmiers
 - (b) Le centre comprend, outre un service de consultations ambulatoires, une infirmerie pour les athlètes qui devraient être isolés temporairement.
 - (c) Les autres services que peut dispenser le centre médical du Village sont les suivants : kinésithérapie, massages, soins dentaires d'urgence, pharmacie et autres services nécessaires.
 - (d) Des services médicaux spécialisés, des services d'analyse de laboratoire et de radiologie devraient également être disponibles en cas de besoin.
- 14.2 Le CO aura la responsabilité de tous les soins médicaux et hospitaliers. Toute intervention médicale (soins hospitaliers sur place) sera assurée par le CO au bénéfice de toutes les personnes accréditées, cette prise en charge se faisant en complément de leur propre couverture médicale.
- 14.3 En accord avec le Conseil Exécutif, le CO peut constituer une commission médicale pour la durée des Jeux. Cette commission, composée de 1 à 4 membres, sera dûment qualifiée

et reconnue avec au besoin une qualification internationale. La commission ne saurait être constituée de plus de 50% de membres d'un même pays ou territoire.

- 14.4 La commission médicale devra prendre en compte la réglementation régionale mise en application par l'organisme régional de lutte antidopage avec lequel le CO aura contracté une convention de mise en place de contrôles antidopage respectant les dispositions de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA).

Règle 15

Organisation des différents comités de compétition sportive

- 15.1 Le Conseil a toute autorité sur la politique des Jeux.
- 15.2 Le CO établit sa propre division sportive ainsi qu'un comité de compétition sportive pour chaque discipline sportive. Chaque Fédération ou Ligue Nationale du pays hôte affilié à la Fédération Internationale du sport inscrit au programme des Jeux désigne l'un de ses représentants pour qu'il siège au comité de compétition sportive. Chaque représentant tient sa Fédération ou Ligue Nationale informée des progrès réalisés. Celle-ci entretient un lien étroit avec le comité de compétition de la discipline sportive concernée et est initialement responsable, dans le cadre de la politique générale du CO, des dispositions à prendre concernant cette discipline.
- 15.3 Sous la direction du Conseil, le CO convoquera la commission technique de chacun des sports au programme. Chacune d'entre elles aura à charge la mise en place, le suivi, le contrôle technique et le bon déroulement des épreuves respectives et veillera à l'application stricte des règlements des fédérations internationales ou, à défaut, des décisions du Conseil des Jeux
- 15.4 Chaque commission technique sera composée de 2 représentants du pays hôte, d'1 représentant de chaque pays participant dans la discipline concernée et d'1 représentant de la fédération internationale, chacun avec droit de vote. D'autres membres peuvent être cooptés mais sans droit de vote.
- 15.5 La date, l'heure et le lieu de réunion de chaque commission technique seront signifiés aux AJP participants au moins 1 mois avant l'ouverture des Jeux. Les commissions techniques ne devront se réunir au plus tôt que 48 heures avant le début de la compétition de chacun des sports au programme.
- 15.6 Chaque comité technique du PGC élira son propre président, généralement le délégué technique de la Fédération Internationale, et aura un dirigeant du Conseil comme membre d'office qui ouvrira la réunion en décrivant les mesures antidopage, la protection des athlètes et la prévention de la manipulation des compétitions ce qui est la responsabilité de tous les participants

- 15.7 Pour être valablement tenue, une commission technique devra réunir au moins 50% des AJP inscrits dans la discipline, hors pays hôte.
- 15.8 Une commission technique a la possibilité de modifier l'ordre et les horaires des épreuves durant et entre les jours de compétition, mais toute modification du programme détaillé devra avoir l'accord du Conseil Exécutif du Conseil.

Règle 16

Officiels Techniques

- 16.1 La conduite et l'organisation des épreuves sportives dans les disciplines figurant au programme des Jeux est conforme au règlement de la fédération internationale concernée et placées sous l'autorité du CO, du Comité Sportif ou de la Fédération ou Ligue Nationale. Les experts et responsables suivants sont tenus d'officier sur les lieux des épreuves sportives :
- (a) **Délégués de la fédération Internationale**
Délégué officiel de la fédération internationale de la discipline concernée, et tout autre responsable de la fédération dont la présence est exigée par le règlement de ladite fédération.
 - (b) **Groupes d'experts internationaux**
Groupes d'experts techniques qualifiés à l'échelon international prévus par le règlement.
 - (c) **Officiels Techniques**
 - (1) Les officiels qui contrôlent et/ou évaluent directement les résultats des concurrents en prenant les temps et en mesurant les distances, en plaçant les concurrents ou en jugeant si les règles techniques de la compétition sont appliquées sont nommés « Officiels Techniques ».
 - (2) Le CO, en collaboration avec son AJP, prend les dispositions qu'il juge les plus appropriées pour tous les officiels techniques du pays hôte.
 - (3) Le CO doit, au moins six (6) mois avant les Jeux, demander aux Fédérations Internationales de désigner des candidats pour les postes d'Officiels Techniques afin de combler les postes vacants que le pays hôte ne peut pas pourvoir avec des Officiels Techniques des pays et territoires membres.
 - (4) Après avoir reçu les nominations des Fédérations Internationales, le CO doit, au moins quatre (4) mois avant les Jeux, sous réserve de l'approbation du CJP, sélectionner des officiels à l'extérieur du pays hôte selon les conditions suivantes :
 - (a) Les officiels ont droit à la pension gratuite et à un logement standard

budgétaire (avec connexion Internet gratuite) pendant deux (2) jours avant le début de la compétition et un (1) jour après, à condition que ceux qui agissent uniquement en tant qu'Officiels Techniques ne vivent pas dans le Village des athlètes.

(b) Des uniformes gratuits pour les volontaires et un transport raisonnable seront fournis.

(c) Les Officiels Techniques/les assistants seront logés et nourris mais n'auront pas droit à des indemnités journalières. Les Officiels/assistants Techniques auront droit à des billets pour les cérémonies d'ouverture/de clôture.

(d) Les coûts des billets d'avion seront divisés entre le CO et les Fédérations Internationales comme convenu avec le Conseil.

16.2 Le CO, après s'être concerté avec l'AJP, soumet une liste d'officiels techniques originaires du pays hôte et de Fédérations Internationales à l'approbation de chaque Comité Technique Sportif.

Règle 17

Publicité liée à la compétition

La publicité faite en relation avec la compétition et concernant l'identification commerciale apposée sur les vêtements personnels des concurrents et leur équipement personnel est approuvée par le Conseil Exécutif en concertation avec le CO (voir Règlement 17).

Règle 18

Délégués Internationaux

18.1 Le secrétariat du Conseil contacte chaque Fédération Internationale (FI) et obtient la permission d'inclure son sport dans le programme des Jeux. Le Comité Exécutif est habilité à conclure des accords de prestation de sport pertinents avec les fédérations internationales individuelles et/ou la Fédération des Sports Olympiques d'Océanie (OSFO/FSOO)

18.2 Au moins 18 mois avant les Jeux, le Secrétariat du Conseil organisera avec chaque FI la nomination d'un délégué officiel pour les Jeux, qui sera originaire d'un pays d'Océanie mais pas du pays hôte.

18.3 Le délégué de la fédération internationale doit être consulté pour approbation au sujet des équipements sportifs à utiliser sur les sites où les athlètes s'entraînent et sur ceux où se déroulent les épreuves, ainsi que sur toute autre disposition technique applicable à la discipline sportive concernée, y compris la nomination de tous les Officiels Techniques et l'élaboration du format de compétition (tirages au sort, listes de départ, pools et horaires).

18.4 Le CO prend en charge les frais de voyage en classe économique et les frais de logement et de nourriture en chambre individuelle (avec connexion Internet gratuite) des délégués officiels des Fédérations Internationales des sports au programme des Jeux. Cela comprend une visite avant les Jeux par délégué de la FI ainsi que leur visite pendant les

Jeux. Ces délégués seront hébergés aux frais du CO pendant trois (3) jours avant la date de la réunion du comité technique de leur sport jusqu'à un (1) jour après la compétition.

- 18.5 Chaque délégué a droit à un billet gratuit pour les cérémonies d'ouverture et de clôture et à l'accès au site de compétition du sport du délégué.

Règle 19

Accréditation et Règle

- 19.1 Le CO garantit une place assise et l'accès (y compris pour les cérémonies d'ouverture et de clôture) à tous les concurrents et responsables accrédités conformément aux Règlements du Conseil sur l'accréditation, en vigueur au moment des Jeux (voir Règlement 11).

- 19.2 Toutes les questions de Règle relatives aux Jeux et se posant dans le cadre des Jeux relèvent exclusivement de la compétence du Conseil.

Règle 20

Cartes d'accréditation

- 20.1 Les cartes d'accréditation sont délivrées Règlement 11).
- 20.2 Les cartes d'accréditation délivrées aux responsables des équipes et aux concurrents donnent accès au stade principal, ainsi qu'aux épreuves de la discipline sportive du détenteur de cette carte.
- 20.3 Sous réserve de disponibilité, un certain nombre de billets ou des laissez-passer pour toutes les compétitions doivent être distribués quotidiennement, et d'une manière équitable, par le truchement du directeur du village, aux chefs de mission ou aux directeurs d'équipe dans le village des Jeux du Pacifique, pour que ceux-ci les distribuent à leur tour aux membres de leur équipe.
- 20.4 La carte d'accréditation donne accès aux sites et aux tribunes officielles, et si possible, donne le droit d'entrée dans le pays hôte et offre la gratuité des transports réservés à l'usage des participants aux Jeux.

Règle 21

Utilisation du symbole, du drapeau et de l'emblème des Jeux

- 21.1 Un mât est fourni sur le stade principal pour recevoir le drapeau des Jeux du Pacifique, qui flotte jour et nuit, du début à la fin des Jeux.
- 21.2 Les drapeaux des pays participants et des Jeux du Pacifique doivent flotter sur le site du stade principal et dans le village des Jeux du Pacifique. Lors des compétitions, les drapeaux des États et Territoires prenant part à une compétition dans une discipline sportive donnée et le pavillon des Jeux du Pacifique sont hissés.

Règle 22

Cérémonie d'ouverture

- 22.1 L'AJP hôte décidera de la (les) personne (s) qui ouvrira (ont) les jeux en concertation avec le Conseil Exécutif. L'arrivée des personnalités officielles et l'ordre du déroulement seront précisés.
- 22.2 Une tribune officielle couverte sera installée face à la tribune principale pour accueillir le Président du Conseil des Jeux du Pacifique, le président de l'AJP du pays hôte, le chef de l'État et le Président du CO.
- 22.3 Chaque équipe nationale affiliée à une AJP défile par ordre alphabétique devant la tribune officielle. Néanmoins, l'équipe du pays qui a pour la dernière fois organisé et accueilli les Jeux ouvre la marche, tandis que celle du pays hôte la ferme.
- 22.4 À la tête de chaque équipe nationale, dont les membres portent l'uniforme officiel, marchent la personne qui brandit le panneau indiquant le nom du pays dont provient l'équipe, le porteur du drapeau national et les personnalités officielles. Lorsqu'ils arrivent à la hauteur de la tribune officielle, les membres de l'équipe tournent la tête vers celle-ci en guise de salut et la personne portant le drapeau l'abaisse.
- 22.5 Les drapeaux des pays participants seront fournis par le Comité d'Organisation à partir des données fournies par les délégations participantes, et ils devront tous être de taille égale. Le comité d'organisation fournira également des pancartes.
- 22.6 Le drapeau de la cérémonie défilera ensuite et sera lentement hissé au sommet du mât officiel pour y rester durant toute la durée des Jeux.
- 22.7 Immédiatement après, le serment est prononcé au nom des concurrents. Un concurrent du pays hôte entouré des porteurs de drapeaux de tous les États et Territoires participants prononce le serment suivant au nom de tous les concurrents :
- « Nous déclarons prendre part aux Jeux du Pacifique de (année) dans un esprit sportif sincère, reconnaissant les règles qui les régissent et désireux d'y participer pour l'honneur de nos pays et la gloire du sport. »*
- Suivi du serment suivant prononcé par un Officiel Technique du pays hôte :
- « Nous déclarons officier aux Jeux du Pacifique de (année) dans un esprit sportif sincère, reconnaissant les règles qui les régissent et désireux d'y participer pour l'honneur de nos pays et la gloire du sport. »*
- 22.8 Les discours officiels, d'une durée maximale de 5 minutes chacun, auront lieu. Le président du CO, le président du Conseil des Jeux suivi de l'Invité Principal qui déclareront l'ouverture des Jeux.
- 22.9 La flamme arrive.
- 22.10 Un spectacle d'une durée n'excédant pas 45 minutes, approuvé par le Conseil Exécutif, peut alors se tenir après toutes les cérémonies officielles.
- 22.11 Le CO réduira au maximum la durée de marche des concurrents, depuis le départ du

village jusqu'au retour. Une zone de places assises doit être réservée aux athlètes et aux personnalités officielles participant aux Jeux qui souhaitent assister aux cérémonies.

Règle 23

Cérémonies de remise des prix

- 23.1 Les médailles sont remises par les personnalités choisies par le CO₇ en concertation avec l'AJC et le Conseil Exécutif.
- 23.2 La Cérémonie se déroulera le plus tôt possible après chaque épreuve, de préférence sur le site où s'est déroulée la compétition, avec un abri en cas de pluie, selon les modalités suivantes :
- a) Seuls les athlètes vainqueurs (pas d'officiels) sont autorisés à monter sur le podium et sont les seuls à recevoir des médailles.
 - b) La cérémonie de la victoire est annoncée. A l'appel des noms des concurrents, ceux-ci montent sur le podium prévu à cet effet, le vainqueur étant légèrement plus haut que le second (à la droite du vainqueur) et le troisième légèrement plus bas que le second à la gauche du vainqueur.
 - c) L'ordre de présentation des médailles est le suivant : troisième, deuxième et premier. Face au podium, la personne qui présente les médailles doit avoir le gagnant du premier prix (médaille d'or) sur le point le plus élevé du podium, le deuxième prix (médaille d'argent) à la gauche du présentateur et le troisième prix (médaille de bronze) à la droite du présentateur.
 - d) Après la remise des médailles, tous les concurrents et présentateurs doivent faire face aux mâts des drapeaux de la victoire. L'hymne de la victoire du pays du vainqueur sera joué pendant que les drapeaux nationaux des trois médaillés seront hissés. Le drapeau du vainqueur sera au centre, le deuxième à gauche et le troisième à droite, vus du podium du vainqueur.
- 23.3 Chaque délégation participante doit fournir au CO le drapeau de son pays et l'hymne de la victoire (qui ne doit pas forcément être l'hymne national). Les CD des hymnes et les partitions seront soumis au Comité d'Organisation par les AJP au moins 12 mois avant l'ouverture des Jeux.

Règle 24

La cérémonie de clôture

- 24.1 La cérémonie de clôture aura lieu peu de temps après la conclusion de la dernière épreuve.
- 24.2 Avant le début de la Cérémonie de Clôture proprement dite, le Président du Conseil, le Président du CO et le Président de l'AJP hôte prennent place dans la tribune officielle.
- 24.3 Les athlètes et les officiels peuvent défiler dans le stade de manière informelle ou par sport mais en se mélangeant, plutôt que par pays. Une zone d'observation sera aménagée pour les athlètes et les officiels participants.

- 24.4 Un bref spectacle culturel d'une vingtaine de minutes peut être organisé.
- 24.5 Les athlètes, les officiels, les bénévoles (hôtes et hôtesse, etc.) et les Officiels Techniques peuvent tous, s'ils le souhaitent, se rassembler au centre du stade. Le Président du Comité des Jeux du Pacifique distribue les Prix Sportifs des Jeux du Pacifique du Meilleur Athlète Masculin et de la Meilleure Athlète Féminine.
- 24.6 Le Président du Conseil des Jeux du Pacifique demande que le drapeau de la cérémonie des Jeux soit abaissé.
- 24.7 Le porteur du drapeau abaisse celui-ci, le plie et le remet au Président de l'AJP hôte qui se trouve dans la tribune d'honneur et qui le remet ensuite au Président du Conseil des Jeux du Pacifique.
- 24.8 Le Président du Conseil des Jeux du Pacifique remet le drapeau au Président de l'AJP du prochain pays hôte des Jeux en disant : « *Je remets ce drapeau à vos bons soins jusqu'à ce que nous nous réunissions pour les (nombre) (Mini-) Jeux du Pacifique en (année) en (nom du pays) ».*
- 24.9 Les représentants du prochain pays hôte présentent alors un spectacle culturel d'une durée n'excédant pas 10 minutes.
- 24.10 Le Président du CJP prononce les paroles suivantes:
« Au nom du Conseil des Jeux du Pacifique, je déclare les (nombre) (Mini-) Jeux du Pacifique de (année) clos. J'appelle les sportifs, femmes et hommes du Pacifique, à se rassembler dans deux (ou quatre) ans à (nom du lieu) pour célébrer les (nombre) (Mini-) Jeux du Pacifique. Puissiez-vous témoigner votre enthousiasme et votre entente empreinte d'harmonie afin que l'esprit de notre famille de nations Océaniques se perpétue avec une ardeur, un courage et un honneur accrus, pour le bien de l'humanité et la paix dans le monde. »
- 24.11 La flamme des Jeux du Pacifique (si c'est le cas) est alors éteinte.
- 24.12 De la musique et des chants d'adieu sont interprétés, et les athlètes et officiels quittent le stade.

Règle 25

Passage de la flamme des Jeux du Pacifique

- 25.1 Le passage de la flamme des Jeux du Pacifique peut faire partie intégrante de la cérémonie d'ouverture des Jeux ; dans ce cas, les dispositions prises à cet égard sont soumises à l'autorité du Conseil Exécutif en concertation avec le CO.
- 25.2 Le Comité d'Organisation, en consultation avec le Conseil Exécutif, peut désigner un organisateur de passage de flamme ou prendre toute autre disposition qu'il juge appropriée pour coordonner le passage de la flamme.
- 25.3 Toutes les dispositions prises pour le passage de la flamme des Jeux du Pacifique sont soumises à l'approbation du Conseil Exécutif.

Règle 26

Médailles

26.1 Remise de médailles

- (a) Les médailles ne sont décernées qu'aux athlètes.
- (b) Les récompenses des Jeux du Pacifique – uniquement des médailles - sont fournies par le CO.
- (c) Pour les compétitions individuelles et par équipes, le premier prix sera une médaille d'or, le deuxième une médaille d'argent et le troisième une médaille de bronze.
- (d) Les médailles seront décernées comme suit pour les compétitions individuelles et par équipes:

Toutes les disciplines sportives :

4 concurrents ou plus : or, argent et bronze

3 concurrents : or et argent seulement

2 concurrents : or seulement

1 concurrent : pas d'épreuve, pas de médaille.

Pour la boxe, le judo, le karaté et le taekwondo, des médailles de bronze seront décernées aux deux demi-finalistes perdants, à moins que la catégorie de poids concernée ne compte que quatre (4) concurrents, auquel cas un combat pour la médaille de bronze aura lieu ; et pour les épreuves par équipes, un système de compte à rebours est utilisé si nécessaire pour garantir qu'une seule médaille de bronze soit attribuée ; Pour l'haltérophilie, dans chaque catégorie de poids, il y aura des médailles pour chaque arraché, de l'épaulé-jeté et du total.

(e) Chaque concurrent ayant participé à une épreuve par équipe primée recevra une médaille, y compris lors des tours préliminaires des relais d'athlétisme et de natation.

- (f) Le CO peut choisir son propre motif de médaille et le Conseil Exécutif l'approuvera.
- (g) Chaque médaille est attachée à une chaîne ou à un ruban de longueur adaptée à des fins de présentation.

26.2 Médailles commémoratives

- (a) Toutes les personnalités officielles du Conseil, tous les concurrents et les Officiels Techniques, ainsi que tous les membres du CO reçoivent une médaille commémorative.
- (b) La face avant doit contenir le symbole et le titre des Jeux et indiquer clairement qu'il s'agit d'une médaille commémorative. Le CO peut choisir son propre design pour l'autre face, mais le Conseil Exécutif doit d'abord l'approuver.

Règle 27

Classification

Aux Jeux du Pacifique, il n'y a pas de classement par pays et territoires. Le CO doit compiler un décompte des médailles et le mettre à jour chaque jour en classant les AJP d'abord selon les médailles d'or remportées et, dans le cas où deux AJP ou plus étaient à égalité, faire le décompte selon les médailles d'argent remportées et enfin selon les médailles de bronze remportées. Un tableau d'honneur des noms des 6 premiers concurrents (et pas moins de 4) de chaque épreuve sera établi par le CO dans le système de gestion des Jeux fourni par le Conseil et sera remis au Conseil.

Règle 28

Programmes des livrets et rapport officiel

28.1 Le CO est responsable de l'impression et de la production :

- (a) Des programmes de chaque sport.
- (b) D'un manuel des sports contenant les règles générales et les détails de tous les sports inclus dans le programme des Jeux ainsi que les détails administratifs concernant le logement, le transport, la documentation, etc. Des exemplaires de ce manuel seront distribués aux AJP au moins 6 mois avant l'ouverture des Jeux.
- (c) Les résultats officiels doivent être ratifiés par la commission sportive à la fin des Jeux.
- (d) Un rapport complet des Jeux comprenant tous les résultats officiels dans les trois (3) mois suivant la clôture des Jeux.

28.2 Les programmes ne peuvent contenir que de la publicité approuvée par le Conseil Exécutif. Aucune publicité ne peut être incluse dans le Manuel des Sports ou dans le rapport officiel des Jeux sans l'approbation du Conseil Exécutif.

28.3 Des exemplaires gratuits du rapport officiel seront envoyés à chaque membre du Conseil Exécutif, à chaque Président sortant, à chaque AJP, à chaque délégué de FI et à chaque Fédération Internationale dont le sport figurait au programme des Jeux - en plus des autres exemplaires distribués par le CO.

Règle 29

Guide pour les médias

Le CO prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter le travail des médias dans la couverture des Jeux du Pacifique.

Règle 30

Films et/ou vidéos officiels

Le CO prend les dispositions nécessaires pour la production d'un film et/ou d'une vidéo et/ou d'un CD documentaire des Jeux, y compris les cérémonies d'ouverture et de clôture, et les finales dans tous les sports, si possible dans le programme des deux Jeux. Il doit organiser et limiter ces prestations de manière à ce qu'elles n'interfèrent pas avec le déroulement des Jeux. Six copies du film et/ou de la vidéo et/ou du CD sont remises au Conseil. Des dispositions sont prises pour que les AJP puissent acheter des copies du film et/ou de la vidéo et/ou du CD à un prix raisonnable, avec le droit de les montrer à leurs membres, mais pas de les revendre.

Règle 31

Fédérations internationales reconnues

Les règles de compétition des Fédérations Sportives Internationales suivantes seront celles utilisées lors des Jeux du Pacifique :

Tir à l'arc - World Tir à l'arc
Athlétisme - Athlétisme mondial
Boxe – A confirmer
Badminton - Fédération Mondiale de Badminton (BWF)
Baseball/Softball – Confédération Mondiale de Baseball et Softball (WBSC)
Basket-ball - Fédération Internationale de Basketball (FIBA)
Billard et Snooker - Conseil Mondial des Sports de Billard (WCBS)
Musculation - Fédération Mondiale de Musculation et de Sports Physiques (WBPF)
Lawn Bowls - World Bowls (WB)
Cricket - Conseil International de Cricket (ICC)
Cyclisme - Union Cycliste Internationale (UCI)
Football – Fédération Internationale de Football Association (FIFA)
Golf – Fédération Internationale de Golf (IGF)
Handball – Fédération Internationale de Handball (IHF)
Hockey - Fédération Internationale de Hockey (FIH)
Judo - Fédération Internationale de Judo (FIJ)
Karaté - Fédération Mondiale de karaté (WKF)
Netball - Netball Mondial
Dynamophilie - Fédération Internationale de Dynamophilie (IPF)
Rugby – Rugby Mondial
Ligue de rugby – Ligue Internationale de rugby (IRL)
Voile – World Sailing
Tir - Fédération Internationale de Tir Sportif (ISSF)
Squash - Fédération Mondiale de squash (WSF)
Surf – Association Internationale de surf (ISA)
Natation – Monde Aquatique
Tennis de table - Fédération Internationale de Tennis de Table (ITTF)
Tennis - Fédération Internationale de Tennis (ITF)
Touch – Fédération Internationale Touch (FIT)
Taekwondo – Taekwondo Mondial
Triathlon – Triathlon Mondial
Va'a - Fédération Internationale de Va'a (FIV)
Volleyball – Fédération Internationale de Volleyball (FIVB)
Haltérophilie - Fédération internationale d'haltérophilie (IWF)
Lutte – United World Wrestling (UWW)

Règle 32

Ordre de préséance recommandé

Durant les Jeux du Pacifique, l'ordre de préséance recommandé est le suivant :

Le Chef d'État Et Les Chefs De Gouvernement Du Pays Hôte
Le Premier Ministre Du Pays Hôte
Le Président Du Conseil
Les Chefs d'État Et Les Chefs De Gouvernement En Visite
Le Président Du CIO
Les Membres De La Commission Exécutive Du Conseil
Présidents De L'ONOC, de La CGF et De L'ONCO
Présidents Des Commissions Du CJP
Anciens Présidents Du Conseil
Le Président Et/ou Le Président De l'AJP Du Pays Hôte
Le Président Du CO
Les Ministres Du Gouvernement Du Pays Hôte.
Les Membres Du Corps Diplomatique
Le Citoyen En Chef (Monsieur Le Maire) De l'AJP Du Pays Hôte.
Les Présidents des Fédérations Internationales
Les Autres Dirigeants/Membres De L'AJP Du Pays Hôte.
Les Autres Membres Du CO
Les dirigeants des AJP
Les autres dirigeants des Fédérations Internationales d'Océanie

PARTIE 4 – REGLEMENTS

TABLE DES MATIERES

Règlement 1- Élections	55
Règlement 2- Procédures de cooptation	55
Règlement 3 – Facteurs et critères d’inscription des nouveaux sports	55
Règlement 4 – Conduite technique des épreuves	56
Règlement 5 – Épreuves inscrites au programme des sports individuels	57
Règlement 6 – Nombre maximum d’athlètes inscrits par AJP par sport individuel	65
Règlement 7 – Nombre maximum d’athlètes par pays pour les sports d’équipe	68
Règlement 8 – Règlements concernant les sports individuels	68
Règlement 9 – Règlements concernant les sports d’équipe	68
Règlement 10 - Règlements relatifs à l’accreditation	71
Règlement 11 –Zones d’accès	72
Règlement 12 - Règlements relatifs au village des Jeux.	75
Règlement 13 - Normes minimales de radio et télédiffusion	83
Règlement 14 – Guides pour la technologie	84
Règlement 15 – Drapeaux et emblèmes officiels	85
Règlement 16 – Substances prohibées	85
Règlement 17 – Manipulations compétitives	85
Règlement 18 – Publicité	86
Règlement 19 – Guide des soumissions pour pays hôtes	88
Règlement 20 – Récompenses	94
Règlement 21 - Formulaires de Conditions d’Entrée et d’Éligibilité	95
Règlement 22 - Droits et Responsabilités des Athlètes	96

REGLEMENT 1

Élections

Le Conseil peut, à certaines occasions, sous forme d'amendements, introduire de nouvelles règles pour la conduite des élections conformément à l'article 15 (1^{er} partie) de la Charte.

RÈGLEMENT 2

Procédures de cooptation des membres du Conseil Exécutif ou des commissions du Conseil

- 1 Les désignations sont faites par le Conseil Exécutif.
- 2 Toutes les AJP sont invités à désigner des candidats et à en soumettre le curriculum vitae directement au Secrétariat du Conseil
- 3 Les membres sont désignés selon leur mérite, compte tenu de la nécessité de respecter l'égalité des sexes et de l'intérêt d'une représentation régionale et de celle des athlètes, le cas échéant.

RÈGLEMENT 3

Facteurs et Critères d'inscription des nouveaux sports au programme des Jeux du Pacifique

- 1 Nombre de FN affiliées à leur AJP de la région
2. Nombre de FN affiliées à une Fédération Océanienne.
- 3 Nombre de FN affiliées à une Fédération internationale.
- 4 Nombre de pays/territoires inscrits dans la discipline lors des compétitions régionales.
- 5 Les critères pour les sports et leurs épreuves sont les suivants :

3.5.1 LES SPORTS DOIVENT :

- (a) Avoir un nombre potentiel de participants suffisant, pour justifier leur inscription sur la liste des sports optionnels comme précisé dans la charte.
- (b) Être réglementés par une seule et unique Fédération Internationale.

3.5.2 LES SPORTS NE DOIVENT PAS

- (a) Reposer sur des systèmes à propulsion mécanique ;
- (b) Entraîner des dépenses excessives ni de difficultés logistiques majeures pour le CO ou les AJP quant au transport, à l'équipement, aux lieux ou à l'emploi d'Officiels Techniques ;
- (c) Être de nature à ce que la qualité et le coût de l'équipement donne un avantage particulier seulement à quelques concurrents.

3.5.3 LES ÉPREUVES DOIVENT

- (a) Être d'un niveau international établi de longue date ;
- (b) Avoir prouvé leur importance en nombre de participants lors de jeux ou championnats internationaux, continentaux, régionaux ou locaux précédents ;
- (c) Avoir convaincu le CO qu'il existe une attente raisonnable selon laquelle un minimum de 8 pays et territoires en compétition (6 dans les sports d'équipe) seront atteints lors des prochains Jeux.

3.5.4 LES ÉPREUVES NE DOIVENT PAS

- (a) Occasionner de dépenses ou de difficultés excessives au CO ou aux AJP pour leur mise en place
- (b) Nécessiter les mêmes capacités et les mêmes préparations et entraînements que pour d'autres épreuves du même sport inscrites au programme.

RÈGLEMENT 4

Conduite technique des épreuves

Les épreuves figurant au programme des Sports et Mini Jeux du Pacifique sont organisées conformément aux règles des Fédérations Internationales.

Dans le cas où il n'y a pas de Fédération Internationale, la conduite de ces sports se fait conformément aux Règlements du Conseil Exécutif.

- 4.1 6 mois avant la cérémonie d'ouverture, le CO publie un Manuel des Sports, dans les deux langues, pour chacun des sports inscrits au programme. Chaque manuel comprend la liste de toutes les épreuves y compris les règles techniques ainsi que les règles et règlements nécessaires à l'organisation de ces compétitions.
- 4.2 Tous les Manuels Techniques doivent être approuvés par le Conseil Exécutif.
- 4.3 Les nombres minimum et maximum d'athlètes pour les épreuves individuelles et le nombre d'équipes doivent être conformes aux Règlements 5, 6 et 7.
- 4.4 Sauf dispositions contraires précisées dans ces Règlements, toutes les épreuves, les compositions des poules, les tableaux de rencontre et les règles de compétitions doivent être conformes aux règles internationales.

RÈGLEMENT 5

Épreuves inscrites aux programmes des sports individuels

1. TIR À L'ARC

HOMMES

Poulies Double 720 Ronde 50m
Classique Double 720 Ronde 70m
Match Play Composé
Match Play Classique

FEMMES

Poulies Double 720 Ronde 50m
Classique Double 720 Ronde 70m
Match Play Composé
Match Play Classique

Épreuves par équipes mixtes (2 athlètes - 1 homme, 1 femme) :

Équipe mixte - arc recourbé

Équipe mixte - arc à poulies

Épreuves para sportives pour les Athlètes De Niveau International :

HOMMES

Classe ouverte à poulies
Classe ouverte arc recourbé

FEMMES

Classe ouverte à poulies
Classe ouverte arc recourbé

Recourbé

Épreuve sur cible (médailles décernées) : Épreuve World Archery Double 720 à 70 m (72 flèches)

Tour de match :

Le classement pour les matchs individuels et par équipes mixtes (médailles décernées) est déterminé à partir du premier tour World Archery 720 à 70 m.

Le classement pour l'épreuve de qualification olympique pour les matchs par équipes mixtes (aucune médaille décernée) est déterminé à partir de la deuxième épreuve World Archery 720 à 70 m.

Le tour de matchplay individuel consiste en des matchs en tête à tête ; chaque match est résolu en utilisant le système des sets, selon les règles du World Archery.

Le tour de Matchplay pour les équipes mixtes consiste en des équipes de 2 concurrents (un homme et une femme) de chaque pays qui tirent des matchs en tête à tête, chaque match étant résolu en utilisant le système des sets, selon les règles du World Archery.

Composé

Épreuve sur cibles (médailles décernées) : Épreuve World Archery Double 720 à 50 m (72 flèches)

Matchplay Round (médailles décernées) :

Le classement pour les matchs individuels et par équipes mixtes est déterminé à partir du premier tour World Archery 720 à 50 m.

Le tour de matchplay individuel consiste en des matchs en tête à tête, chaque match étant résolu par un score cumulatif, selon les règles du World Archery.

Le Matchplay Round de l'équipe mixte consiste en des équipes de 2 compétiteurs (un homme et une femme) de chaque pays qui tirent des matchs en tête-à-tête ; chaque match étant résolu en utilisant le score cumulatif, selon les règles du World Archery.

2. ATHLETISME

Toutes les épreuves énumérées doivent figurer au programme des Jeux. Le programme définitif sera annoncé par le CO au moins 18 mois avant la date de la cérémonie d'ouverture des Jeux. Les organisateurs des Mini-Jeux doivent faire de leur mieux pour organiser ce programme.

a) Hommes :

100m,200m,400m,800m,1500m,5000m,10000m
3000m steeplechase
Marathon ou semi-marathon
10km (route) ou 10.000 mètres (chemin) marche
110m haies et 400m haies
Relais : 4 X 100m et 4 X 400
Saut A La Perche Saut En Hauteur, Saut En Longueur Et Triple Saut
Lancer De Poids (Shot-Put), Marteau, Disque Et Javelot
Décathlon ou Octathlon

b) Femmes :

100m, 200m, 400m, 800m, 1500m, 5000m, 10000m,
Marathon ou semi-marathon
3 000m Steeplechase
10km (route) ou 10.000 mètres (chemin) marche
100 m et 400 m haies
Relais : 4 X 100 m et 4 X 400 m
Saut En Hauteur, Saut En Longueur Triple Saut Et Saut A La Perche
Lancer Du Poids, Disque, Javelot Et Marteau
Heptathlon

c) Épreuves mixtes : relais 4x400m

d) Événements parasportifs pour les athlètes de classe internationale :

Saut en longueur masculin et féminin (ambulant)
Disque masculin et féminin (assis)
Lancer du poids hommes et femmes (assis)
Lancer du poids masculin et féminin (ambulant)
Javelot masculin et féminin (ambulant)
100 mètres hommes et femmes (ambulants)
100 mètres hommes et femmes (assis)
Résultats dans des compétitions regroupant des athlètes de différentes classifications pour obtenir un tableau convenu pour le calcul des résultats

3. BADMINTON

HOMMES

Simple
Double
Double mixte
Epreuve par équipe mixte

FEMMES

Simple
Double

4. BILLIARDS

Selon les règles de la Fédération Internationale

5. BODYBUILDING

HOMMES

65 kg

FEMMES

-165cm Physique Athlétique

70 kg	+165cm Physique Athlétique
75 kg	au total
80 kg	-165cm Modèle Physique
85 kg	+165cm Modèle Physique
90 kg	au total
100 kg	
+ 100 kg	
Overall	

6. BOXE

HOMMES

Poids minimum : Plus de 46 kg mais ne dépassant pas 48 kg
Poids mouche : Ne dépassant pas 51 kg
Poids coq : Ne dépassant pas 54 kg
Poids plume : Ne dépassant pas 57 kg
Léger : Ne dépassant pas 60 kg
Poids welters-légers : Ne dépassant pas 63,5 kg
Poids welters : Ne dépassant pas 67 kg
Poids moyen léger : Ne dépassant pas 71 kg
Poids moyen : Ne dépassant pas 75 kg
Poids lourd léger : Ne dépassant pas 80 kg
Poids du croiseur : Ne dépassant pas 86 kg
Poids lourd : Ne dépassant pas 92 kg
Super-lourd : de plus de 92 kg

FEMMES

Poids minimum : Plus de 45 kg mais ne dépassant pas 48 kg
Poids mouche léger : Ne dépassant pas 50 kg
Poids mouche : Ne dépassant pas 52 kg
Poids coq : Ne dépassant pas 54 kg
Poids plume : Ne dépassant pas 57 kg
Léger : Ne dépassant pas 60 kg
Poids welter-léger Ne dépassant pas 63 kg
Poids welter : Ne dépassant pas 66 kg
Poids moyen léger : Ne dépassant pas 70 kg
Poids moyen : Ne dépassant pas 75 kg
Poids lourd léger : Ne dépassant pas 81 kg
Poids lourd : plus de 81 kg

7. CYCLISME

Les disciplines et leurs événements à organiser sont les suivants :

PISTE

HOMMES

1km Contre-la-montre
4kms Poursuite individuelle
Elimination

FEMMES

500 m Contre-la-montre
4 kms Poursuite individuelle
Elimination

Scratch Race

ROUTE

Course sur route de 100 kms minimum

Contre-la-montre individuel de 30 kms minimum

20km Relais contre-la-montre par équipes mixtes – minimum de 2 tours de 10km

HORS ROUTE

VTT Cross Country

4 X 5-6km de longueur

Relais contre-la-montre par équipes mixtes

Gravier

Cyclo-cross

BI CROSS (BMX)

Contre-la-montre

Course Pump Track

Freestyle (Figure libre)

Scratch Race

Course sur route de 75 kms

Contre-la-montre individuel de 20

VTT Cross Country

3 x 5-6km de longueur

2 x 5-6km de longueur

Gravier

Cyclo-cross

Contre-la-montre

Course Pump Track

Freestyle (Figure libre)

Un comité d'organisation doit sélectionner au moins deux des disciplines ci-dessus. Au moins deux épreuves doivent être organisées pour la piste, la route et le BMX (si sélectionné). Au moins une épreuve doit être organisée pour le tout-terrain (si sélectionné). Les vélos doivent être conformes au règlement de la Fédération Internationale. Les vélos de route avec guidon aérodynamique peuvent être utilisés pour les épreuves contre-la-montre et sur piste.

8. GOLF

HOMMES

Simple

Équipe

Les événements d'équipe se déroulent en même temps que les événements individuels

FEMMES

Simple

Équipe

9. JUDO

HOMMES

Extra léger moins de 60 kg

Demi-léger Moins de 66 kg

Poids léger Moins de 73 kg

Demi-poids moyen Moins de 81 kg

Poids moyen Moins de 90 kg

Demi-poids lourd Moins de 100 kg

Poids lourd Plus de 100 kg

Open

Épreuve par équipe mixte comprenant

Hommes - 73kg; -90kg; +90kg

FEMMES

En dessous de 48 kg

En dessous de 52 kg

En dessous de 57 kg

En dessous de 63 kg

En dessous de 70 kg

En dessous de 78 kg

Plus de 78 kg

Open

Femmes - 57kg; -70kg; +70kg

10. KARATÉ

HOMMES

Kata Individuel

FEMMES

Kata Individuel

Kumite moins de 60 kg
 Kumite moins de 67 kg
 Kumite moins de 75 kg
 Kumite moins de 84 kg
 Kumite de plus de 84 kg
 Poids ouvert Kumite
 Équipe Kumité
 Kata en équipe

Kumite moins de 50 kg
 Kumite moins de 55 kg
 Kumite moins de 61 kg
 Kumite moins de 68 kg
 Kumite de plus de 68 kg
 Poids ouvert Kumite
 Équipe Kumité
 Kata en équipe

11. BOULES SUR GAZON

HOMMES

Simple
 Paires
 Triples
 Quadruple

FEMMES

Simple
 Paires
 Triples
 Quadruple

12. FORCE ATHLETIQUE (POWERLIFTING)

HOMMES

Jusqu'à 59kg
 Jusqu'à 66kg
 Jusqu'à 74 kg
 Jusqu'à 83 kg
 Jusqu'à 93kg
 Jusqu'à 105 kg
 Jusqu'à 120 kg
 + 120 kg

FEMMES

Max 47 kg
 Max 52 kg
 Max 57 kg
 Max 63 kg
 Max 69 kg
 Max 76kg
 Max 84 kg
 + 84 kg

É

HOMMES

Jusqu'à 72 kg
 +72kg

FEMMES

Jusqu'à 61 kg
 +61kg

13. VOILE

La classe (type) de bateaux à utiliser doit être annoncée par le Comité d'Organisation au moins deux (2) ans avant la date de la Cérémonie d'ouverture Des Jeux.

Au moins une classe de bateaux sera incluse dans la compétition des Jeux qui sera choisie parmi les suivantes:

- Hobie – Mixte genre neutre, individuels et équipes
- Laser (dériveur uni-personne) – Épreuves individuelles hommes et femmes ainsi que par équipe
- Windsurfer – Hommes (poids léger et poids lourd) et femme individuelle et équipe

Maximum de 2 participations par événement individuel

L'événement d'équipe est exécuté simultanément.

14. TIR

ÉVÉNEMENTS DE LA FÉDÉRATION SPORTIVE INTERNATIONALE DE TIR

Un maximum de six épreuves de la liste suivante des épreuves de tir ISSF proposées par la Fédération de Tir d'Océanie dans ses championnats peuvent être proposées par le CO.

Chaque épreuve peut être proposée sous forme d'épreuve spécifique au genre ou non, et chaque épreuve disputée peut être proposée sous forme d'épreuve individuelle et d'équipe (une équipe comprenant jusqu'à trois athlètes) :

FUSIL

Epreuve de fusil à air comprimé de 10 mètres

Epreuve de fusil de 50 mètres – Couché

Epreuve de fusil de 50 mètres – 3 positions

PISTOLET

Epreuve de pistolet à air comprimé de 10 mètres

Epreuve de pistolet 25 mètres

Epreuve pistolet 50 mètres

FUSIL DE CHASSE

Epreuve de tir au piège

Epreuve de balltrap

EPREUVES NON ISSF

De plus, les épreuves de la liste suivante d'épreuves de tir proposées par la Fédération de Tir d'Océanie dans ses championnats peuvent être proposées par le CO :

ÉVÉNEMENTS DE TIR AU PIGEON - GENRE NEUTRE

DTL – Canon simple (épreuves individuelles et par équipe)

DTL – Double Barrel (épreuves individuelles et par équipe)

DTL – Score de points (épreuves individuelles et par équipe)

15. SNOOKER

Conformément aux règles de la Fédération Internationale

16. SQUASH

HOMMES

Simple

Doubles

Équipe masculine

Double mixte

17. SURF

Open Hommes

Longue planche – Genre neutre

FEMMES

Simple

Doubles

Équipe féminine

Open Femmes

18. NATATION

Toutes les épreuves suivantes seront au programme des Jeux (piscine de 50 m)

a) Hommes :

50m, 100m, 200m, 400m, 800m et 1500m nage libre

50m, 100m et 200m dos

50m, 100m et 200m brasse

50m, 100m et 200m papillon

200m et 400m quatre nages individuel

Relais : 4 X 100m nage libre, 4 X 100m quatre nages et 4 X 200m nage libre

5Km Open water

b) Femmes :

50m, 100m, 200m, 400m, 800m et 1500 nage libre

50m, 100m et 200m dos

50m, 100m et 200m brasse

50m, 100m et 200m papillon

200m et 400m quatre nage individuel

Relais : 4 X 100m et 4 X 200m nage libre et 4 X 100m quatre nages

5Km Open water

c) Relais mixtes : 4 x 50 m nage libre et 4 x 50 m quatre nages; Open 4 x 1.25km

Programme des Jeux (piscine de 25m) Tout ce qui précède, plus 100m mélange individuel, hommes et femmes

19. TENNIS DE TABLE

HOMMES

Simple

Doubles

Équipe masculine

Double mixte

FEMMES

Simple

Doubles

Équipe féminine

Événements para sports pour les Athlètes Classés à l'échelle Internationale

Ambulant Hommes

Assis Hommes

Équipe masculine

Ambulant femmes

Assis Femmes

Équipe féminine

20. TAEKWONDO

HOMMES (Individuel)

- 54 kg

- 58 kg

- 63 kg

- 68 kg

- 74 kg

- 80 kg

- 87 kg

+ 87 kg

Équipe masculine (5 concurrents)

- 54 kg

- 63 kg

- 72 kg

- 82 kg

+ 82 kg

FEMMES (Individuel)

- 46 kg

- 49 kg

- 53 kg

- 57 kg

- 62 kg

- 67 kg

- 73 kg

+73 kg

Équipe féminine (5 concurrentes)

-47 kg

-54 kg

-61 kg

-68 kg

+68 kg

21. TENNIS

HOMMES

Simple

Doubles

Equipe

Double mixte

FEMMES

Simple

Doubles

Équipe

22. TRIATHLON

Hommes et femmes individuels :

Triathlon courte distance: 750m natation, 20km vélo, 5km course

Relais de triathlon mixte: 300 m de natation, circuit de 5 à 8 km, course de 1,2 à 1,5 km

Aquathlon de courte durée: 2,5 km de course / 1 km de natation / 2,5 km de course

L'événement d'équipe mixte se déroule simultanément

23. VAA

HOMMES

V6 – Marathon

V1 – Marathon

V1 - 500m

V6 – 500m

V6 – 1 500 m

MIXTE

V6 – 500m

V12 - 500m

FEMMES

V6 – Marathon

V1 – Marathon

V1 - 500m

V6 - 500m

V6 - 1 500 m

KAYAK

HOMMES

K1 – 250m

K1 – 500m

K1 – Marathon

MIXTE

K1 – 250m relais

Mixte K1 - Relais Marathon

FEMMES

K1 – 250m

K1 – 500m

K1 – Marathon

24. HALTÉROPHILIE

HOMMES

Jusqu'à 60 kg

Jusqu'à 65 kg

Jusqu'à 71 kg

Jusqu'à 79 kg

Jusqu'à 88 kg

Jusqu'à 94 kg

Jusqu'à 110 kg

FEMMES

Max 48 kg

Max 53 kg

Max 58 kg

Max 63 kg

Max 69 kg

Max 77kg

Max 86 kg

Plus de 110 kg

Plus de 86 kg

25. LUTTE

HOMMES

Freestyle

57 kg

61kg

65kg

70kg

74kg

79kg

86 kg

92kg

97kg

125kg

Gréco-Romain

55 kg

60kg

63kg

67kg

72kg

77kg

82 kg

87kg

97kg

130kg

Plage

70 kg

80 kg

90 kg

+ 90 kg

FEMMES

Freestyle

50 kg

53kg

55kg

57kg

59kg

62kg

65 kg

68kg

72kg

76kg

Plage

50 kg

60 kg

70 kg

+70 kg

RÈGLEMENT 6

Nombre maximum d'inscriptions par AJP, par sports individuels

1. TIR-A-L'ARC (ARCHERIE)

Épreuves individuelles : 3 concurrents par épreuve. Maximum 6 hommes, 6 femmes.

2. ATHLÉTISME

Épreuves individuelles : 3 concurrents par épreuve ; Relais : 1 équipe par relais

3. BADMINTON

Simple messieurs : 6 concurrents
Simple dames : 6 concurrentes
Double Hommes : 3 paires
Double dames : 3 paires
Double mixte : 6 paires
Événement d'équipe : 1 équipe

Une équipe se compose d'un maximum de 6 hommes et 6 femmes, ce qui est le nombre maximum de joueurs qu'une AJP peut avoir dans la compétition.

4. BILLARD

Maximum de 3 joueurs de genre neutre

5. CULTURISME

Une participation par catégorie de poids

6. BOXE

Une entrée par division de poids

7. CYCLISME

Maximum de 2 concurrents par épreuve, sauf pour les épreuves de départ groupé (course sur route et Hors route) avec un maximum de 4 concurrents par épreuve.

Les relais contre-la-montre par équipes mixtes de cross-country sur route et en VTT compteront au moins deux hommes et deux femmes.

L'équipe d'endurance (route, piste, tout-terrain) ne pourra compter que 10 participants, dont pas plus de 6 par sexe.

8. GOLF

Maximum de 8 compétiteurs : 4 hommes, 4 femmes

9. JUDO

Un maximum de neuf concurrents répartis dans l'ensemble des sept catégories de poids corporel pour les hommes et un maximum de neuf concurrents dans l'ensemble des sept catégories de poids corporel pour les femmes. Il ne doit pas y avoir plus de deux concurrents d'une même nation dans une catégorie de poids corporel particulière. Parmi ces athlètes, quatre hommes et quatre femmes peuvent participer à l'épreuve Open.

Épreuve par équipes mixtes : 1 équipe

Maximum 9 hommes, 9 femmes

10. KARATÉ

Hommes: 1 entrée par catégorie de poids
Hommes : 1 équipe dans chaque épreuve par équipe
Hommes : 2 entrées par catégorie de poids ouvert
Femmes : 1 entrée par catégorie de poids
Femmes : 1 équipe dans chaque épreuve par équipe
Femmes : 2 entrées par catégorie de poids ouvert
Maximum 8 hommes, 5 femmes

11. BOULES SUR GAZON

Simple : 1 concurrent dans chaque épreuve
Paires : 2 concurrents
Triples : 3 concurrents
Fours: 4 concurrents
Maximum 5 hommes et 5 femmes

12. FORCE ATHLETIQUE

Un maximum de huit concurrents répartis dans la gamme des huit catégories de poids corporel pour les hommes et un maximum de huit concurrents dans la gamme des sept catégories de poids corporel pour les femmes. Il ne doit pas y avoir plus de deux concurrents d'une même nation dans une catégorie de poids corporel particulière.
Epreuves Para Sport: 1 entrée par classe de poids

13. VOILE

Maximum 2 entrées par classe

14.TIR

3 inscriptions pour chaque événement ISSF;
4 inscriptions pour chaque événement individuel de l'ACSP avec l'épreuve de l'équipe comprenant 3 inscriptions pré-nominées dans des événements individuels

15.SNOOKER

Maximum 3 joueurs, genre neutre

16.SQUASH

Simple Messieurs : 5 concurrents
Double Hommes: 2 paires
Simple Dames : 5 concurrentes
Double Dames 2 paires
Équipe masculine : 1 équipe
Équipe féminine : 1 équipe
Double mixte: 2 paires
Maximum de 10, avec pas plus de 5 du même sexe

17. SURF

2 participations par événement

18. NATATION

Épreuves individuelles : Maximum de 3 concurrents par épreuve, et un maximum de 2 concurrents par AJP en finale. Lorsque les épreuves sont nagées en finales consécutives, un maximum de deux médailles par AJP s'appliquera.

Relais : 1 équipe par épreuve

19. TENNIS DE TABLE

Simple Messieurs : 4 concurrents

Simple Dames : 4 concurrentes

Double Hommes: 2 paires

Double Dames : 2 paires

Double mixte: 4 paires

Équipe masculine: 1 équipe

Équipe féminine : 1 équipe

Maximum de 8, avec pas plus de 4 du même sexe

Événements para sports

2 entrées par épreuve individuelle, 1 entrée par épreuve d'équipe

20. TAEKWONDO

Hommes: 1 concurrent pour chaque catégorie de poids et 1 équipe dans l'épreuve par équipe - maximum de 8 inscriptions au total

Femmes : 1 concurrente pour chaque catégorie de poids et 1 équipe dans l'épreuve par équipe – maximum de 8 inscriptions au total

21. TENNIS

Maximum de 8 joueurs, avec pas plus de 5 du même sexe

22. TRIATHLON

Hommes : 3 concurrents

Femmes : 3 concurrentes

Épreuve par équipe en Aquathlon : Course simultanée - 2 hommes et 2 femmes

Relais de triathlon mixte : 2 femmes/2 hommes tirés au sort parmi les concurrents de l'épreuve individuelle

Maximum de 6 concurrents

23. VAA

1 participation par événement, avec pas plus de 11 hommes et 11 femmes au total

24. HALTÉROPHILIE

Hommes : Maximum 8 concurrents

Femmes : Maximum 8 concurrents

Maximum 2 concurrents dans n'importe quelle catégorie de poids 1

25. LUTTE

Maximum de 10 concurrents par discipline (8 par sexe pour le Beach Wrestling), maximum de 2 concurrents par catégorie de poids. Les lutteurs de Beach Wrestling seront choisis parmi les lutteurs de lutte libre et gréco-romaine.

RÈGLEMENT 7

Nombre maximum d'athlètes par AJP pour les sports d'équipe

Baseball/Softball (Hommes et Femmes)	20 hommes, 17 femmes
Baseball 5s (mixte) temps) ces 3 disciplines)	8 joueurs (2 de chaque sexe sur le terrain en tout (L'AJP hôte peut offrir jusqu'à 2 de
Basket-ball 5(Hommes et Femmes)	12 hommes, 12 femmes
Basket-ball 3x3 (Hommes et Femmes)	4 hommes, 4 femmes
Volleyball de plage (hommes et femmes)	2 hommes, 2 femmes
Volleyball intérieur (hommes et femmes)	12 hommes, 12 femmes
Cricket (Hommes et Femmes)	15 hommes, 15 femmes
Football (hommes et femmes)	18 hommes, 18 femmes
Handball (Hommes et Femmes)	12 hommes, 12 femmes
Hockey 11-a (hommes et femmes)	18 hommes, 18 femmes
Hockey à 5 (hommes et femmes)	9 hommes, 9 femmes
Netball (Femmes)	12 femmes
Rugby League 9 (Hommes et Femmes)	15 hommes, 15 femmes
Rugby 7 (Hommes et Femmes)	12 hommes, 12 femmes
Touch (Hommes, Femmes et Mixtes)	14 hommes, 14 femmes

(Pas plus de 28 joueurs pour les 3 épreuves)

RÈGLEMENT 8

Règlement relatif aux sports individuels

1. Les règlements pour les sports individuels sont les règlements en vigueur de la FI.
2. Les manuels des sports individuels seront disponibles sur le site Web.

RÈGLEMENT 9

Règlement relatif aux sports d'équipe

1. Les règlements pour les sports d'équipe sont les règlements en vigueur de la FI
2. Les manuels des sports d'équipe seront disponibles sur le site Web.

A. INSCRIPTIONS

1. Les AJP transmettent leurs inscriptions par sport au CO au plus tard 24 mois avant l'ouverture des Jeux.
2. Les sports attirant moins de huit inscriptions en sport individuel (ou six inscriptions en sport d'équipe) des AJP membres seront éliminés du programme des Jeux.
3. Le CO informera les AJP des sports optionnels éliminés de son programme de compétition sportive en raison du non-respect de l'exigence minimale, au plus tard 21 mois avant l'ouverture des Jeux.
4. La compétition dans les sports obligatoires est organisée quel que soit le nombre d'inscriptions reçues.
5. L'inscription nominative (participations individuelles) doit être transmise au CO au plus tard 45 jours avant l'ouverture des Jeux.

B. NOMBRE D'INSCRIPTIONS

1. Équipes par pays, pour tous les sports d'équipe, les AJP ne peuvent inscrire qu'une seule équipe.
2. Le nombre maximal d'équipes dans chaque compétition est celui indiqué à l'article 7 ci-dessus.
3. Le nombre d'officiels accompagnateurs par sport d'équipe est le suivant :

Basketball :	trois (3) par équipe (par équipe masculine et par équipe féminine) Un (1) par équipe masculine et par équipe féminine en 3x3
Baseball/Softball :	quatre (4) par équipe masculine de baseball et par équipe féminine de softball) Deux (2) par équipe mixte de Baseball 5s
Volleyball de plage :	un (1) par équipe (par équipe masculine et par équipe féminine)
Volleyball en salle :	cinq (5) par équipe (par équipe masculine et par équipe féminine)
Cricket :	trois (3) par équipe (par équipe masculine et par équipe féminine)
Football :	six (6) par équipe (par équipe masculine et par équipe féminine)
Handball :	à voir ultérieurement
Hockey :	six (6) par équipe de 11 (par équipe masculine et par équipe féminine) ou quatre (4) par équipe de 5 secondes (par équipe masculine et par équipe féminine)
Ligue 9 :	trois (3) par équipe (par équipe masculine et par équipe féminine)
Netball :	cinq (5) par équipe
Rugby 7s:	trois (3) par équipe (par équipe masculine et par équipe féminine)
Touch:	trois (3) par équipe (par équipe masculine et par équipe féminine; les officiels de l'équipe mixte doivent être pris de ces officiels).

C. INVITATION DES AJP

Toutes les AJP en règle avec le Conseil sont invitées à inscrire leurs athlètes aux Jeux pris de leurs Fédérations Nationales affiliées à leurs Fédérations Internationales Respectives. Les inscriptions des athlètes d'une AJP provenant de Fédérations Nationales non affiliées ne seront acceptées que sous réserve de l'approbation du Conseil Exécutif et de la Fédération Internationale concernée.

D. FORMAT DES COMPÉTITIONS

SPORTS D'ÉQUIPE –

1. CONCOURS DES POULES:

Sauf stipulation contraire dans le Règlement de la FI, les Poules seront déterminées de la manière suivante :

- (i) S'il y a 7 équipes ou moins, toutes les équipes s'affrontent. Ensuite, les deux équipes les mieux classées jouent une finale pour l'or. Les équipes s'étant classées troisième et quatrième jouent pour la médaille de bronze.
- (ii) S'il y a 8 à 12 équipes, il y aura 2 poules avec un minimum de 4 équipes dans chaque poule.
- (iii) S'il y a 13 à 15 équipes, il y aura 2, 3 ou 4 poules avec un minimum de 4 équipes dans chaque poule.
- (iv) S'il y a 16 équipes ou plus, il y aura 4 poules avec un minimum de 4 équipes dans chaque poule.

2 Détermination des têtes de série

- (i) Les têtes de série seront déterminées conformément au classement actuel de la Fédération Océanienne ou au classement IF, dans cet ordre.
- (ii) S'il n'y a pas de classement océanien ou IF disponible, les têtes de série pour chaque pool sont déterminées de la manière suivante :
 - a) Là où il n'y aura que 2 poules:
Poule A : L'AJP hôte et l'AJP qui a remporté la médaille d'argent aux Jeux similaires précédents.
Poule B : L'AJP qui a remporté respectivement les médailles d'or et de bronze aux Jeux similaires précédents.
 - (b) Où il y a 3 poules.
Poule A: l'AJP hôte et l'AJP qui a remporté la médaille de bronze aux jeux similaires précédents.
Poule B : l'AJP qui a remporté la médaille d'or aux jeux similaires précédents.
Poule C: l'AJP qui a remporté la médaille d'argent aux jeux similaires précédents.
 - (c) Où il y a 4 poules
Poule A : L'AJP hôte
Poule B : L'AJP qui a remporté la médaille d'or aux jeux similaires précédents
Poule C : l'AJP qui a remporté la médaille d'argent aux jeux similaires précédents
Poule D : l'AJP qui a remporté la médaille de bronze aux jeux similaires précédents
 - (d) Tirage au sort :
Les autres équipes participantes sont placées dans les différentes poules dans l'ordre en tirant les noms d'un chapeau, en public, 25 jours avant l'ouverture des Jeux. Les AJP impliquées sont invitées à assister au tirage.
 - (e) Phase finale :
 - (i) S'il y a plus d'une poule : Les Play-off seront conformes aux Règles de la FI ; ou
 - (ii) Les deux meilleures équipes de chaque poule se qualifieront pour le play-off final sauf s'il y a 4 poules, seules les meilleures équipes de chaque poule se qualifieront pour le play-off. Le tirage au sort des demi-finales se fera lors d'une réunion du comité technique avec la meilleure équipe d'une poule rencontrant la deuxième équipe d'une autre poule.

E. OFFICIELS TECHNIQUES

Toutes les nominations d'Officiels Techniques doivent être conformes aux règles et règlements de la FI

F. MÉDAILLES

Des médailles sont décernées à tous les joueurs accrédités dans les équipes gagnantes.

RÈGLEMENT 10

Règlements relatifs à l'accréditation

1. Sièges réservés

Autant que possible, des dispositions peuvent être prises pour accommoder les concurrents et les Officiels accrédités admissibles (voir Règlement 11). Dans la mesure du possible, le CO veille à ce que des aires ou tribunes désignées lui soient réservées sur chaque site avant que les billets disponibles ne soient mis en vente.

2. Accréditation

- (a) Uniquement disponible pour les AJP avec une délégation d'athlètes assistant aux Jeux.
- (b) Une personne n'a droit qu'à une seule accréditation.
- (c) Un accompagnateur n'a droit à une accréditation que si la personne qui a le droit d'inviter assiste effectivement aux Jeux, et uniquement pour la période pendant laquelle cette personne est présente aux Jeux. Les droits et autres privilèges accordés à la personne qui a le droit d'inviter ne s'étendent pas forcément à l'invité qui l'accompagne.
- (d) Lorsque le Président et/ou le Secrétaire Général d'une AJP est membre du Conseil Exécutif et accrédité en tant que tel, ou n'est pas présent aux Jeux ou est présent en tant qu'officiel de l'équipe, l'AJP responsable peut alors demander l'accréditation d'un membre du Conseil Exécutif de l'organisation, dans la catégorie d'accréditation appropriée et avec les mêmes droits et privilèges.

3. Accès nécessitant un billet

Dans les cas où il est prévu que la demande dépassera considérablement l'espace disponible, l'accès aux sites et à leurs stands réservés peut nécessiter la présentation d'un billet gratuit pour certaines catégories en plus de la carte d'accréditation.

4. Cérémonies d'ouverture et de clôture

Toutes les personnes accréditées conformément au règlement 11 sont admissibles aux cérémonies d'ouverture et de clôture et peuvent être tenues d'obtenir un billet gratuit, en plus de l'accréditation, pour avoir accès au stade principal.

5. Nombre d'officiels aux Jeux (à l'exclusion des sports d'équipe, voir le règlement 9)

a) Personnel administratif et technique

- i) Un (1) Chef de Mission et (1) agent de sécurité
- ii) Un (1) Directeur Général d'équipe pour les équipes de plus de 15 concurrents.
- (2) Un (1) Directeur Général-Adjoint d'équipe et (2) deux agents de sécurité pour les équipes de plus de 50 Concurrents

- iv) Un (1) Officiel accompagnateur pour 4 concurrents pour les équipes jusqu'à 32 concurrents ou moins
 - v) Pour les 70 concurrents suivants (32 – 102); Un (1) Officiel Accompagnateur pour 5 concurrents.
 - vi) Pour les 102 prochains concurrents; Un (1) Officiel Accompagnateur pour 6 concurrents.
 - vii) Pour les délégations de plus de 204 athlètes sportifs individuels; Un (1) Officiel Accompagnateur pour 7 concurrents supplémentaires
 - viii) Un (1) Officiel d'équipe supplémentaire pour chaque sport dans lequel les concurrents sont inscrits.
 - ix) Des agents de sécurité supplémentaires pour les AJP possédant entre 101-200 concurrents et au-delà de 200 concurrents.
- b) Personnel médical (médecins, physiothérapeutes)
 - i) Pour les 25 premiers athlètes, un médecin/physiothérapeute pour 5 athlètes
 - ii) Une personne médicale supplémentaire pour chaque 25 athlètes supplémentaires.

RÈGLEMENT 11

Accès aux lieux et zones, privilèges de restauration et de transport

Catégories CJP

CAT	INVITES D'HONNEUR	LIEU	ACCES	ZONE	ACCES	SIEGES	TRANSPORT	REPAS
G	Chef d'État/ gouvernement	Tous lieux	IBC.PGV	BLEUE	1, 2, 3	TRI.OFFICIELLE	T1	OUI
G°	1 Invité chaque	Tous lieux	IBC.PGV	BLEUE	1,2, 3	T. OFFICIELLE	T1	
Gi	Entourage (1 chaque)	Tous lieux	IBC.PGV	BLEUE	1,2, 3	T. OFFICIELLE	T1	
CJP	MEMBRES CE DU CJP	Tous lieux	IBC.PGV	BLEUE	1,2,3,R	T.OFFICIELLE	T1	OUI
CJP°	+ 1 Invité chaque							
CJP	Commissions CJP °Personnel CJP	Tous lieux	IBC.PGV	BLEUE	1,2,3 R	T.OFFICIELLE	T 2	OUI
CJP	Ex-présidents +	Tous lieux	IBC.PGV	BLEUE	1,2,3 R	T.OFFICIELLE	T 2	OUI
CJP°	1 invité chaque							
CJP	CAS	Tous lieux	IBC.PGV	BLEUE	1,2,3,R	T.OFFICIELLE	T2	OUI
G	Présidents : COI, CGF, ANCO, ONCO +	Tous lieux	IBC.PGV	BLEUE	1,2, 3	T.OFFICIELLE	T 1	OUI
G°	1 invité chaque							
Gi	Invités CJP	Tous lieux	IBC.PGV	BLEUE	1,2, 3	T.OFFICIELLE	T2	NON

Catégories AJP

CAT	INVITES D'HONNEUR	LIEU	ACCES	ZONE	ACCES	SIEGES	TRANSPORT	REPAS
-----	-------------------	------	-------	------	-------	--------	-----------	-------

AJP AJP°	Présidents/Secrétaires + 1 invité chaque	Tous lieux	IBC.PGV	BLEUE	1, 2, 3 R	T.OFFICIELLE	T1	OUI
Gi	Ministre des Sports + 1 invité chaque	Tous lieux	IBC.PGV	BLEUE	1,2, 3	T.OFFICIELLE	T2	NON
GT	Invité transférable (1 pour 20 athlètes ; Transférable 1 seule fois)	Tous lieux	IBC.PGV	BLEUE	1,2, 3	T.OFFICIELLE	T2	NON
Ac	Chefs de Mission Directeur Général d'équipe	Tous lieux	IBC.PGV	BLEUE	1,2, R	T.OFFICIELLE	T1 T2	OUI
Ac	Attaché d'équipe	Tous lieux	IBC.PGV	ROUGE	1,2, R	T.OFFICIELLE	T 2	OUI
Aa	Athlètes	Propre Sport	PGV	BLEUE	2, R	T. D'Athlètes	T 3	OUI
Ao	Officiels d'équipes	Propre sport	PGV	BLEUE	2, R	T. D'Athlètes	T3	OUI
Ao	Personnel du siège	Tous lieux	IBC.PGV	Jaune	2, R	T. D'Athlètes	T 3	OUI
Am	Personnel Médical	Tous lieux	PGV	BLEUE	2, R	T. D'Athlètes	T3	OUI
Ao	Attaché Presse	Tous lieux	IBC.PGV	Rouge	2, R	T. D'Athlètes	T3	OUI
As	Officiel en +	Propre sport	PVG	Bleue	2	T. D'Athlètes	T 3	OUI

CATÉGORIES COMITÉ D'ORGANISATION (CO) :

CAT	INVITES D'HONNEUR	LIEU	ACCES	ZONE	ACCES	SIEGES	TRANSPORT	REPAS
CO	Membres du CO + 1 invité chaque	Tous lieux Tous lieux	IBC.PGV IBC.PGV	BLEUE ROUGE	1,2,3.R 1,2,3.R	T.OFFICIELLE T.OFFICIELLE	T1 T2	OUI OUI
CO	Membres du CO + 1 invité chaque	Tous lieux Tous lieux	IBC.PGV IBC.PGV	BLEUE BLEUE	1,2, 3,R 1,2, 3,R	T.OFFICIELLE T.OFFICIELLE	T1 T2	OUI OUI
G	Maire + 1 invité	Tous lieux Tous lieux	IBC.PGV IBC.PGV	BLEUE BLEUE	1,2, 3 R 1,2, 3 R	T.OFFICIELLE T.OFFICIELLE	T1 T2	OUI OUI
CO	Personnel CO	Tous lieux	IBC.PGV	BLEUE	1,2, 3 R	T. Athlètes	T2	OUI
WKF	Personnel Main d'œuvre	Selon les besoins des Opérations				NON	T 4	NON

CATÉGORIES CANDIDATURES ET COMITÉS D'ORGANISATION FUTURES:

CAT	INVITES D'HONNEUR	LIEU	ACCES	ZONE	ACCES	SIEGES	TRANSPORT	REPAS
I	Prochain Président CO	Tous lieux	IBC	ROUGE	1, 2, 3	T OFFICIELLE	T2	NON
I	PDG prochain CO	Tous lieux	IBC	ROUGE	1,2, 3	T.OFFICIELLE	T2	NON
I	Commission soumissionnaire des prochains Jeux (Max 5)	Tous lieux	IBC	ROUGE	1,2, 3	T.OFFICIELLE	T2	NON

OBS	Futures obs. prochain CO	Selon besoins	Selon besoins	Selon besoins	Selon besoins	NON	T4	NON
-----	--------------------------	---------------	---------------	---------------	---------------	-----	----	-----

CATÉGORIES DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES :

CAT	INVITES D'HONNEUR	LIEU	ACCES	ZONE	ACCES	SIEGES	TRANSPORT	REPAS
FI	Président FI/Sec G.	Tous lieux	IBC PGV	BLEUE	1, 2, 3 R	T OFFICIELLE	T1	NON
FI	1 invité chaque pour Président/Sec	Tous lieux	IBC PGV	ROUGE	1,2, 3 R	T.OFFICIELLE	T2	NON
B	Délégué Tech.FI	Tous lieux		BLEUE	1,2,	T.OFFICIELLE	T2	YES
B	1 invité chaque	Tous lieux		JAUNE	1	T.OFFICIELLE	T2	YES
B	Personnel FI	Propre sport		BLEUE	1, 2	T.ATHLETES	T4	NON
J	Officiels Tech.	Propre sport		BLEUE		T.ATHLETES	T4	OUI

CATÉGORIES DES MEDIAS DIFFUSEURS:

CAT	INVITES D'HONNEUR	LIEU	ACCES	ZONE	ACCES	SIEGES	TRANSPORT	REPAS
RTa	Titulaires top exécutifs/management	Tous Lieux	IBC MPC	ROUGE	1, 2, 3 R	T OFFICIELLE	T4	NON
RTb	Titulaires production + personnel technique	Tous lieux	IBC MPC	JAUNE	2, 3	T.OFFICIELLE	T4	NON
RTC	Assistants des titulaires		IBC seulement	N/A	N/A	NON	T4	NON
HBa	Top exécutifs Diffuseurs hôtes	Tous lieux	IBC, MPC	ROUGE	1, 2, 3	N/A	T4	NON
HBb	Production et personnel Tech Diffuseurs Hôtes	Tous lieux	IBC, MPC	JAUNE	2, 3	N/A	T4	NON
HBc	Assistants/facilitateurs Diffuseurs Hôtes		IBC seulement	N/A	N/A	N/A	T4	NON

CATÉGORIES DES SPONSORS:

CAT	INVITES D'HONNEUR	LIEU	ACCES	ZONE	ACCES	SIEGES	TRANSPORT	REPAS
SPV	Président et PDG sponsors principaux	Tous lieux	IBC PGV	ROUGE	1, 2, 3	T OFFICIELLE	T2	NON
SPV ^{oo}	1 INVITE chaque	Tous lieux	IBC PGV	Rouge	1,2, 3	T.OFFICIELLE	T2	NON
SPO	Directeurs de Projets limités par contrat	Tous lieux	IBC PGV	Rouge	1	T.OFFICIELLE	T2	NON

CATÉGORIES PRESSE ET PHOTOGRAPHES:

CAT	INVITES D'HONNEUR	LIEU	ACCES	ZONE	ACCES	SIEGES	TRANSPORT	RESPAS
E	Journalistes	Tous lieux	MPC	JAUNE	2	TRIBUNE E	T4	NON
EP	Photographes	Tous lieux	MPC	JAUNE	2	TRIBUNE E	T4	NON
ET	Personnel ordi, electri, lab et tech	Tous lieux	MPC	JAUNE	2	TRIBUNE E	T4	NON
ENR	Personnel presse électronique des non-titulaires	Tous lieux	MPC	JAUNE	2	TRIBUNE E	T4	NON
EC	Personnel de soutien des MPC	MPC seulement	MPC seulement	N/A	N/A	N/A	T4	NON

DÉFINITIONS : Accès aux lieux et zones, Privilèges de restauration et de transport.

LIEUX:

TOUS LIEUX: Tous les lieux de compétition et d'entraînement

IBC:	Centre international de radiodiffusion
MPC:	Centre de presse principal
PGV (VA):	Village des athlètes

Remarque: Pour les sites individuels, un code de trois lettres sera imprimé sur le laissez-passer.

ZONES:

Jaune:	Zones de circulation générale / Entrées publiques
Rouge:	Zones d'opérations / Zones non-publiques
Bleu:	Terrains des compétitions. / Zones de préparation des athlètes.
R:	Zone résidentielle du Village d'athlètes
1:	Salon d'accueil
2:	Zones de presse
3:	Zones des titulaires

TRANSPORT:

T1:	Voiture personnelle avec chauffeur
T2:	Voitures en attente (d'appels)
T3:	Bus d'équipe
T4:	Navettes

REGLEMENT 12

Guide du Village des Jeux

1. Village des Jeux

- 1 Le CO fournit un Village des Jeux, qui sera entièrement une zone non-fumeur, pendant une durée maximale de 25 jours, dont quatre jours avant la cérémonie d'ouverture et deux jours après la cérémonie de clôture des Jeux. Le Village des Jeux doit, dans la mesure du possible, satisfaire aux exigences minimales des « Règlements du Village des Jeux du CJP ».
2. Les quotas pour les officiels d'équipe et les autres membres du personnel de l'équipe, hébergés dans le Village des Jeux sont détaillés dans le Règlement, le Guide de Gestion des Jeux et la Charte.

Dans le cas où le CJP autorisait le CO à organiser des événements dans un lieu autre que la ville hôte, le CJP peut exiger que le CO fournisse, dans les mêmes conditions que ci-dessus, un hébergement officiel disponible à cet endroit ou à proximité pour les concurrents, les officiels de l'équipe et les autres membres du personnel de l'équipe.

Les installations doivent se conformer aux besoins des athlètes. 20% des lits doivent être d'au moins 2.20m en longueur et agencés conformément aux demandes des équipes. En outre, chaque enceinte de logement doit posséder un nombre adéquat d'entrées accessibles aux chaises roulantes.

3. Le Village des Jeux doit être suffisamment grand pour accueillir tous les concurrents et officiels, accrédités comme ayant droit à un hébergement dans le Village conformément au règlement.
4. Le village est divisé en deux parties distinctes:
 - LA ZONE RÉSIDENTIELLE, pour les concurrents et les officiels.
 - LA ZONE INTERNATIONALE, qui contient des services, des commerces et des équipements culturels.

2. Unités d'équipe

1. Le CO met à la disposition de chaque AJP participante ses propres quartiers, c'est-à-dire des chambres à coucher et des espaces de vie pour les athlètes et les officiels, des bureaux de la direction générale de l'équipe ainsi que des salles médicales, de massage et de stockage. Les chefs de mission devraient avoir leurs propres bureaux, distincts de leurs propres chambres.
2. Des salles de bains et des installations sanitaires suffisantes doivent être prévues pour chaque espace de vie. Les règlements minimaux sont de 3 lavabos, toilettes et douches pour 15 personnes, ainsi qu'un approvisionnement adéquat en eau froide et chaude et de l'eau potable filtrée ou en bouteille.
3. Les installations doivent être conformes aux besoins des athlètes. 20% des lits doivent avoir une longueur d'au moins 2,20 m et être installés selon les souhaits de l'équipe.
4. Les lits, les miroirs, les armoires/tiroirs, les cintres et les rideaux sombres ou les stores sont considérés comme des équipements standard pour les chambres. Un nombre suffisant d'armoires ou de coffres, dont certains peuvent être verrouillés, doit être fourni.
5. Les chambres doivent être nettoyées par le personnel du CO tous les jours, et les draps/serviettes doivent être changées régulièrement (lit, 2 fois par semaine ; serviettes 2 par personne tous les 2 jours)
6. De grandes pièces sécurisées (avec serrures et clés) sont nécessaires pour les bagages et l'équipement des équipes. Les pièces doivent être accessibles (également les brouettes de transport) et doivent également être adaptées pour stocker des aliments et des boissons supplémentaires.

3. Les pièces des Chefs de Mission/des Directeurs Généraux d'équipes

La pièce du Chef de Mission et de son équipe doit contenir au minimum les éléments suivants:

- Bureau et chaise
- Table et 4 chaises
- Corbeille à papier
- Téléphone (ligne internationale)

Les ordinateurs, le matériel de bureau, les réfrigérateurs et les téléviseurs, etc. devraient être disponibles en tant qu'articles de carte de prépaiement.

4 Types d'hébergement

1. L'hébergement doit être adéquat pour servir de foyer aux athlètes pendant la période indiquée dans la Charte, et comporte une salle commune équipée d'un téléviseur, d'un poste radio, de téléphones et autres équipements.
2. La capacité des dortoirs aménagés dans des salles de classe ne doit pas dépasser 25 personnes par salle, et des revêtements doivent réduire le bruit, de manière à ce que les athlètes ne soient pas dérangés. Un maximum de quatre personnes (deux lits superposés) peut être hébergé dans une chambre.
3. Les hommes et les femmes sont hébergés dans des locaux séparés. De même, les athlètes de pays et territoires différents ne sont pas tenus de partager une même chambre ou un même appartement.
4. Afin de superviser les logements des AJP, le Chef de Mission ou un autre représentant officiel de l'équipe, accompagné d'un agent habilité de la direction du Village des Jeux, inspecte les logements affectés à l'équipe avant l'arrivée de celle-ci, et fait une autre tournée d'inspection lors de son départ. L'AJP est responsable de tout dégât ou perte constatés. Le remboursement des frais par l'AJP ne doit pas dépasser le montant du dommage constaté lors de cette inspection conjointe, au moment du départ.

5 Officiels supplémentaires

Le CO doit s'attendre à devoir attribuer aux AJP des logements supplémentaires pour des officiels, dans l'enceinte du Village des Jeux ou à proximité. Les frais sont assumés par les AJP concernées.

6 Presse

1. Le CO met à la disposition des équipes, à leur demande, des salles d'interview situées dans la zone internationale ou à proximité.
2. Les salles de réunions et de conférences situées dans la zone internationale peuvent également servir aux conférences de presse des équipes, à l'intention de la presse locale ou internationale.

7 Services - Restauration

1. Les zones de restauration des membres des équipes sont situées dans la zone résidentielle, ce qui permet aux athlètes de prendre leurs repas et de se reposer sans

se mêler aux personnes qui ont normalement accès à la zone internationale (la presse, par exemple).

2. Les menus des repas servis dans le Village des Jeux tiennent compte des besoins particuliers d'athlètes de haut niveau, ainsi que des habitudes et traditions nationales et religieuses des sportifs.
3. Des bouteilles d'eau sont prévues, dans le village, sur les sites et les stades, à l'intention de toutes les personnes accréditées.
4. Les règles d'hygiène les plus strictes sont respectées.
5. Un choix de plats doit être proposé en permanence à tous les athlètes, compte tenu du programme des épreuves. L'ouverture des réfectoires doit être d'au moins 3 heures pour chacun des 3 repas.
 1. Il est recommandé d'éviter la formation de files d'attente au restaurant. À cet effet, servir les plats chauds et froids séparément.
 2. Des repas à emporter sont fournis, sur demande préalable du Chef de Mission ou du Directeur Général d'une équipe.
 3. Des distributeurs de boissons, y compris de bouteilles d'eau, et de glaçons sont installés à des points stratégiques du Village des Jeux.
 4. Le Chef de Mission/le Directeur d'Equipe doit avoir la possibilité d'acheter des tickets restaurant pour des personnalités officielles et des invités supplémentaires.

8 Communication

1. Chaque équipe dispose d'au moins deux lignes pour des appels locaux.
2. Le bureau de chaque équipe dispose d'un ordinateur donnant accès aux dernières informations concernant l'administration du Village, aux horaires des moyens de transport, au programme des compétitions et aux messages électroniques (télécopie, télex, etc.), ainsi que d'une imprimante.
3. Le bureau de chaque équipe dispose d'un téléviseur donnant accès aux reportages sur les Jeux et aux chaînes de télévision locales.
4. Des téléavertisseurs, des téléphones portables, des ordinateurs et des téléviseurs supplémentaires peuvent être utilisés à l'aide d'une carte de prépaiement.

9 Entraînements

1. Le CO met à disposition des locaux et équipements d'entraînement de haut niveau (dans la mesure du possible, les mêmes équipements, et dans les mêmes

conditions que sur les sites de compétition). À l'arrivée de l'équipe, les horaires d'entraînement, approuvés par le service des sports du CO, sont remis au Chef de Mission, de manière à ce que les athlètes puissent commencer à s'entraîner immédiatement.

2. Les locaux d'entraînement sont dotés de l'équipement particulier requis pour la préparation d'athlètes de haut niveau.
3. Le transport des athlètes et des personnalités officielles est organisé, à la demande du Chef de Mission ou de son délégué, de manière à éviter, dans la mesure du possible, tout temps d'attente et retard, tout en laissant suffisamment de temps aux équipes pour se changer, s'échauffer et se rafraîchir et, le cas échéant, prendre une douche.

10 Zones d'entraînement

Outre les zones d'entraînement prévues pour chaque discipline sportive, les équipements suivants sont aménagés, à côté du Village des Jeux, dans un cadre sécurisé, afin que les athlètes puissent entretenir leur condition physique :

Piste d'athlétisme, piscine, salle d'haltérophilie ; autres terrains d'entraînement ainsi qu'une salle de contrôle du poids.

11 La Zone Internationale comprend

1 Centre de Loisirs

Pour faciliter les contacts amicaux, le Centre de Loisirs doit comprendre les divertissements, l'accès à l'internet et au courrier électronique, une aire de détente, inclus une salle de jeux, des espaces de vie, un téléviseur, des pièces de cinéma, une pièce de théâtre, une bibliothèque, des salles de réunion et de conférence et finalement une Place du Village (pour la cérémonie de bienvenue, etc.)

2 Centre commercial

Il doit comprendre une allée de boutiques, un service de secrétariat, un laboratoire photo, un fleuriste, un salon de coiffure, un salon de beauté, une laverie automatique, un bureau de poste, une banque, une agence de voyage et un office du tourisme.

3 Centre logistique

Il est chargé du contrôle des accréditations, des transports, des prestations de services aux AJP, de la distribution des laissez-passer des invités, des informations sur les sports, d'un centre de sécurité, du centre de presse, de télécommunication ainsi que le centre de radio et télévision du Village.

12 Transports

1. Il importe de prendre des dispositions satisfaisantes en matière de transports :
 - Dans l'enceinte du Village,
 - Vers les sites des compétitions,
 - Vers les lieux d'hébergement des AJP
2. Les véhicules utilisés dans le Village des Jeux doivent être « non polluants ».

3. Il convient de veiller tout particulièrement à éviter toute pollution sonore (circulation automobile, livraisons, ramassage des ordures, etc.), notamment à proximité des chambres des athlètes.
4. Le Village des Jeux est facilement accessible par les transports en commun.
5. L'arrivée des équipes est organisée en étroite collaboration entre le CO et les AJP, en déléguant une partie de l'équipe en avance, de manière à ce que les athlètes et toutes les personnalités officielles accréditées soient transportées le plus vite possible jusqu'au Village des Jeux ou à d'autres lieux d'hébergement. À cet effet, le contrôle des bagages et de l'équipement accompagnés par les services douaniers doit se faire distinctement des formalités d'immigration des personnes.
6. Les frais de transport de tout équipement, y compris les bicyclettes, sont à la charge du CO, depuis le point d'entrée sur le territoire jusqu'au site considéré, que ces articles soient accompagnés ou non. Le transfert des athlètes et de leur équipement du Village des Jeux aux autres sites en-dehors de la ville, incombe au CO.
7. Le CO met un service de navette spéciale à la disposition de toutes les personnes accréditées entre le Village des Jeux, les sites d'entraînement et de compétition, les centres de presse, les annexes et les villages de la presse, ainsi que tous les lieux d'hébergement officiels (hôtels, dortoirs, zones détentes etc.). L'usage de ce service de bus n'est pas limité aux sports désignés, mais est accessible à toutes les personnes ayant une accréditation de type A, Ac, Ao, As ou équivalente, la priorité étant donnée aux athlètes qui se rendent sur le lieu de compétition. Il doit y avoir deux (2) bus d'accès aux chaises roulantes par lieu de compétition pour les lieux où se déroulent les para-épreuves.
8. Il est recommandé au CO de proposer la gratuité des transports en commun sur présentation de la carte d'accréditation ou d'une carte équivalente.
9. Des voitures et des minibus sont alloués à chaque délégation selon ses effectifs et conformément aux lignes directrices suivantes, avec au moins un (1) minibus obligatoire par délégation possédant plus de 5 personnes.

Taille de la délégation	Voiture	Minibus	Total
Moins de 5 personnes	1	-	1
5-50	1	1	2
51-100	2	1	3
101-200	3	1	4
201-300	3	2	5
301-400	3	3	6
401-500	4	3	7
Plus de 500	5	3	8

10. Les horaires de travail des chauffeurs de véhicules dédiés doivent coïncider avec les besoins de l'équipe sportive concernée. Il est suggéré d'affecter à chaque véhicule dédié deux chauffeurs qui travailleront à tour de rôle.

11. Un parc automobile doit être mis à la disposition des équipes sportives qui sollicitent un transport spécial la nuit précédente (en cas d'urgence, il ne sera pas nécessaire de faire une demande).
12. Une assistance est fournie aux AJP pour la location de voitures (à leurs propres frais) et des permis de stationner leur sont proposés, en nombre raisonnable, dans les parkings des véhicules officiels ou des emplacements adjacents.

13 Mesures de sécurité

Le Village des Jeux est en mesure de garantir aux athlètes des conditions optimales de sécurité.

14 L'administration du Village des Jeux

1. L'administration du Village des Jeux est confiée au Maire du Village, désigné par le CO, et elle est assurée par le nombre de services jugés nécessaires
2. L'administration du Village des Jeux est chargée des contacts et de la liaison avec les délégations hébergées dans le Village. Le point central de liaisons sera installé au Centre de services des Jeux.
3. Pour ce qui concerne l'entraînement des sportifs et les questions techniques, un Centre d'information sur les sports est à la disposition des personnalités officielles et des athlètes qui souhaitent se renseigner sur les programmes quotidiens, les listes des épreuves, les résultats et autres.

15 Soins médicaux

1. Des soins médicaux sont prodigués aux athlètes et aux membres du Conseil des Jeux du Pacifique, conformément à la Charte, aux Règles de gestion des Jeux, aux Rèlements et aux documents de candidature soumis au Conseil.
2. Chaque AJP, en particulier celles qui disposent de leur propre équipe médicale, a en outre besoin d'un local de soins des athlètes. Ce local doit comporter des prises électriques en nombre suffisant et des robinets d'eau courante, chaude et froide.
3. Le Centre médical du Village est situé dans la zone résidentielle.

16 Services fournis au sein du Village des Jeux

1. Le Village dispose théoriquement des services et équipements suivants :
 - Un Centre de services des AJP (chargé d'aider les équipes et de coordonner leurs différentes demandes).
 - Centre d'information sur les sports des AJP (chargé de communiquer les listes d'épreuves, les résultats, les horaires, ainsi que des renseignements d'ordre logistique).
 - Un centre commercial/magasins.

- Blanchisserie, service de nettoyage à sec.
 - Un service de réparation pour les équipements sportives
 - Une Salle de télévision équipée de magnétoscopes pour revoir les épreuves sportives à la demande.
 - Des salles de jeux, une discothèque et autres installations pour la détente.
 - Des activités de relaxation
 - Des Cafeterias et snack bars.
 - Des laboratoires photo, fleuriste, coiffeur, salon de beauté.
 - Un bureau de poste et centre de télécommunication.
 - Une banque, agence de voyage et office du tourisme.
 - Des centres religieux pour différentes confessions et salles de méditation.
 - Salles de réunions et de conférences, utilisables par les équipes sur demande.
2. Un centre de loisirs d'une capacité suffisante abrite un cinéma (projetant des films de différents pays et territoires, en différentes langues), un théâtre (également utilisé pour les spectacles traditionnels) et une bibliothèque avec salle de lecture.

17 Journal Officiel du Village

Il est vivement recommandé de publier un quotidien pendant que le Village est ouvert. Ce journal donnera des précisions sur les activités prévues au Village, des nouvelles concernant les athlètes et les équipes, etc.

18 Accès au Village des Jeux

1. Pour éviter que les participants ne soient importunés et dérangés, et pour des raisons de sécurité, le grand public n'a pas accès au Village.
2. Le Village est ouvert 24 heures sur 24 aux personnes habilitées.
3. Les représentants de la presse sont admis dans la zone internationale du Village, à l'exclusion des restaurants réservés aux athlètes et officiels. L'entrée dans la zone résidentielle nécessite une invitation spéciale remise par le Chef de Mission d'une équipe.
4. Le nombre maximum de laissez-passer (invitations) remis à un moment donné par une AJP, est limité à un pour dix concurrents.
5. Toutes les demandes présentées au CO — demandes de billets, demandes de transport, plateau-repas, permis visiteurs, etc. — sont signées par le Chef de Mission (ou le Directeur d'Équipe), de manière à leur conférer un caractère officiel et garantir un paiement éventuel.

6. Le Chef de Mission (ou la personne qu'il aura désignée) doit confirmer explicitement les visites de personnes non accréditées à la zone dans laquelle l'équipe réside.

19 Réunions des Chefs de Mission et des Directeurs d'Equipe

1. Le Chef de Mission assure la coordination, en collaboration avec le CO et ses différents services : administration du Village, sports, transports, accréditation et autres services concernant les équipes.
2. Les Chefs de Mission et les représentants du Conseil des Jeux et du CO se réunissent régulièrement, avant le début des Jeux, puis tous les jours jusqu'à la clôture des Jeux.

REGLEMENT 13

Normes minimales de radio et télédiffusion

1. Images

- 1.1 En concertation avec le Conseil, le CO peut inviter le prestataire de télédiffusion à produire les images sur les manifestations des Jeux.
- 1.2 Les images (signaux vidéo et audio internationaux) des Jeux consiste en des images de télévision tournées en direct, sous une forme numérique répondant aux exigences du Conseil des Jeux du Pacifique, stipulées au minimum six mois avant le début des Jeux, ainsi que dans une bande son internationale. Il doit inclure : titres, durée, résultats, signalétique virtuelle, ralentis, effets spéciaux, générique à l'écran, ainsi que des commentaires internationaux sur une bande son distincte.
- 1.3 La couverture des manifestations assurée en images doit être au moins aussi bonne, de par sa qualité technique globale, que celle réalisée lors des précédentes éditions des Jeux du Pacifique, et respecter une norme internationale conforme aux normes de diffusion internationales applicables à l'époque pour des manifestations équivalentes aux Jeux.
- 1.4 Les images doivent être produites d'une manière équilibrée et objective, ainsi que l'exige une manifestation de portée internationale.
- 1.5 Les images produites par le prestataire de télédiffusion couvrent l'ensemble des manifestations des Jeux. Elles doivent donc couvrir au moins les manifestations suivantes :
 - (a) toutes les épreuves préliminaires de qualification, éliminatoires, demi-finales et finales des épreuves suivantes :
 - (i) Natation
 - (ii) Athlétisme, y compris, les épreuves sur piste, marathons et épreuves de marche;

- (b) toutes les épreuves préliminaires de qualification, éliminatoires, demi-finales et finales d'au moins huit autres manifestations obligatoires selon la Charte du Conseil et de toutes celles que l'organisateur a inscrites au programme des Jeux.
- (c) toutes les remises de médailles sur les sites,
- (d) les cérémonies d'ouverture et de clôture.

1.6 Le CO fait en sorte que le prestataire de télédiffusion mette les images à la disposition du siège de radiodiffusion du Diffuseur Hôte, située au Centre international de radio et télédiffusion, à titre gratuit pour les détenteurs de droits. Les images et tout autre service ou équipement du prestataire de télédiffusion, habituellement fournis dans un centre de diffusion internationale, ne doivent pas être accessibles ailleurs que dans ce centre.

En liaison avec les images le prestataire de télédiffusion doit permettre que des informations numériques, émanant d'un système informatisé d'enregistrement des résultats, soient transmises en direct au Centre international de radio et télédiffusion ; ces informations numériques en direct alimentent le générateur de caractères vidéo des détenteurs de droits situé au Centre, afin de fournir un document vidéo synchrone des résultats officiels enregistrés par le système informatisé.

1.7 Le CO facilite la distribution des reportages sur les Jeux, en fournissant une émission récapitulative de deux heures, diffusée tous les jours, avec un commentaire en anglais et en français.

Ces émissions seront distribuées, aux frais du CO, par satellite, en format crypté, à l'aide de systèmes appropriés, de manière à ce que les stations terrestres de chaque État ou Territoire membre des AJP puissent les capter sans frais.

REGLEMENT 14

Guide sur la Technologie

1. Normes technologiques

Le Conseil des Jeux possède et fournira au CO le Sporting Pulse Games Management System « Système de Gestion du Poul des Jeux Sportifs » conformément au Contrat d'Hôte des Jeux. Ce système sera soutenu, développé et transmis au prochain CO pour le bénéfice des AJP et du Conseil des Jeux.

Le CO fournit un système informatique qui intégrera le système Sporting Pulse et qui devra être approuvé par le Conseil Exécutif des Jeux du Pacifique. Les plans de ce système sont présentés au Conseil, pour aval, au moins deux ans avant la tenue des Jeux.

2. Télécommunications

Dans l'année qui suit la signature du contrat, le CO installe, à ses frais, un télécopieur et une messagerie électronique pour communiquer avec le Conseil des Jeux du Pacifique et son siège.

3. Futur CO

Dans le but d'aider le Conseil des Jeux du Pacifique et les futurs comités organisateurs, le CO en exercice permet au Conseil et aux membres officiels désignés du CO de se familiariser avec la conception et le fonctionnement de tous les équipements et applications informatiques utilisés par le CO.

4. Rapport technique

Dans un délai de trois mois à dater de la clôture des Jeux, le CO présente au Conseil un rapport technique, étayé par des données pertinentes, sur toutes les ressources informatiques utilisées (matériel, personnel, etc.). Ce rapport analyse les performances du système selon la structure définie par le Conseil.

5. Transfert de technologie informatique

Dans un délai de trois mois à compter de la clôture des Jeux, le système informatique des Jeux à savoir : la documentation complète relative à la conception du système, y compris l'analyse des besoins des utilisateurs, la documentation source d'analyse du système, des copies exécutables de tous les logiciels, l'ensemble des manuels de l'utilisateur et de l'opérateur utilisés lors des Jeux, ainsi que les données complètes et intégrales relatives aux participants et aux scores, publiés au cours des Jeux est officiellement et gratuitement cédé au Conseil des Jeux du Pacifique. Il sera utilisé par les futurs comités organisateurs ou par des tiers agréés par le Conseil. L'AJP et le CO exécutent tous ces textes et accomplissent toutes les autres actions exigées par la loi en vigueur, afin d'honorer leurs obligations respectives énoncées dans ces documents.

REGLEMENT 15

Drapeaux et emblèmes officiels

Le drapeau officiel du Conseil représente l'emblème officiel du Conseil «....» sur un fond blanc portant la mention « CJP » au-dessus de «....».

REGLEMENT 16

Substances prohibées

La réglementation relative aux substances et aux méthodes prohibées figure dans le code de l'AMA.

REGLEMENT 17

Manipulation de compétition

Le règlement concernant la prohibition de manipulation dans les compétitions est contenu dans le document de l'IOC « Dispositions (ou Règles) d'Organisation de Simulation de Jeux » sur la Prévention de Manipulation des Compétitions.

REGLEMENT 18

Publicité

I. Publicité sur les lieux de compétitions

1. Les sponsors officiels peuvent installer des panneaux publicitaires sur les sites de compétition, dans les conditions prescrites par le CO. Rien ne s'oppose à l'affichage publicitaire en dehors des lieux de compétition, mais le Conseil peut, après consultation du CO, prescrire une distance minimale entre le lieu de compétition et les panneaux publicitaires, de façon à avoir des stades « propres ». Des messages publicitaires sont également autorisés dans les émissions diffusées, ainsi que dans des annonces ou sur des affiches. Il n'est admis de publicité d'aucune sorte visant à promouvoir le tabac ou des sociétés dont l'activité principale consiste dans la vente de tabac ou de produits de tabac.
2. Équipements techniques
Les noms de fabricants, étiquettes ou marques commerciales apposés sur des équipements utilisés sur les lieux de compétition sont limités à une mention sur chaque équipement, et la hauteur des caractères ou de la marque ne doit pas dépasser 20 mm. Seuls les fabricants des équipements peuvent apposer leurs étiquettes ou marques sur ces équipements.
3. Équipements électroniques
Les équipements électroniques qui servent à mesurer, chronométrer ou transmettre des informations peuvent être identifiés par une étiquette ou une marque et une seule, dont les caractères ou la hauteur ne doit pas dépasser 10 cm.

II Règles relatives à l'identification du fabricant sur les vêtements de compétition et les accessoires personnels

Les vêtements, tenues et accessoires sportifs utilisés officiellement pendant les Jeux et Mini-Jeux du Pacifique ne sauraient comporter de marquage ostensible à usage publicitaire, sauf en cas d'approbation par le Comité Exécutif. La réglementation internationale applicable devra être dûment respectée. Les accessoires personnels et les vêtements de compétition utilisés ou portés lors des Jeux ne doivent comporter aucune publicité ou annonce publicitaire. Conformément aux règles internationales, la mention du fabricant (nom et/ou logo) de l'équipement ou du vêtement peut apparaître, à la condition qu'elle ne soit pas marquée de manière ostensible, à des fins publicitaires.

1. Identification du fabricant : la mention du fabricant ne devra pas apparaître plus d'une fois par article de vêtement ou d'équipement.
2. Équipement : toute mention du fabricant ne devra être supérieure à 10 % de la surface totale de l'équipement exposé pendant la compétition. Cependant, aucune mention du fabricant ne sera supérieure à 60 cm².

3. Accessoires pour la tête (par exemple : chapeaux, casques, lunettes de soleil, lunettes de protection) et gants : toute mention du fabricant ne devra dépasser 6 cm².
4. Habillement : Une seule mention du fabricant (logo, nom ou les deux) peut apparaître sur chaque vêtement porté par les athlètes, les officiels ou les juges (veste, short, survêtement, etc.) ; sa surface maximale ne doit pas dépasser 15 cm² et sa hauteur maximale 4 cm. Aucune autre forme de publicité ou de parrainage n'est admise sur les vêtements.
5. Chaussures : le dessin distinctif habituel du fabricant est admissible. Le nom et/ou le logo du fabricant peut aussi apparaître, sur une surface n'excédant pas 6 cm², soit comme élément du dessin distinctif habituel ou indépendamment de ce dernier.
6. Toute dérogation aux règles ci-dessus est soumise à l'approbation du Comité Exécutif.

REGLEMENT 19

Dossier de candidature :

I. Généralités

État/Territoire

Population au 1^{er} janvier 202...

Veuillez joindre une carte (1:100 000^e, si possible) faite par l'AJP indiquant en particulier les installations suivantes, en précisant si elles sont achevées, en cours de construction, ou proposées :

- i. Village des athlètes
- ii. Siège des Jeux
- iii. Centre d'accréditation
- iv. Centre de presse
- v. Centre des télécommunications
- vi. Logement des AJP
- vii. Logement des officiels techniques
- viii. Logement des journalistes (frais non pris en charge par le CO)
- ix. Sites et installations de compétition
- x. Zones d'entraînement
- xi. Aéroport
- xii. Chambres d'hôtel

II. Données climatiques

(Pour la période durant laquelle se dérouleront les Jeux)

Température moyenne (24 h) max. : moyenne min :

Précipitations

Humidité relative (moyenne journalière)

Autres informations générales sur le climat

III Programme Sportif

1. Dates proposées pour la tenue des Jeux

2. Sports inscrits au programme:

- i) Lister les sports optionnels parmi les sports sélectionnés, selon l'article 23 de la Charte. La candidature comprendra les lettres d'engagement des Fédérations Nationales concernées, attestant de leur affiliation à leur AJP ainsi qu'à leur FI respective.

IV LE COMITE ORGANISATEUR

1. Charte et statut juridique

Si le CO n'est pas déjà formé, date de création proposée.

2. Organigramme, montrant les relations entre le Conseil des Jeux du Pacifique et l'AJP.
3. Structure proposée du Comité, avec brève biographie des principaux membres, ainsi que leur expérience de l'organisation de manifestations similaires.
4. Plan des effectifs.
5. Concours des bénévoles.

V MANIFESTATIONS SPORTIVES PASSEES ET AUTRES MANIFESTATIONS D'IMPORTANCE

1. Liste des principales manifestations sportives internationales organisées au cours des dix dernières années dans le pays de l'AJP ou à proximité et (le cas échéant) ailleurs, et nombre de participants des catégories suivantes :

États et Territoires
Athlètes
Coach/Arbitres/Officiels techniques
Journalistes et représentants des médias
Spectateurs

2. Liste d'autres manifestations importantes, accompagnée des précisions demandées au paragraphe 1 (le cas échéant).

VI OFFICIELS TECHNIQUES

1. Pour chacun des sports visés au paragraphe III.2 ci-dessus, liste des officiels techniques expérimentés (arbitres, juges, etc.) disponibles à l'échelon local et national.
2. Dans chaque sport, liste des officiels techniques supplémentaires qui devront probablement être sollicités selon les règles de la Fédération Internationale concernée.

VII INSTALLATIONS

1. Installations sportives et annexes.
 - i) Liste des installations sportives existantes, avec plan des sites, taille, capacité et autres renseignements pertinents. Si les installations ne sont pas achevées, indiquer la date d'achèvement prévue.

Stade principal
Autres sites
Piscines
Sites d'entraînement pour chaque sport
 - ii) Installations proposées
 - iii) Liste des autres installations, par exemple : Centre international de radio et télédiffusion, centre de presse principal, hôtels officiels, etc.

2. Village des Jeux

Fournir les informations sûres :

La capacité totale,
 Le nombre d'unités d'hébergement,
 Le nombre de chambres
 Les dimensions des chambres,
 Le nombre de personnes par chambre,
 La climatisation (si nécessaire),
 Les douches, toilettes et sanitaires par unité d'hébergement,
 Les salles de conférences et installations de réunion,
 Les équipements collectifs dans les résidences,
 Les équipements collectifs dans les zones publiques,
 Les zones de restauration et de loisirs,
 Le centre médical,
 Le centre de presse,
 Les banques,
 La Poste, les postes téléphoniques, télécopieurs et autres services,
 L'agence de voyage,
 Les laveries et blanchisseries à sec,
 Les autres installations.

3. Hébergement – Propositions pour :

L'hôtel-siège réservé aux membres du Conseil et des AJP,
 Les Officiels Techniques,
 Les délégués des Fédérations Internationales et les observateurs,
 Les journalistes,
 Les personnalités officielles,
 Le grand public.
 Indiquer les types d'hébergement ainsi que les tarifs.

4. Tableau des distances (en km) et de la durée approximative du trajet entre le Village et le stade principal et d'autres sites, a) aux heures de pointe, et b) en dehors des heures de pointe.

5. Modes de transport proposés pour :

A) Groupe du Conseil Voitures Minibus Véhicule spécial Voiture/sur demande Voiture réservée Autre

Président						
Membres du Comité Exécutif						
Membres à vie						
Autres						
b) Délégués des F.I						
c) Observateurs						
d) Personnalités officielles						
d) Officiels Techniques						

e) Presse					
f) Directeurs d'équipe					
g) AJP					
h) Athlètes					
i) Autres					

VIII DISPOSITIONS GENERALES

Veuillez donner des précisions sur :

- a L'allocation journalière du Village
- b L'indemnité de voyage à verser,
- c Les équipements hospitaliers et médicaux proposés,
- d La procédure de tests de dopage – indiquer le nom et l'adresse du laboratoire, ainsi que les modalités de transport des échantillons,
- e Les moyens de transport,
- f Les services fournis au Village.
- g. Les projets pour des jeux verts et durables

Veuillez donner tout autre renseignement que vous jugerez utile.

IX FINANCES

1. Budget prévisionnel, y compris :
Dépenses prévues
Dépenses d'investissement (en détail)
Dépenses de fonctionnement (en détail)
2. Sources de recettes
Quelles sont les dispositions prises pour s'assurer que les actions de marketing de l'AJP et du CO soient bien coordonnées, de manière à éviter tout conflit de parrainage sur le marché ?
Quelles sont les lois locales qui protègent les droits du marché contre toute exploitation illicite ?

X GARANTIES

1. Veuillez confirmer que, lorsque l'organisation des Jeux vous aura été confiée, vous vous engagerez par signature de contrat, conformément au Contrat d'Hôte. Votre attention est attirée, en particulier, sur les engagements d'un CO, selon les règles de gestion 2, 9, 10, 11, 13, 14, et 18, inclus les frais d'hôtes contenues dans les règlements du Conseil.
2. Veuillez confirmer votre intention d'inviter aux Jeux les participants de tous les États et Territoires affiliés au Conseil, et que vous ferez en sorte :
 - i qu'ils puissent entrer librement dans votre pays, y compris la gratuité des taxes d'entrée, de sortie, de visa ou de douane ;
 - ii qu'ils puissent prendre part aux Jeux sans discrimination d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, le sexe, les convictions religieuses ou politiques.

3. Veuillez mentionner toute loi, coutume ou règle spéciale en vigueur dans votre pays, à porter à l'attention des participants, et si (et en quoi) cette loi, coutume ou règle est limitative, restrictive, ou est susceptible d'entraver les Jeux d'une manière quelconque.
4. Votre attention est attirée sur les REGLEMENTS du Conseil relatives aux exigences minimales figurant dans le projet de contrat, en particulier en ce qui concerne le Village, les médias, le marketing et l'accréditation ; cela devrait vous permettre d'incorporer ces parties – dans la mesure où elles sont applicables – au plan des prochains Jeux du Pacifique.
5. Tous les autres engagements.
6. La réglementation concernant les armes de compétitions.
Veuillez préciser les lois et les dispositions relatives aux armes à feu
7. Droit de radio et télédiffusion internationale
Les droits de diffusion internationale, y compris par télévision et par radio, et les droits applicables aux archives de télévision et de radio, sont réservés et relèvent de la compétence exclusive du Conseil. Indiquez si le Conseil a lieu de prendre en considération des points d'intérêt nationaux (politiques, économiques ou techniques) dans la négociation des droits de diffusion internationale.
8. Signal du prestataire de télédiffusion
 1. Veuillez indiquer la nature des dispositions prises en matière de télévision et de radio, en particulier :
 - i) quelles sont les installations locales fournies par ou pour le prestataire de télédiffusion ?
 - ii) quels sont les frais prévus, et qui les assumera ?
 2. Qu'est-il prévu pour la couverture nationale des Jeux par la télévision et la radio, et dans quelles conditions financières ?
 3. Indiquer de quelle manière seront respectées les normes minimales prescrites par le Conseil pour garantir la qualité du signal de télévision et de radio, du contenu diffusé sur Internet, et de toutes les archives de télévision et de radio créées pour les Jeux.
9. Guide sur la Technologie

Décrivez la solution technique qui sera adoptée pour assurer toutes les fonctions des Jeux. Indiquez au minimum les aspects suivants de cette solution :
 - Configuration des réseaux (régionaux et locaux),
 - Principaux composants matériels,
 - Systèmes d'inscription/d'accréditation,

- Système de chronométrage, d'arbitrage, d'affichage des résultats et de systèmes de mesures,
- Systèmes d'affichage des résultats (y compris leur intégration au signal du diffuseur hôte),
- Internet,
- Services et infrastructures électroniques (TV en circuit fermé, panneaux d'affichage des scores, écrans et murs vidéo, enregistrement audio et vidéo),
- Équipement requis (téléphones / courrier électronique / télécopieurs / équipement bureautique, etc.),
- Soutien technique aux médias et au centre de presse principal,
- Soutien technique aux détenteurs de droits de télévision et aux non détenteurs, ainsi qu'au centre de diffusion internationale.

Inclure un plan évolué du projet en décrivant les activités et les calendriers prévus pour la fourniture de la solution technique.

Décrire les éléments techniques (logiciels, Internet, etc.) et leur contenu (résultats, informations, émissions, etc.) qui seront cédés au Conseil à la fin des Jeux.

10. Télécommunications

Décrire en détail les services qui seront fournis aux médias, aux détenteurs de droits de diffusion et non détenteurs de droits. Décrire au minimum les aspects suivants de la solution proposée :

Presse et Centre de presse principal

- Emplacement du Centre de presse principal / Proximité des autres sites principaux
- Équipements du Centre de presse principal et services fournis
- Centres de presse secondaires sur les sites – emplacements et services fournis
- Services de transport des journalistes
- Logement et services de restauration des journalistes
- Accès et accréditation

Diffuseurs et Centre de diffusion internationale

- Emplacement du Centre de diffusion internationale
- Équipements du Centre de diffusion internationale et services fournis
- Emplacements des points de diffusion sur les sites et services fournis
- Accès et accréditation

Photographes

- Plans d'ensemble pour les photographes
- Accès et accréditation
- Emplacements réservés aux photographes sur chaque site

Décrire le protocole en place relatif à la zone mixte, qui sera mis en place pendant les Jeux (médias, détenteurs de droits, non détenteurs de droits, photographes, etc.)

XI. RENSEIGNEMENTS FINANCIERS COMPLEMENTAIRES

Réservés au Comité Exécutif.

Total des revenus prévus provenant des sources suivantes (estimations) :

Fonds alloués par l'État	
Fonds d'origine étatique	voir a ci-dessous
Fonds alloués par des collectivités locales	
Fonds alloués par des pays étrangers	
Programmes du CIO, des Comités Nationaux Olympiques d'Océanie, de l'ASP	
Fonds alloués par les Fédérations Internationales	
Loteries	voir c ci-dessous
Parrainage international	voir d ci-dessous
Parrainage national	voir e ci-dessous
Concession de licences	voir f ci-dessous
Fournisseurs	voir g ci-dessous
Redevances de télévision	voir h ci-dessous
Billetterie	voir i ci-dessous
Dons	voir j ci-dessous

- a Détails des fonds alloués par les pouvoirs publics
- b Détails des fonds alloués par le CIO, L'association des Comités Nationaux Olympiques d'Océanie et les Fédérations Internationales
- c Détails des recettes de loteries (programmes existants ou prévus)
- d Parrainage international
- e Parrainage national
Donner des précisions sur les sociétés nationales dont vous attendez un parrainage, sur leurs catégories de produits, et sur l'ampleur de l'aide. Une agence sera-t-elle sollicitée ?
- f Concession de licences
Quelles sont les recettes prévues tirées de la cession de licences ?
- g Fournisseurs
Quels sont les fournisseurs prévus de biens et de services en nature, et quel est le montant des revenus attendus d'eux ?
- h Recettes tirées de la vente de billets

REGLEMENT 20

Prix et récompenses :

Tout prix ou récompense individuelle pour service méritoire au bénéfice du Conseil des Jeux du Pacifique sera établie sur les critères suivants :

- La durée de son action au sein du Bureau Exécutif ou d'un de ses comités ; et/ou
- L'intégrité démontrée et le dévouement du nominé ; et/ou
- L'apport significatif de son action au bénéfice des travaux, du développement et de la prospérité future du mouvement porté par les Jeux du Pacifique.

Le Conseil des Jeux établira également un ensemble de Prix Sportifs des Jeux du Pacifique (Pacific Games Sports Awards) pour chaque édition des Jeux du Pacifique ou des Mini Jeux du

Pacifique. Les nominations seront soumises uniquement par les AJP (une par catégorie et soumis avant minuit l'avant dernier jours des Jeux) et seront remises durant les Jeux ou lors de la Cérémonie de clôture, en ce qui concerne Meilleur athlète masculin et la Meilleure athlète féminine.

Le jury des Prix des Jeux du Pacifique sera désigné par le Comité Exécutif. Le jugement sera basé sur le seul critère de « performance/contribution la plus méritoire lors des Jeux ».

Les catégories des Prix des Jeux du Pacifique sont :

- L'administrateur Sportif Par Excellence
- L'entraîneur Par Excellence
- L'officiel Technique Par Excellence
- Le Meilleur Athlète Junior (Homme) (18 ans ou moins au début des Jeux)
- La Meilleure Athlète Junior (femme) (18 ans ou moins au début des Jeux)
- La Meilleure Athlète Féminine
- Le Meilleur Athlète Masculin
- La meilleure équipe (inclut les groupes de deux, de trois, les équipes de relais, les gagnants de médaille en équipe)

Le Comité Exécutif peut, dans une année des Jeux, remettre un prix d'excellence pour l'ensemble des réalisations à une personne qui a fait preuve d'un engagement de longue date à l'égard de l'amélioration du développement du sport dans le Pacifique, en se démarquant par son excellence, son honneur et son intégrité.

REGLEMENT 21

Formulaire d'engagement des athlètes et des officiels et de conformité d'éligibilité des athlètes.

Formaté en anglais et en français, conformément à l'article 10 des statuts (Constitution)

Un formulaire à être signé par chaque athlète et contresigné par leur Fédération Nationale affiliée et leur AJP.

Un formulaire à être signé par chaque Officiel de l'AJP et contresigné par leur AJP.

Déclaration des concurrents :

Je déclare que je suis éligible pour participer aux (Mini) Jeux du Pacifique ; en particulier, que je représente une Fédération Nationale et une Association des Jeux du Pacifique dûment affiliées, que je suis titulaire d'un passeport valide et applicable et que je satisfais aux exigences de résidence en vertu de l'article 25 de la Charte du Conseil des Jeux du Pacifique. Je déclare en outre que mon association des Jeux du Pacifique m'a fourni une éducation antidopage et une compréhension de la Liste des Interdictions de l'Association Antidopage et du Code du Mouvement Olympique sur la Prévention de la Manipulation des compétitions et qu'enfin je respecterai ces deux principes.

Déclaration des participants :

Je déclare que je participerai aux (Mini) Jeux du Pacifique conformément à la Charte du Conseil des Jeux du Pacifique, à ses Protocoles, à ses Règlements et Règles et à son Code de Conduite. J'accepte que mon nom, mon image et ma ressemblance puissent être photographiés, filmés, diffusés ou autrement enregistrés pendant la compétition ou tout autre événement lié à ma participation aux Jeux. Je donne mon consentement inconditionnel et irrévocable au Comité d'Organisation, au Conseil ou à toute personne autorisée par eux pour

enregistrer les images pendant les Jeux et à copier, publier, diffuser, distribuer et communiquer les images au public par tout moyen, sous tout format et sur tout support sans aucun règlement en ma faveur.

J'accepte de participer aux Jeux à mes propres risques. Je m'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour me prémunir des risques de participation. Je reconnais que je suis responsable de tous les biens que j'apporte sur les sites des Jeux et que le Comité d'Organisation, le Gouvernement du pays hôte et le Conseil n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte ou dommage causés à ces biens. Je dégage ces parties (et leurs membres exécutifs, administrateurs, dirigeants, employés, bénévoles, entrepreneurs ou agents respectifs) de toute responsabilité pour toute perte, dommage, blessure corporelle, décès, perte économique ou perte consécutive, que ce soit de manière délictuelle, contractuelle, en vertu statutaire ou autre, pour tout défaut, échec ou négligence (dans la mesure permise par la loi) en relation avec ma participation aux Jeux.

REGLEMENT 22

Droits et Responsabilités Des Athlètes

Les règlements concernant les droits et responsabilités des athlètes sont inclus dans la Déclaration du Comité Olympique International sur les droits et responsabilités des athlètes.